UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE
OUEST AFRICAINE

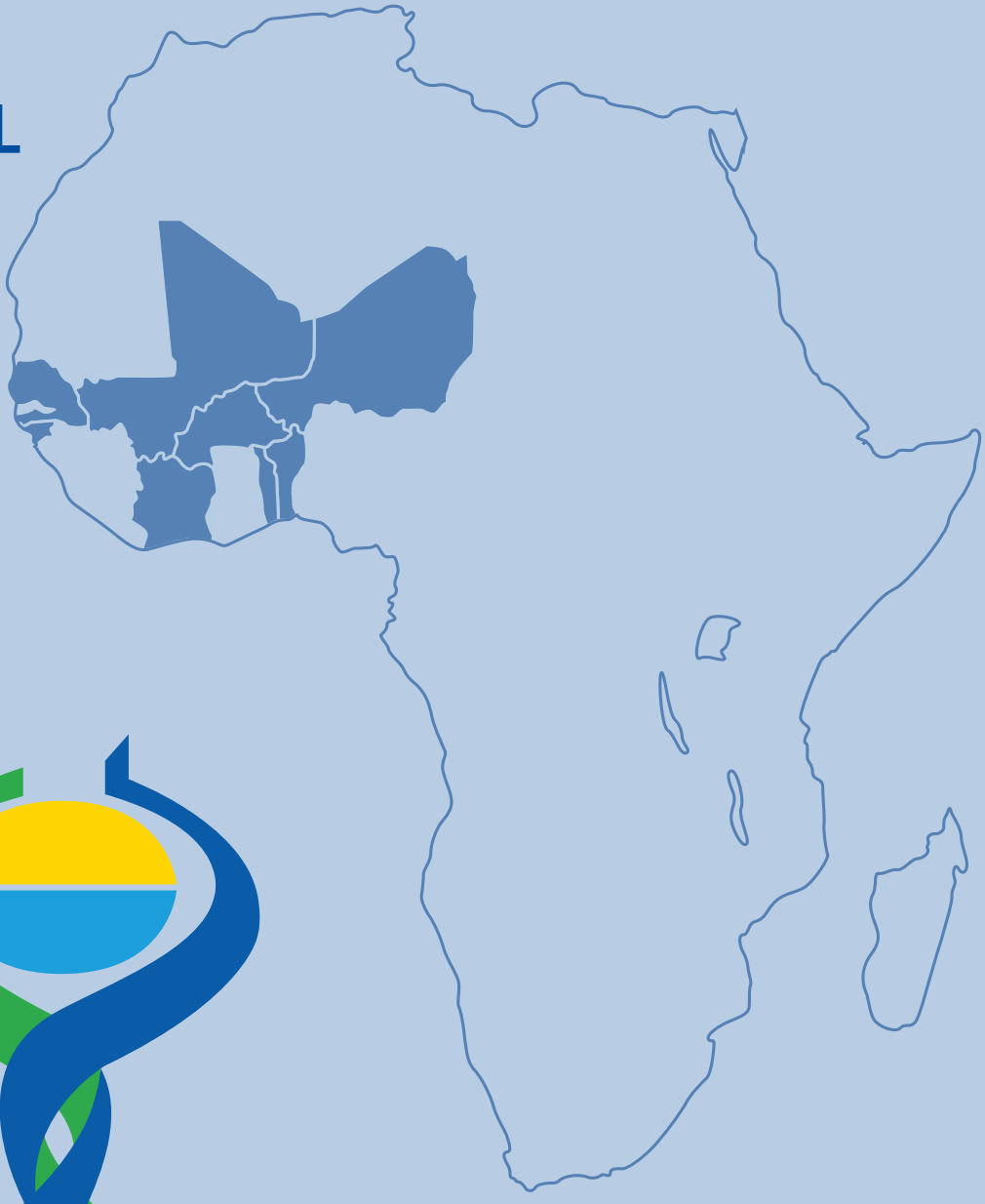
La Commission

Rapport régional 2021
de la surveillance commerciale de l'espace UEMOA

Mai 2022

Rapport régional 2021
de la surveillance commerciale de l'espace UEMOA

BÉNIN
BURKINA FASO
CÔTE D'IVOIRE
GUINÉE-BISSAU
MALI
NIGER
SÉNÉGAL
TOGO



UEMOA

8 pays, 1 destin commun

Présentation de l'UEMOA

L'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine a été créée le 10 janvier 1994. En 2021, cela fait 27 ans que l'Union déploie des initiatives pour consolider le processus d'intégration. Le Traité révisé demeure le fondement de toutes les initiatives communautaires de nature transversale, notamment la politique économique et la politique commerciale commune et de concurrence (www.uemoa.int/fr/system/files/fichier_article/traitreviseuemoa.pdf). L'UEMOA est composée de huit (08) pays, à savoir le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, le Mali, le Niger, le Sénégal, le Togo et la Guinée-Bissau qui a rejoint l'espace UEMOA en mai 1997. Ces pays partagent la même monnaie, le franc CFA.

Le Traité est entré en vigueur, le 1er août 1994, après sa ratification par les États membres.

L'UEMOA est représentée par le logo ci-dessous symbolisant la croissance, l'union, la solidarité et la complémentarité entre les États côtiers et les États sahéliens.

L'espace UEMOA partage les frontières terrestres avec des pays tels que le Nigéria, le Libéria, la Sierra Leone, la Gambie, le Tchad, la Guinée, le Ghana, la Mauritanie, l'Algérie et la Libye.

- **La Commission de l'UEMOA** est l'un des organes de l'Union. Les autres organes sont la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement, le Conseil des Ministres, la Cour de Justice, la Cour des Comptes, la Chambre Consulaire Régionale

- **La Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement :** il s'agit de l'organe suprême de direction de l'UEMOA. En vertu de l'Article 17 du Traité, la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement définit les grandes orientations de la politique générale de l'Union, notamment en matière commerciale. Elle adopte à cet effet des Actes et Protocoles Additionnels et est seule habilitée à modifier le Traité

- **Le Conseil des Ministres :** le Conseil des Ministres constitue le second organe de direction de l'UEMOA. Il est « l'organe législatif » de l'Union. À cet effet, il adopte les règlements, les directives et les décisions pour la réalisation des orientations fixées par la CCEG, ainsi que pour le rapprochement des législations nationales des États membres nécessaires pour atteindre les objectifs de l'Union

- **La Commission de l'UEMOA :** la Commission de l'UEMOA exerce, en vertu de l'article 26 du Traité, en vue du bon fonctionnement et de l'intérêt général de la Communauté, les pouvoirs propres que lui confère le Traité. A cet effet, elle transmet à la Conférence et au Conseil les recommandations et les avis qu'elle juge utiles à la préservation et au développement de l'Union, exerce, par délégation expresse du Conseil et sous son contrôle, le pouvoir d'exécution des actes qu'il prend, recueille toutes informations utiles à l'accomplissement de sa mission et établit un rapport général annuel sur le fonctionnement et l'évolution de l'Union

- **La Chambre Consulaire Régionale :** elle constitue, aux côtés des organes exécutifs de l'UEMOA, une plateforme privilégiée d'échange et de concertation entre l'UEMOA et les principaux opérateurs économiques. En tant qu'organe consultatif, la Chambre Consulaire Régionale est compétente pour mettre en œuvre toutes les diligences nécessaires susceptibles de réaliser l'implication effective du secteur privé dans le processus d'intégration de l'UEMOA

- **Cour de Justice de l'UEMOA :** créée par le Traité instituant l'UEMOA, la Cour de Justice est l'organe juridictionnel de l'Union. En vertu des dispositions du Protocole Additionnel n°10/96 portant statuts de la Cour de Justice, celle-ci veille, entre autres, à l'interprétation uniforme du droit communautaire et à son application. Dans ce cadre, elle juge les manquements des États membres à leurs « obligations communautaires ». Ses compétences juridictionnelles s'appliquent également à l'arbitrage des conflits entre les États membres et/ou entre l'Union et ses agents.

TABLE DES MATIÈRES

Résumé 10
Introduction 12

1. SITUATION SOCIO-DÉMOGRAPHIQUE ET SOCIO-ÉCONOMIQUE 13

1.1 Situation socio-démographique 14
1.2 Situation socio-économique 15

2. PROFIL COMMERCIAL DES BIENS ET SERVICES 17

2.1 Échanges commerciaux de biens 18
2.1.1 Évolution des échanges commerciaux 18
2.1.2 Échanges intra-communautaires 19
2.1.3 Produits agréés échangés dans l'espace UEMOA 28
2.1.4 Échanges extra-communautaires 29
2.1.5 Autres indicateurs du commerce 33
2.2 Commerce des services 34

3. MISE EN ŒUVRE DES INSTRUMENTS DE LA POLITIQUE COMMERCIALE 37

3.1 État de mise en œuvre des recommandations du rapport 2020 38
3.1.1 État de mise en œuvre des recommandations adressées au Bénin 38
3.1.2 État de mise en œuvre des recommandations adressées au Burkina Faso 38
3.1.3 État de mise en œuvre des recommandations adressées à la Côte d'Ivoire 39
3.1.4 État d'avancement de la mise en œuvre des recommandations adressées à la Guinée-Bissau 39
3.1.5 État de mise en œuvre des recommandations adressées au Mali 39
3.1.6 État de mise en œuvre des recommandations adressées au Niger 40
3.1.7 État de mise en œuvre des recommandations adressées au Sénégal 40
3.1.8 État de mise en œuvre des recommandations adressées au Togo 40
3.1.9 État de mise en œuvre des recommandations communes à tous les États membres 41
3.1.10 État de mise en œuvre des recommandations adressées à la Commission de l'UEMOA 42
3.2 Application du Tarif Extérieur Commun (TEC) 43
3.3 Mise en œuvre des mesures complémentaires de taxation 46
3.4 Mise en œuvre des mesures d'accompagnement au TEC 47
3.4.1 Code des douanes 47
3.4.2 Valeur en douane/Valeur transactionnelle 47
3.4.3 Prélèvements additionnels au TEC (autres que taxes intérieures) 49
3.4.4 Règlement des différends 49
3.4.5 Programme de Vérification des Importations (PVI) 50

3.5 Mise en œuvre du régime préférentiel de la libre circulation des marchandises 51
3.5.1 Conformité de l'application des règles 51
3.5.2 Gestion des certificats d'origine UEMOA 51
3.5.3 Utilisation d'instruments douaniers, procédures douanières et interconnexion 52
3.6 Documents exigés dans la procédure des échanges commerciaux 53
3.7 Fiscalité intérieure perçue au cordon douanier 56
3.7.1 Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) 56
3.7.2 Droits d'Accises 57
3.7.3 Taxe Unique Spécifique sur les Produits Pétroliers (TSUPP) 57
3.7.4 Autre fiscalité intérieure perçue au cordon douanier 59
3.8 Mesures restrictives au commerce 63
3.9 Mesures sanitaires et phytosanitaires 67
3.10 État de mise en œuvre des mesures de facilitation des échanges 68
3.10.1 Mise en œuvre des mesures de facilitation des échanges 68
3.10.2 Résultats de l'Observatoire des Pratiques Anormales (OPA) 68
3.11 Application des textes communautaires relatifs à la libre circulation des personnes et au droit d'établissement 74
3.12 État des activités de régulation du marché en matière de concurrence 75

4. MISE EN ŒUVRE DES ACCORDS COMMERCIAUX ET PRÉFÉRENCES COMMERCIALES 77

4.1 Mise en œuvre de l'Accord de Partenariat Économique Intérimaire entre la Côte d'Ivoire et l'Union Européenne (APEI/CI-UE) 78
4.2 Mise en œuvre de l'Accord Zone de Libre Échange Continentale Africaine (ZLECAf) 79
4.3 Développement du commerce électronique 83

5. IMPACT FISCAL 85

5.1 Impact global sur les recettes publiques 86
5.2 Impact sur les recettes de taxation tarifaire 86
5.3 Impact sur les recettes de taxation indirecte interne 87
5.4 Impact sur la transition fiscale 88

6. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS 89

7. ANNEXES 93

SIGLES ET ABRÉVIATIONS

AACE	Alliance Africaine pour le Commerce Électronique
APE	Accord de Partenariat Économique
APEI	Accord de Partenariat Économique Intérimaire
ASEAN	The Association of South East Asian Nations/Association des Nations de l'Asie du Sud-Est
BCEAO	Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest
BRICS	Brésil, Russie, Inde, Chine, Afrique du Sud
BRIC	Brésil, Russie, Inde, Chine
BDSM	Base de Données de la Surveillance Multilatérale
CCD	Code Communautaire des Douanes
CEDEAO	Communauté Économique des États d'Afrique de l'Ouest
CEEAC	Communauté Économique des États de l'Afrique Centrale
CEMAC	Communauté Économique et Monétaire des États d'Afrique Centrale
COMESA	Common Market for Eastern and Southern Africa : Marché Commun de l'Afrique Orientale et Australe
COSEC	Conseil Sénégalais des Chargeurs
C/Stat	Centre Statistique de l'UEMOA
DD	Droit de Douane
DDU	Déclaration en Douane Unique
DMRC	Département du Marché Régional, du Commerce, de la Concurrence et de la Coopération
DSC	Dispositif de Surveillance Commerciale
F CFA	Franc des Communautés Financières d'Afrique
FE	Facilitation des Échanges
F.O.B.	Free On Board
FMI	Fonds Monétaire International
INS	Instituts Nationaux de la Statistique
M	Importations
NAFTA/ALENA	The North American Free Trade Agreement/Accord de Libre-Échange Nord-Américain
OMC	Organisation Mondiale du Commerce
PCS	Prélèvement Communautaire de Solidarité
PIB	Produit Intérieur Brut
RS	Redevance Statistique
STRI	Services Trade Restrictiveness
TC	Taux de Couverture
X	Exportations

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Données de superficie et de population de l'Union 14
Tableau 2 : Indicateurs de pauvreté monétaire modérée suivant les seuils internationaux par État membre 14
Tableau 3 : Synthèse des échanges commerciaux des pays de l'UEMOA sur la période 2016-2020 18
Tableau 4 : Exportations intra-communautaires des États de l'Union sur la période 2016-2020 20
Tableau 5 : Importations intra-communautaires des États de l'Union sur la période 2016-2020 20
Tableau 6 : Courant d'échanges commerciaux entre États membres de l'Union en 2020 (milliards de F CFA) 24
Tableau 7 : Principaux produits échangés entre les États membres en 2020 25
Tableau 8 : Nombre d'entreprises et de produits agréés en décembre 2021 28
Tableau 9 : Importations intra-communautaires de produits agréés/originaires (milliards de F CFA) sur la période 2016-2020 28
Tableau 10 : Principaux partenaires commerciaux de l'Union en 2020 29
Tableau 11 : Répartition des échanges commerciaux selon la zone économique 30
Tableau 12 : Échanges commerciaux des États de l'Union selon la région géographique en 2020 30
Tableau 13 : Principaux produits échangés avec les pays tiers en 2020 31
Tableau 14 : Taux de couverture des importations par les exportations, 2016-2020 33
Tableau 15 : Taux d'ouverture global (%) des États membres, 2016-2020 33
Tableau 16 : État de l'application du TEC en décembre 2021 44
Tableau 17 : État de l'application de la taxation complémentaire au TEC en 2021 45
Tableau 18 : Produits pour lesquels la valeur transactionnelle n'est pas appliquée en 2021 selon les États 48
Tableau 19 : État d'application des programmes de vérification des importations dans les États membres de l'Union en 2021 50
Tableau 20 : Ratio exonérations douanières sur les recettes douanières sur la période 2016-2020 50
Tableau 21 : État des lieux des interconnexions en décembre 2021 52
Tableau 22 : Documents requis pour les opérations d'importations et d'exportations en 2021 53
Tableau 23 : Liste des biens exemptés ou soumis à un taux de TVA réduit 56
Tableau 24 : Aperçu général sur le niveau d'application des taxes intérieures au cordon douanier en 2020 58
Tableau 25 : Évolution des prélèvements en vigueur à l'importation au cordon douanier entre 2021 et 2020 59
Tableau 26 : Évolution des autres prélèvements en vigueur à l'exportation au cordon douanier entre 2020 et 2021 61
Tableau 27 : Nombre moyen de postes de contrôle au 100 km au 4ème trimestre 2020 et au 1er trimestre 2021 71
Tableau 28 : Montant moyen (F CFA) des perceptions illicites au 100 km au 4ème trimestre 2020 et au 1er trimestre 2021 72
Tableau 29 : Comparaison temps (en mn) de contrôles par corridor T4-2020/T1-2021 73
Tableau 30 : Recettes fiscales rapportées au PIB nominal (%) 86
Tableau 31 : Impact sur les recettes de taxation tarifaire 87
Tableau 32 : Ratio des recettes de taxation interne par rapport au PIB nominal 88
Tableau 33 : Ratio de taxation intérieure par rapport à la taxation de porte (%) sur la période 2016-2020 72

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Évolution du taux de croissance et du taux d'inflation au sein de l'Union (2017-2022) 15
Figure 2 : Part (%) annuelle des échanges totaux de marchandises de l'Union 19

RÉSUMÉ

Le rapport régional de la surveillance commerciale entre dans le cadre du Dispositif de Surveillance Commerciale (DSC) dans l'espace UEMOA. Il présente annuellement l'état de mise en œuvre des instruments de politique commerciale commune. Pour rappel, l'un des objectifs de l'Union est de créer un marché commun basé sur la libre circulation des personnes, des biens, des services, des capitaux et le droit d'établissement des personnes exerçant une activité indépendante ou salariée, ainsi que sur un Tarif Extérieur Commun (TEC) et une politique commerciale commune. Des réformes sont régulièrement nécessaires à l'atteinte de cet objectif.

Le présent rappot fait le point de l'année 2021 marquée par la crise sanitaire liée à la COVID 19. Comme à l'accoutumée, le rapport est élaboré en collaboration avec les États membres et présente une image de la situation de l'Union en 2020 au plan commercial. Le rapport présente ainsi les points faibles et forts dans la mise en œuvre des instruments de la politique commerciale commune, notamment la mise en œuvre du TEC et les mesures d'accompagnement, la libre circulation des biens, la facilitation des échanges, l'élimination des barrières tarifaires. Ce bilan annuel est assorti de recommandations pour la consolidation de l'Union douanière et du marché commun.

6,1%
de croissance du PIB en 2021 dans l'espace communautaire

D'une manière générale en 2021, l'activité commerciale a été réalisée dans un contexte marqué par une évolution favorable de l'activité économique dans tous les États membres de l'Union en rapport avec la dynamique de tous les secteurs d'activité. Le taux de croissance 2021 ressortirait à 6,1% variant entre +5,0% au Sénégal et 7,1% au Burkina Faso.

Le total des échanges commerciaux (intra-communautaires et extra-communautaires) de l'Union s'est établi en 2020 à 36 432,0 milliards de F CFA en légère baisse de 0,9% par rapport au niveau de 2019. La balance commerciale de l'Union reste déficitaire même s'il enregistre une amélioration de 675,9 milliards de F CFA en 2020.

4 737, 9
milliards de F CFA de volume du commerce intra-communautaire en 2020

Le volume du commerce intra-communautaire s'est chiffré en 2020 à 4 626,04 milliards de F CFA dont 47,4% ont porté sur les importations[1]. La dynamique des exportations intra-communautaires est soutenue par la Côte d'Ivoire (40,3%) suivie par le Sénégal (28,0%) et le Togo (13,1%). Quant aux importations intra-communautaires, elles sont animées par le Mali (50,2%) qui représente à lui seul plus de la moitié. Le Burkina Faso, le Mali et le Niger représentent 75,1% des importations intra-communautaires.

Les échanges avec les pays tiers se sont établis à 31 808,0 milliards de F CFA en 2020 contre 4 624,0 milliards de F CFA pour les échanges réalisés entre les États membres. La Chine, la France et les États-Unis sont les principaux fournisseurs de l'Union tandis qu'à l'exportation, on relève l'Inde, le Nigéria et le Ghana. En considérant les zones géographiques, les relations commerciales avec la région Amérique sont à promouvoir. L'Union importe des pays tiers essentiellement les médicaments, les véhicules, les hydrocarbures, les produits alimentaires et le riz. Par contre, les exportations vers les pays tiers se composent des produits miniers et des produits agricoles bruts.

En 2020, le taux de couverture de l'Union est de 77,0%, soit une amélioration de 2,7 points de pourcentage par rapport à 2019. Le taux d'ouverture est de 26,0% pour le Mali et de 11,1% pour le Bénin.

De l'analyse de la mise en œuvre des recommandations du rapport 2020, on note globalement une progression positive dans la mise en œuvre des instruments de la politique commerciale commune. Afin de renforcer cet élan, les recommandations ci-après sont formulées.

1 Du fait des asymétries dans les enregistrements des données relatives aux échanges commerciaux bilatéraux, la part des importations intra-communautaires n'est pas égale à la part des exportations intra-communautaires.

Recommandations à l'endroit de tous les États membres :

1. poursuivre les échanges d'informations entre douanes de l'Union dans le cadre des échanges bilatéraux
2. veiller à la réduction du nombre de postes de contrôle et des perceptions illicites sur les corridors
3. assurer la notification de toutes les mesures qui impactent la politique commerciale commune de l'Union à la Commission de l'UEMOA
4. transmettre à la Commission de l'UEMOA les rapports financiers de l'utilisation de la subvention accordée aux Ministères en charge du Commerce
5. supprimer les restrictions au commerce (autorisation spéciale, suspension) sur les produits du cru et les produits originaires
6. réfléchir sur des leviers de défense, de promotion des exportations et de renforcement des chaînes de valeur régionales pour faire face à la concurrence dans le cadre de la ZLECAf
7. définir une stratégie d'élargissement de l'assiette fiscale pour faire face aux pertes de recettes qui seront induites par l'opérationnalisation de la ZLECAf
8. transmettre le rapport national de la surveillance commerciale 2022 à la Commission de l'UEMOA, au plus tard fin septembre 2022.

Recommandations spécifiques au Bénin :

1. supprimer les mesures tarifaires sur les marchandises en transit au Bénin vers les pays membres
2. supprimer la Redevance d'Aménagement Urbain (RAU)
3. supprimer la Redevance de la Sécurisation des Corridors (RSC)
4. respecter les dispositions communautaires sur la libre circulation des produits originaires de l'espace UEMOA
5. ratifier l'Accord sur la ZLECAf.

Recommandations spécifiques au Burkina Faso :

1. évaluer l'impact de l'adoption des autorisations spéciales d'importation.

Recommandations spécifiques à la Côte d'Ivoire :

1. supprimer les prélèvements à l'exportation sur la cola et le bois à destination des États de l'Union
2. lever la suspension sur les importations de sucre et de farine de blé en provenance des États de l'Union.

Recommandations spécifiques à la Guinée-Bissau :

1. poursuivre les travaux d'extension du Guichet unique à tous les produits, objets d'échanges
2. ratifier l'accord de l'OMC sur la facilitation des échanges
3. finaliser la relecture des textes relatifs à la taxe spécifique sur les produits pétroliers
4. ratifier l'Accord sur la ZLECAf.

Recommandations spécifiques au Togo :

1. réduire, voire supprimer les autres prélèvements et taxes qui ne relèvent pas du TEC, notamment le Prélèvement National de Solidarité.

Recommandations à l'endroit de la Commission :

1. poursuivre la mise en œuvre des recommandations des rapports précédents de la surveillance commerciale notamment :
   - procéder à la relecture de la directive n°06/2002/CM/UEMOA portant détermination de la liste des médicaments, produits pharmaceutiques, matériels et produits spécialisés pour les activités médicales exonérées de la TVA au sein de l'UEMOA afin d'actualiser la liste des produits concernés par l'exonération
   - poursuivre la sensibilisation sur les instruments juridiques de la politique commerciale commune
   - proposer à l'adoption des textes pour harmoniser les exonérations
   - finaliser le processus de dématérialisation du certificat d'origine dans l'espace communautaire.
2. élaborer des stratégies régionales de commercialisation des principaux produits d'exportation (exemples : coton, anacarde, or, sésame,…)
3. mener la réflexion à l'échelle communautaire pour une réduction des documents exigés dans les opérations commerciales
4. transmettre le projet de rapport régional de la surveillance commerciale deux semaines au moins avant la tenue de l'atelier de validation
5. créer un cadre de concertation à l'échelle de l'UEMOA relativement à la ZLECAf pour harmoniser les positions
6. transmettre aux États membres, la version finale du rapport régional de la surveillance commerciale.

INTRODUCTION

Annuellement et dans le cadre du suivi de la politique commerciale commune, la Commission de l'UEMOA élabore, avec l'appui des États membres de l'Union, le rapport régional de la surveillance commerciale. Ce rapport est destiné principalement à informer sur les réformes dans le secteur du commerce et de l'effectivité de l'application des dispositions communautaires par les États membres dans ce secteur. Le rapport permet également de disposer d'informations actualisées sur les échanges commerciaux afin de mieux identifier les opportunités commerciales.

Le rapport régional de la surveillance commerciale traite de toutes les questions d'actualité en lien avec la problématique du commerce des marchandises et des services. À titre illustratif, les dernières actualités sur la Zone de Libre Échange Continentale Africaine (ZLECAf), la mise en œuvre de l'Accord de Partenariat Économique Intérimaire (APEI) entre la Côte d'Ivoire et l'Union Européenne ou encore la mise en œuvre de l'Accord sur la facilitation des échanges de l'Organisation Mondiale du Commerce y sont présentées.

Huit ans après la diffusion du premier rapport, et au regard du caractère évolutif des mesures de politique commerciale commune, la Commission de l'UEMOA a procédé, en 2021, à la mise à jour des indicateurs afin de mieux répondre aux besoins des utilisateurs.

Le rapport régional est une synthèse des constatations présentées dans les rapports nationaux de la surveillance commerciale

Le rapport 2021 est élaboré dans un contexte international et régional plus favorable par rapport à 2020. Selon le rapport annuel 2021 sur le fonctionnement et l'évolution de l'Union, le taux de croissance du Produit Intérieur Brut (PIB) réel de l'Union serait de 6,1% en 2021 contre 1,8% en 2020. Tous les secteurs d'activité enregistrent une reprise dans l'ensemble des États membres. Les branches de transport, de l'hôtellerie et de la restauration évolueraient favorablement après les contractions enregistrées en 2020. L'activité dans les Bâtiments et Travaux Publics (BTP) profiterait de la réalisation des chantiers d'infrastructures socio-économiques. Cette embellie devrait se traduire par un accroissement de la demande régionale.

Pour parvenir à un espace mieux intégré, conformément aux objectifs de l'UEMOA, les États membres ainsi que la Commission de l'UEMOA devraient régulièrement évaluer les forces et les faiblesses du processus afin d'apporter les mesures correctrices les plus adaptées. En effet, alors que la Commission initie et coordonne les réformes, la mise en œuvre de ces réformes relève beaucoup plus des États.

Le rapport régional est une synthèse des constatations présentées dans les rapports nationaux de la surveillance commerciale. D'autres sources d'information sont exploitées, notamment le rapport sur le fonctionnement de l'Union ainsi que le rapport semestriel de la surveillance multilatérale. Le rapport régional fait, d'abord, le point des échanges commerciaux réalisés en cours de l'année 2020 en mettant l'accent sur les échanges intra-communautaires. Ensuite, il donne l'état de mise en œuvre des instruments de la politique commerciale commune de l'UEMOA. Enfin, il fait ressortir l'impact fiscal de la mise en œuvre de la politique commerciale commune de l'Union.

1. SITUATION SOCIO-DÉMOGRAPHIQUE ET SOCIO-ÉCONOMIQUE

1.1. Situation socio-démographique

134 millions d'habitants en 2021 dans l'espace UEMOA

La population de l'espace UEMOA est estimée à 134 millions d'habitants en 2021 pour une superficie de 3 506 126 km², soit une densité moyenne de 38 habitants au km². L'espace UEMOA est le 2ème plus grand marché de l'espace CEDEAO après celui du Nigéria dont la population en 2021 est d'environ 214 millions d'habitants.

Tableau 1 : Données de superficie et de population de l'Union

États membres	Superficie (km²)	Population (millions hab.)			
		2018	2019	2020	2021
Bénin	114 763	11,6	11,9	12,2	12,6
Burkina Faso	274 200	20,2	20,9	21,5	22,2
Côte d'Ivoire	322 462	24,8	25,4	26	27,7
Guinée-Bissau	36 125	1,6	1,6	1,6	1,6
Mali	1 241 238	20	20,5	21,1	21,4
Niger	1 267 000	21,5	21,9	22,8	23,6
Sénégal	196 712	15,7	16,2	16,7	17,2
Togo	56 785	7,4	7,5	7,7	7,8
UEMOA	3 506 126	123	126	130	134

Source : Commission de l'UEMOA, Rapports nationaux 2021 de la surveillance commerciale

Le Sénégal à l'incidence de pauvreté la plus faible de l'UEMOA, soit **32,6%**

En ce qui concerne les conditions de vie des populations de l'Union, les résultats de la série d'enquêtes dénommées « Enquête Harmonisée sur les Conditions de Vie des Ménages (EHCVM[2]) » indiquent que le Sénégal (32,6%), la Côte d'Ivoire (33,5%), le Mali (47,0%) et le Bénin (47,5) affichent une incidence de pauvreté inférieure à 50%.

Tableau 2 : Indicateurs de pauvreté monétaire modérée suivant les seuils internationaux par État membre

États membres	Dépense moyenne annuelle nominale par tête en FCFA	Seuil international de pauvreté en 2018 ($3,2 PPA 2011) en FCFA	Incidence de pauvreté modérée (seuil de $3,2 PPA 2011) en %
Bénin	373 050	281 528	47,5
Burkina Faso	315 549	267 985	63,0
Côte d'Ivoire	510 627	296 364	33,5
Guinée-Bissau	358 234	308 170	56,2
Mali	369 531	277 448	47,0
Niger	259 009	290 992	75,5
Sénégal	527 800	298 448	32,6
Togo	414 150	294 729	50,4

Source : Commission de l'UEMOA, Rapports nationaux 2021 de la surveillance commerciale

2 Les résultats de l'EHCVM présentés sont basés sur l'approche de la mesure de la pauvreté qui utilise le seuil international de pauvreté monétaire modérée (3,2 dollars par personne et par jour en Parité du Pouvoir d'Achat de 2011). Les résultats sont comparables entre les pays.

1.2. Situation socio-économique

• Taux de croissance

En 2021, l'activité économique enregistrerait une évolution favorable dans tous les États membres de l'Union, en rapport avec la dynamique de tous les secteurs d'activité. Le taux de croissance économique est attendu à 6,1% contre 1,8% en 2020, dans un contexte d'une reprise de l'économie mondiale avec une croissance de 5,9% contre une récession de 3,1% en 2020, selon le Fonds Monétaire International (FMI).

6,1%
de croissance économique dans l'espace UEMOA

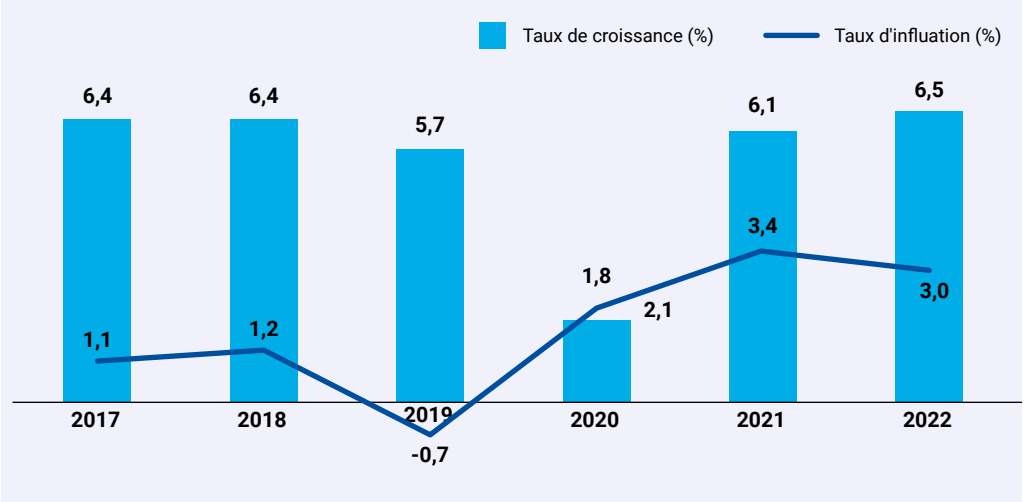
Par État membre, le taux de croissance économique en 2021 se présenterait comme suit : Bénin (+7,0%), Burkina Faso (+7,1%), Côte d'Ivoire (+6,5%), Guinée-Bissau (+6,3%), Mali (+5,2%), Niger (+5,5%), Sénégal (+5,0%) et Togo (+5,3%).

• Inflation

En 2021, le taux d'inflation annuel moyen serait de 3,4% contre 2,1% en 2020. Par État, le taux d'inflation se présenterait comme suit : Bénin (+1,7%), Burkina Faso (+3,6%), Côte d'Ivoire (+3,9%), Guinée-Bissau (+3,3%), Mali (+3,6%), Niger (+3,8%), Sénégal (+2,3%) et Togo (+4,4%).

3,4%
de taux d'inflation annuel moyen

Figure 1 : Évolution du taux de croissance et du taux d'inflation au sein de l'Union (2017-2022)



Source : Commission de l'UEMOA

2. PROFIL COMMERCIAL DES BIENS ET SERVICES

2.1. Échanges commerciaux de biens

2.1.1. Évolution des échanges commerciaux

36 432,0 milliards de F CFA d'échanges commerciaux en 2020 en baisse de 0,9% par rapport à 2019

Le total des échanges commerciaux (intra-communautaires et extra-communautaires) de l'Union s'est établi en 2020 à 36 432,0 milliards de F CFA, en légère baisse de 0,9% par rapport au niveau de 2019. Cette légère baisse résulte de la baisse de 2,4% des importations totales et d'une hausse de 1,1% des exportations totales. La balance commerciale de l'Union reste déficitaire même s'il enregistre une amélioration de 675,9 milliards de F CFA en 2020.

4 624,0 milliards de F CFA d'échanges intra-communautaires en 2020 en baisse de de 2,4% par rapport à 2019

Les échanges intra-communautaires sont estimés en 2020 à 4 624,9 milliards de F CFA donnant une baisse de 2,4% par rapport à leur niveau de 2019. Cette baisse s'expliquerait principalement par les restrictions mises en place dans les États membres et dans le monde entier pour lutter contre la pandémie de COVID 19. Sur la base des statistiques du commerce international des marchandises optique commerce général, le taux des échanges totaux intra-communautaires s'élève à 12,7% en 2020 légèrement inférieur à 12,9% son niveau de 2019. Cette situation est le résultat d'une baisse des échanges extra-communautaires totales (-0,7%) moins importante que celle des échanges intra-communautaires (- 2,4%).

Tableau 3 : Synthèse des échanges commerciaux des pays de l'UEMOA sur la période 2016-2020

	2016	2017	2018	2019	2020
Marchandises importées (milliards de F CFA)					
de l'espace UEMOA	1 570,1	1 821,1	1 923,6	2 109,0	2 191,8
du reste du monde	14 856,2	16 689,0	18 228,0	18 978,5	18 390,6
Total	**16 426,3**	**18 510,1**	**20 151,5**	**21 087,6**	**20 582,4**
Marchandises exportées (milliards de F CFA)					
dans l'UEMOA	2 027,3	2 197,5	2 301,4	2 628,9	2 432,2
vers le reste du monde	10 762,2	12 154,9	11 917,6	13 050,5	13 417,4
Total	**12 789,4**	**14 352,4**	**14 219,0**	**15 679,3**	**15 849,7**
Marchandises échangées (milliards de F CFA)					
Avec l'UEMOA	3 597,4	4 018,6	4 225,0	4 737,9	4 624,0
Avec le reste du monde	25 618,4	28 844,0	30 145,6	32 029,0	31 808,0
Total	**29 215,8**	**32 862,5**	**34 370,6**	**36 767,0**	**36 432,0**
Taux des importations intra-communautaires (%)[3]	9,6	9,8	9,5	10,0	10,6
Taux des exportations intra-communautaires (%)[4]	15,9	15,3	16,2	16,8	15,3
Taux du total des échanges intra-communautaires (%)[5]	12,3	12,2	12,3	12,9	12,7
Variation annuelle du total des échanges		**12,5**	**4,6**	**7,0**	**-0,9**

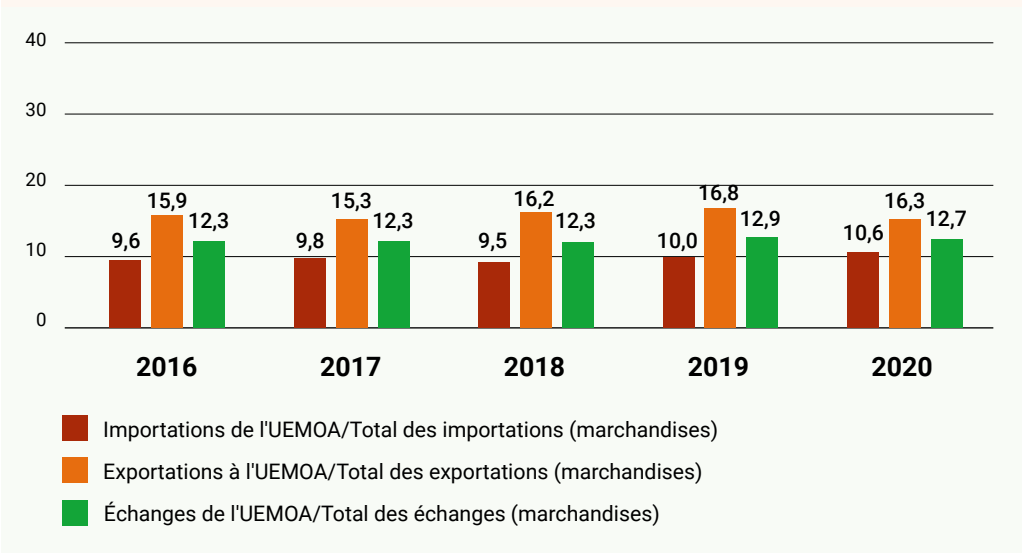
Source : Commission de l'UEMOA, Rapports nationaux 2021 de la surveillance commerciale

3 Importations de l'UEMOA rapportées au total des importations (marchandises)
4 Exportations de l'UEMOA rapportées au total des exportations (marchandises)
5 Échanges de l'UEMOA rapportés au total des échanges (marchandises)

La part des exportations intra-communautaires dans les exportations totales, en se situant à 15,3% en 2020, a baissé de 1,4 point de pourcentage par rapport 2019. Cette baisse est la conjugaison de la baisse de 7,5% des exportations intra-communautaires contre la hausse de 2,8% des exportations vers les pays tiers. Il s'agirait des effets de la crise sanitaire liée à la COVID 19 sur les exportations intra-communautaires. On constate en effet que les exportations intra-communautaires sont en constante hausse entre 2017 et 2019 avant de reculer en 2020. Entre 2017 et 2019, elles ont augmenté de 19,6% en passant de 2 301,4 milliards de F CFA à 2 628,9 milliards de F CFA.

exportations intra-communautaires représentent **15,3% des exportations totales** en 2020

Figure 2 : Part (%) annuelle des échanges totaux de marchandises de l'Union



Source : Commission de l'UEMOA, Rapports nationaux 2021 de la surveillance commerciale

2.1.2. Échanges intra-communautaires

Le volume du commerce intra-communautaire, les importations et les exportations entre les États membres, s'élève à 4 624,0 milliards de F CFA en 2020, en diminution de 113,9 milliards de F CFA (-2,4%) par rapport à 2019. Les importations intra-communautaires s'élèvent à 2 191,8 milliards de F CFA en 2020 et représentent 47,4% du volume global des échanges entre les États membres. On relève cette inégalité entre le niveau global des exportations et les importations intra-communautaires du fait du système d'évaluation des statistiques du commerce international des marchandises, les importations sont évaluées CAF et les exportations sont évaluées FOB, et des autres facteurs[6] d'asymétrie dans les statistiques des échanges bilatéraux des États membres.

4 624,0 milliards de F CFA, volume du commerce intra-communautaire en 2020, en baisse de 2,4%

La dynamique des exportations intra-communautaires est soutenue par les exportations de la Côte d'Ivoire. En 2020, la Côte d'Ivoire représente 40,3% des exportations intra-communautaires, suivie du Sénégal, 28,0% et du Togo, 13,1%.

6 Les différences dans les dates d'enregistrement, les lacunes dans la couverture des flux, etc.

Tableau 4 : Exportations intra-communautaires des États de l'Union sur la période 2016-2020

	Exportation				
	2016	2017	2018	2019	2020
Valeur (milliards de F CFA)					
Bénin	34,0	39,1	34,9	40,9	43,9
Burkina Faso	108,4	166,2	177,5	159,2	153,8
Côte d'Ivoire	853,0	860,8	897,8	1 008,8	977,2
Guinée-Bissau	-	-	-	-	-
Mali	221,7	197,9	192,7	218,1	141,0
Niger	85,6	142,4	105,6	85,0	116,6
Sénégal	452,2	531,1	575,9	768,3	680,7
Togo	272,3	259,9	316,9	348,6	319,0
Total	**2 027,2**	**2 197,4**	**2 301,3**	**2 628,9**	**2 432,2**
Structure (%)					
Bénin	1,7	1,8	1,5	1,6	1,8
Burkina Faso	5,3	7,6	7,7	6,1	6,3
Côte d'Ivoire	42,1	39,2	39,0	38,4	40,2
Guinée-Bissau	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Mali	10,9	9,0	8,4	8,3	5,8
Niger	4,2	6,5	4,6	3,2	4,8
Sénégal	22,3	24,2	25,0	29,2	28,0
Togo	13,4	11,8	13,8	13,3	13,1
Total	**100**	**100**	**100**	**100**	**100**

Source : Commission de l'UEMOA, Rapports nationaux 2021 de la surveillance commerciale

La moitié des importations intra-communautaires concerne le Mali depuis 2016

Concernant les importations intra-communautaires, elles sont animées par le Mali qui importe, depuis 2016, plus de la moitié des importations intra-communautaires. Le Mali est suivi du Burkina Faso (20,9%) et du Bénin (9,0%). En 2020, les trois pays de l'Union qui n'ont pas d'ouverture maritime représentent 75,1% des importations intra-communautaires. Ce profil impose aux États de l'Union la poursuite de la coopération commerciale et la mise en place de mesures spéciales de facilitation des échanges.

Tableau 5 : Importations intra-communautaires des États de l'Union sur la période 2016-2020

	Importation				
	2016	2017	2018	2019	2020
Valeur (milliards de F CFA)					
Bénin	135,7	164,3	192,6	231,8	185,7
Burkina Faso	324,5	381,3	398,0	354,9	387,2
Côte d'Ivoire	123,0	130,1	107,2	149,3	230,8
Guinée-Bissau	92,2	14,5	17,6	8,2	8,5
Mali	752,0	913,7	990,7	1 129,3	1 125,6
Niger	72,8	92,0	108,5	112,4	132,7
Sénégal	70,7	85,2	73,3	82,7	84,3
Togo	54,0	40,1	35,7	40,5	37,0
Total	**1 624,9**	**1 821,1**	**1 923,5**	**2 109,0**	**2 191,8**

	Importation				
	2016	2017	2018	2019	2020
Structure (%)					
Bénin	9,0	10,0	11,0	8,5	9,0
Burkina Faso	20,9	20,7	16,8	17,7	20,9
Côte d'Ivoire	7,1	5,6	7,1	10,5	7,1
Guinée-Bissau	0,8	0,9	0,4	0,4	0,8
Mali	50,2	51,5	53,5	51,4	50,2
Niger	5,1	5,6	5,3	6,1	5,1
Sénégal	4,7	3,8	3,9	3,8	4,7
Togo	2,2	1,9	1,9	1,7	2,2
Total	**100**	**100**	**100**	**100**	**100**

Source : Commission de l'UEMOA, Rapports nationaux 2021 de la surveillance commerciale

• Échanges commerciaux entre le Bénin et les autres États de l'UEMOA



43,9 milliards de F CFA, valeur totale des marchandises exportées par le Bénin dans la sous-région en 2020, en hausse de 7,3%

La valeur totale des marchandises exportées par le Bénin dans la sous-région s'établit à 43,9 milliards de F CFA en 2020 contre 40,9 milliards de F CFA en 2019, soit une augmentation de 7,3%. Les principaux clients du Bénin dans l'Union sont le Niger (13,2 milliards de F CFA), le Burkina Faso (12,0 milliards de F CFA) et la Côte d'Ivoire (7,3 milliards de F CFA).

Les principaux produits exportés par le Bénin vers les États membres sont les ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits « clinkers »), même colorés (23,4%) les autres graines et fruits oléagineux, même concassés (13,3%) ; les tissus de coton, contenant au moins 85% en poids de coton, d'un poids n'excédant pas 200 g/m² (12,0%) ; les huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (Position 2710) (11,5%) ; les jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants (3,0%).

Les importations intra-communautaires du Bénin s'élèvent à 185,7 milliards de F CFA en 2020 contre 231,8 milliards de F CFA en 2019 causant une baisse de 19,9%. Les principaux pays fournisseurs du Bénin dans l'Union sont le Togo (126,0 milliards de F CFA), la Côte d'Ivoire (44,9 milliards de F CFA) et le Sénégal (8,6 milliards de F CFA).

Les principaux produits importés par le Bénin en provenance des États membres sont l'énergie électrique (29,7%) ; les huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (Position 2710) (11,7%) ; les insecticides, anti rongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes (9,6%) et l'huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (7,8%) etc.

• Échanges commerciaux entre le Burkina Faso et les autres États de l'UEMOA



153,8 milliards de F CFA, valeur totale des marchandises exportée par le Burkina Faso dans la sous-région en 2020 en baisse de 3,4%

Les exportations du Burkina Faso vers les États membres de l'Union sont passées de 159,2 milliards de F CFA en 2019 à 153,8 milliards de F CFA en 2020, soit une baisse de 3,4%. Le Burkina Faso exporte principalement vers la Côte d'Ivoire (72,2 milliards de F CFA), le Niger (30,2 milliards de F CFA), le Mali (23,6 milliards de F CFA) et le Togo (20,2 milliards de F CFA).

Les exportations du Burkina Faso vers les autres États membres se composent principalement du zinc sous forme brute (39,9%), les ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits clinkers) (10,1%), le maïs (7,8%), le coton non cardé ni peigné (5,1%), les barres en fer ou en aciers non alliés (4,4%), etc.

S'agissant des importations intra-communautaires, elles sont passées de 354,9 milliards de F CFA à 387,2 milliards de F CFA en progression de 9,1%. Sur toute la période considérée (2016-2020), la Côte d'Ivoire est de loin le premier fournisseur du Burkina Faso en zone UEMOA avec plus de la moitié des importations.

Les principaux produits importés de l'Union par le Burkina Faso sont les huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (Position 2710) (32,9%) ; le ciment hydraulique (y compris les ciments non pulvérisés dits clinkers) (17,6%) ; les engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois des éléments fertilisants (8,2%) ; les autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués ; tabacs « homogénéisés » ou « reconstitués » ; extraits et sauces de tabac (7,5%) ; l'énergie électrique (7,0%).



977,2 milliards de F CFA, valeur totale des marchandises exportées par la Côte d'Ivoire dans la sous-région en 2020

• Échanges commerciaux entre la Côte d'Ivoire et les autres États de l'Union

Les exportations de la Côte d'Ivoire vers la zone UEMOA se chiffrent à 977,2 milliards de F CFA en 2020 contre 1 008,8 milliards de F CFA en 2019. Le Mali et Burkina Faso sont les principaux pays clients de la Côte d'Ivoire.

Les exportations de la Côte d'Ivoire vers la zone UEMOA en 2020 sont dominées par les huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (28,3%), l'huile de palme et ses fractions (10,4%) et l'énergie électrique (7,4%).

Les importations de la Côte d'Ivoire en provenance des États membres se chiffrent à 230,8 milliards de F CFA en 2020 contre 149,3 milliards de F CFA en 2019, en progression de 54,6%. Ces échanges sont dominés par le Sénégal. En effet, avec 121,6 milliards de F CFA en 2020 contre 100,9 milliards de F CFA en 2019, le Sénégal représente 52,7% des importations totales de la Côte d'Ivoire en provenance de l'UEMOA en 2020.

Les importations en provenance de l'UEMOA en 2020 sont dominées par les poissons et crustacés (42,2%), les huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (32,4%) et les cigares (4,3%). Ces trois produits représentent 78,9% des importations intra-communautaires de la Côte d'Ivoire.



8,5 milliards de F CFA, valeur totale des importations de la Guinée-Bissau en provenance de l'espace UEMOA en 2020

• Échanges commerciaux entre la Guinée-Bissau et les autres États de l'Union

Les importations de la Guinée-Bissau en provenance de l'espace UEMOA en 2020 se sont élevées à 8,5 milliards de F CFA contre 8,2 milliards de F CFA en 2019, enregistrant une augmentation d'environ 4,1%. Les exportations des pays de l'UEMOA vers la Guinée Bissau en 2020 se distinguent par les produits suivants : gasoil (27,0%) ; huile lubrifiante (5,49%) balances sensibles au poids (4,7%) ; oignons frais (4,6%) ; préparations alimentaires composées homogénéisées (4,1%) ; sucres bruts (3,9%).



141,0 milliards de F CFA, valeur totale des marchandises exportées par le Mali dans la sous-région en 2020

• Échanges commerciaux entre le Mali et les autres États de l'UEMOA

Les exportations du Mali vers les États membres de l'UEMOA ont une tendance baissière sur la période considérée, 2016 à 2020, passant de 221,7 milliards de F CFA à 141,0 milliards de F CFA, soit une baisse de 36,4%. En 2020, les principaux partenaires du Mali sont le Sénégal (53,1 milliards de F CFA), la Côte d'Ivoire (39,1 milliards de F CFA) et le Burkina Faso (35,8 milliards de F CFA).

Les animaux vivants, les engrais minéraux et les hydrocarbures (réexportation) constituent l'essentiel (54%) des exportations du Mali en direction des pays membres de l'union.

Les importations du Mali en provenance des autres États membres de l'UEMOA sont passées de 752,0 milliards de F CFA en 2016 à 1 125,6 milliards de F CFA en 2020,

soit une augmentation de 10,9% en moyenne sur la période. Les échanges sont plus importants avec le Sénégal (597,1 milliards de F CFA) et la Côte d'Ivoire (414,8 milliards de F CFA) en 2020.

Le Mali importe principalement de l'espace UEMOA les huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux… (Position 2710) (60,0%) ; les ciments hydrauliques y compris clinkers (10,0%) et l'énergie électrique (8%).

• Échanges commerciaux entre le Niger et les autres États de l'UEMOA



116,6 milliards de F CFA, valeur totale des marchandises exportée par le Niger dans la sous-région en 2020

Les échanges commerciaux entre le Niger et les autres États membres de l'UEMOA se traduisent par des importations évaluées à 132,7 milliards de F CFA et des exportations évaluées à 116,6 milliards de F CFA en 2020.

La Côte d'Ivoire représente avec 62,2 milliards de F CFA (53,3%) est le principal fournisseur du Niger en 2020. Elle est suivie par le Burkina Faso avec 22,4 milliards de F CFA (16,9%) et du Togo avec 22,0 milliards de F CFA (16,6%). Ces trois (3) pays fournissent 80,1% des importations du Niger en provenance de l'Union.

En matière d'exportation, le Mali est le premier débouché pour les produits nigériens en 2020 avec 60,9 milliards de F CFA, soit 53,3% des exportations du Niger vers l'Union. Il est suivi du Bénin avec 45,5 milliards de F CFA (39,9%). Ces deux (2) pays représentent 92,3% des exportations du Niger destinées à l'Union.

En 2020, les importations portent principalement sur l'huile de palme et ses fractions (15,3%), les ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits « clinkers »), même colorés (14,1%), les préparations pour soupes (12,4%), etc.

Concernant les exportations du Niger vers les pays de l'UEMOA, elles sont peu diversifiées et concernent principalement les hydrocarbures qui représentent 86,2% des exportations intra-communautaires en 2020.

• Échanges commerciaux entre le Sénégal et les autres États de l'UEMOA



84,3 milliards de F CFA, valeur totale des importations du Sénégal en provenance des pays de l'UEMOA en 2020

Les importations du Sénégal en provenance des pays de l'UEMOA sont ressorties en hausse, passant de 82,7 milliards de F CFA en 2019 à 84,3 milliards de F CFA en 2020, soit une augmentation de 2,0%. La Côte d'Ivoire (69,9%) reste le principal fournisseur de la zone. Le Togo est le deuxième fournisseur avec 26,7% des importations provenant des pays de l'UEMOA en 2020.

La structure des importations du Sénégal en provenance des pays de l'UEMOA reste stable et porte essentiellement, en 2020, sur :

- les produits alimentaires tels que l'huile de palme (17,7%), les extraits, essences, concentrés de café et thé (15,0%) et les bananes (10,5%)
- les produits manufacturés comme les bois sciés et tranchés (5,3%) et les savons (4,2%)
- les produits pétroliers à l'image des huiles non brutes de pétrole (10,3%).

Les exportations du Sénégal vers les États membres sont passées de 768,3 milliards de F CFA en 2019 à 680,7 milliards de F CFA en 2020, enregistrant une baisse de 11,4%. Au cours de ces dernières années, la part de marché du ciment hydraulique dans la zone communautaire a diminué, passant de 19,2% en 2016 à 9,5% en 2020. Cette perte de part de marché s'est faite au profit des huiles non brutes de pétrole ou minéraux bitumineux (15,1% en 2016 à 36,1% en 2020) et des poissons congelés (13,0% en 2016 à 15,4% en 2020). Ils représentent avec le ciment plus de la moitié (61,1%) des exportations intra-communautaires en 2020. Le Mali (69,8%) et la Côte d'Ivoire (16,2%) sont les principaux clients du Sénégal.



319,0 milliards de F CFA, valeur totale des marchandises exportées par le Togo dans la sous-région en 2020, en baisse de 8,9 par rapport à 2019

• Échanges commerciaux entre le Togo et les autres États de l'UEMOA

S'agissant des échanges intra-communautaires, les importations et les exportations ont connu en 2020 une baisse par rapport à 2019. Les importations se chiffrent à 37,0 milliards de F CFA contre 40,5 milliards de F CFA, soit une baisse de 8,8%. Les exportations s'élèvent à 319,0 milliards de F CFA contre 348,6 milliards de F CFA, soit une baisse de 8,5% par rapport à 2019.

Le Burkina Faso est le premier client du Togo dans l'Union en 2020. Les exportations vers ce pays s'élèvent à 77,5 milliards de F CFA contre 77,7 milliards de F CFA en 2019, soit une diminution de 0,2%. S'agissant des autres partenaires de l'espace UEMOA, les replis des exportations des produits vers le Bénin (56,0%) et la Côte d'Ivoire (17,6%) pourraient expliquer la baisse enregistrée au niveau global des exportations intra-communautaires du Togo. Toutefois, on note que les exportations de produits vers le Sénégal ont plus que triplé, passant de 7,8 milliards de F CFA en 2019 à 28,0 milliards de F CFA en 2020 et celles vers le Mali ont progressé, passant de 43,8 milliards de F CFA en 2019 à 73,2 milliards de F CFA en 2020, soit une hausse de 67,0%.

Le principal fournisseur du Togo dans l'espace UEMOA est la Côte d'Ivoire. Les importations des produits de la Côte d'Ivoire se chiffrent à 19,3 milliards de F CFA en 2020 contre 20,1 milliards de F CFA en 2019, soit une baisse de 4,1%. Les replis sont également enregistrés pour les importations des produits en provenance du Bénin (29,3%), et du Sénégal (16,9%). À l'opposé, les augmentations des importations sont enregistrées pour les produits en provenance du Burkina Faso (87,0%).

Les principaux produits exportés vers les partenaires de l'Union en 2020 sont les articles de transport, d'emballage, les bouchons et autres fermetures en plastique (15,5%), les motocycles (y compris cyclomoteurs), avec moteur auxiliaire, side-cars (11,4%), les ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dit « clinkers »), même colorés (11,3%), l'huile de palme et ses fractions, même raffinées (10,8%) et, les « produits de beauté, préparations pour manucure ou pédicure (8,3%).

Les principaux produits intra-communautaires importés en 2020 sont les huiles non brutes de pétrole ou minéraux bitumeux, préparations à 70% ou plus (15,0%), les autres graines et fruits oléagineux, même concassés (7,2%), les fils, câbles isolés pour l'électricité, câbles de fibre optique (7,0%), les autres graisses, huiles végétales et fractions, même raffinées (6,0%), etc.

Tableau 6 : Courant d'échanges commerciaux entre États membres de l'Union en 2020 en milliards de F CFA

		Pays déclarant des exportations							
		Bénin	Burkina Faso	Côte d'Ivoire	Guinée-Bissau	Mali	Niger	Sénégal	Togo
Destination	Bénin		1,2	50,74	0,0	0,5	45,5	9,9	56,3
	Burkina Faso	12,0		298,1	0,0	35,8	5,5	30,0	77,5
	Côte d'Ivoire	7,3	72		0,0	39,8	0,8	110,3	35,7
	Guinée-Bissau	0,0	0,0	0,6		0,0	0,0	32,9	0,4
	Mali	5,0	23,6	385,1	0,0		62,2	474,8	73,2
	Niger	13,2	30,2	67,2	0,0	10,0		11,8	48,0
	Sénégal	1,3	6,5	85,9	0,0	53,1	1,4		28,0
	Togo	5,1	20,2	89,6	0,0	1,8	1,4	11,0	
	Total	**43,9**	**153,7**	**977,2**	0,0	**141,0**	**116,6**	**680,7**	**319,1**

		Pays déclarant des exportations							
		Bénin	Burkina Faso	Côte d'Ivoire	Guinée -Bissau	Mali	Niger	Sénégal	Togo
Origine/provenance	Bénin		13,5	6,0	0,0	28,5	15,4	0,94	3,2
	Burkina Faso	3,1		8,9	0,0	17,9	22,4	0,32	7,2
	Côte d'Ivoire	44,9	196,4		0,1	414,8	62,6	58,71	19,3
	Guinée-Bissau	0,6	0,0	10,9		0,0	0,0	0,02	0,0
	Mali	0,6	25,9	5,4	0,0	0,0	0,8	1,57	0,2
	Niger	2,0	57,9	4,5	0,0	59,4		0,22	0,1
	Sénégal	8,6	14,0	121,6	8,4	597,1	9,6		7,1
	Togo	126,0	79,6	73,5	0,0	8,0	22,0	22,5	
	Total	**185,8**	**387,3**	**230,8**	**8,5**	**1 125,6**	**132,7**	**84,32**	**37,1**

Source : Commission de l'UEMOA, Rapports nationaux 2021 de la surveillance commerciale

Tableau 7 : Principaux produits échangés entre les États membres en 2020

États membres	Principaux produits exportés dans l'espace UEMOA	Principaux produits importés de l'espace UEMOA
 Bénin	- Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits « clinkers ») (23,4%) - Autres graines et fruits oléagineux, même concassés (13,3%) - Tissus de coton, contenant au moins 85% en poids de coton, d'un poids n'excédant pas 200 g/m² (12,0%) - Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux[7] (11,5%) - Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants (3,0%).	- Energie électrique (29,7%) - Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (11,7%) - Insecticides, anti rongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes (9,6%) - Huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (7,8%) - Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, n.d.a. (5,4%).
 Burkina Faso	- Zinc sous forme brute (39,9%) - Ciments hydrauliques et clinkers (10,1%) - Maïs (7,8%) - Coton, non cardé ni peigné (5,1%) - Barres en fer ou en aciers non alliés (4,4%) - Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales, autres que ceux des n°s 23.04 ou 23.05 (4,1%) - Autres graines et fruits oléagineux, même concassés (3,1%).	- Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (32,9%) - Ciments hydrauliques et clinkers (17,6%) - Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois des éléments fertilisants : azote, phosphore et potassium autres engrais produits du présent (Position 3105) (8,2%) - Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués tabacs « homogénéisés » ou « reconstitués » extraits et sauces de tabac (7,5%) - Energie électrique (7,0%).

7 (Position 2710)

États membres	Principaux produits exportés dans l'espace UEMOA	Principaux produits importés de l'espace UEMOA
 Côte d'Ivoire	- Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (28,3%) - Huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (10,4%) - Énergie électrique (7,4%) - Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués tabacs « homogénéisés » ou « reconstitués » extraits et sauces de tabac (3,8%) - Savons produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon, en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, même contenant du savon produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide (3,6%).	- Poissons congelés, à l'exception des filets de poissons et autres chairs de poissons du n°03.04. (42,2%) - Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux… (Position 2710) (32,4%) - Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos, contenant du tabac (4,4%).
 Guinée-Bissau	- Déchets et rebuts (80,0%) - Autres parties de chaînes en acier et en fer non spécifiées (6,88%) - Poissons (5,34%) - Meubles en bois (4,58%).	- Gasoil (27,0%) - Huile lubrifiante (5,49%) - Balances sensibles au poids (4,7%) - Oignons frais (4,6%) - Préparations alimentaires composées homogénéisées (4,1%) - Sucres bruts (3,9%) - Véhicules de transport et voitures (3,3%) - Huile de soja (3,66%) - Lait (3,19%).
 Mali	- Animaux vivant de l'espèce bovine (33,0%) - Animaux vivant des espèces ovine ou caprine (19,0%) - Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois des éléments fertilisants : azote, phosphore et potassium autres engrais produits du présent… (Position 3105) (8,0%) - Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (7,0%) - Profilés en fer ou en aciers non alliés (3,0%).	- Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (60,0%) - Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits « clinkers») (10,0%) - Énergie électrique (8,0%).

États membres	Principaux produits exportés dans l'espace UEMOA	Principaux produits importés de l'espace UEMOA
 Niger	- Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (88,3%) - Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés (1,4%) - Oignons, échalotes, aulx, poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigérés (0,4%).	- Huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (15,3%) - Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits « clinkers ») (14,1%) - Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (8,0%) - Préparations pour soupes, potages ou bouillons soupes, potages ou bouillons préparés préparations alimentaires composites homogénéisées (12,4%) - Savons, produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon, en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, même contenant du savon produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide (5,6%) - Barres en fer ou en aciers non alliés, simplement forgées, laminées ou filées à chaud ainsi que celles ayant subi une torsion après laminage (5,1%) - Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide (3,2%).
 Sénégal	- Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (36,1%) - Poissons congelés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n°03.04 (15,5%) - Ciments hydrauliques et clinkers (9,5%) - Préparations pour soupes, potages ou bouillons soupes, potages ou bouillons préparés préparations alimentaires composites homogénéisées (6,3%).	- Huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (17,7%) - Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés (15,0%) - Bananes, y compris les plantains, fraîches ou sèches (10,3%) - Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux... (Position 2710) (10,3%) - Bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm (5,3%).
 Togo	- Articles de transport, d'emballage, bouchons, autres fermetures en plastiques (15,5%) - Motocycles (y compris cyclomoteurs), avec moteur auxiliaire side-cars (11,4%) - Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits « clinkers ») (11,3%) - Huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (10,8%) - Produits de beauté préparations pour manucure ou pédicure (8,3%).	- Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (15,0%) - Autres graines et fruits oléagineux, même concassés (7,2%) - Fils, câbles isolés pour l'électricité, câbles de fibres optiques (7,0%) - Autres graisses, huiles végétales et fractions, même raffinées (6,0%) - Savons produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon, en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, même contenant du savon produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide (5,9%).

Source : Commission de l'UEMOA, Rapports nationaux 2021 de la surveillance commerciale

2.1.3. Produits agréés échangés dans l'espace UEMOA

1 336 entreprises de l'Union bénéficient du régime préférentiel des échanges intra-communautaires

Sur la base des informations disponibles et actualisées, environ 6 924 produits émanant de 1 336 entreprises de l'Union bénéficient de l'admission au régime préférentiel des échanges intra-communautaires depuis 1996. La Côte d'Ivoire concentre 47,8% des produits agréés.

Tableau 8 : Nombre d'entreprises et de produits agréés en décembre 2021

États membres	Nombre d'entreprises	%	Nombre de produits	%
Bénin	54	4,0	549	7,9
Burkina Faso	93	7,0	549	7,9
Côte d'Ivoire	506	37,9	3 307	47,8
Guinée-Bissau	8	0,6	20	0,3
Mali	97	7,3	298	4,3
Niger	33	2,5	93	1,3
Sénégal	483	36,2	1 859	26,8
Togo	62	4,6	249	3,6
Ensemble de l'Union	1 336	100,0	6 924	100,0

Source : Commission de l'UEMOA

Tableau 9 : Importations intra-communautaires de produits agréés/originaires (milliards de F CFA) sur la période 2016-2020

États membres	2016	2017	2018	2019	2020
Bénin	28,2	23,9	29,7	30,2	28,0
Burkina Faso	ND	159,3	140,0	127,0	ND
Côte d'Ivoire	28,6	25,9	24,4	17,8	21,6
Guinée-Bissau	-	-	-	-	-
Mali	ND	ND	283,8	308,0	315,6
Niger	ND	ND	89,0	80,1	103,8
Sénégal	ND	ND	ND	ND	ND
Togo	ND	18,5	19,0	18,8	13,9

Source : Commission de l'UEMOA, Rapports nationaux 2021 de la surveillance commerciale

2.1.4. Échanges extra-communautaires

À l'importation, la Chine fait partie des deux premiers partenaires commerciaux de chaque État membre dans le cadre des échanges avec les pays tiers. La Chine représente, en 2020, entre 13,2% et 26,7% des importations des États membres venant des pays tiers. La Chine, la France et les États-Unis sont les principaux partenaires de l'Union. À l'exportation, on relève la présence de l'Inde dans les principaux partenaires de cinq (05) États membres. Le Nigéria et le Ghana qui sont des pays membres de la CEDEAO figurent dans la liste des principaux partenaires extra-communautaires.

Tableau 10 : Principaux partenaires commerciaux de l'Union en 2020

États membres	Partenaires à l'export	Partenaires à l'import
Bénin	Bangladesh (42,3%) ; Inde (13,1%) ; Chine (7,3%) ; Malaisie (5,2%) ; Ukraine (5,2%).	Chine (13,2%) ; Inde (13,0%) France (11,6%) ; Belgique (7,1%) ; Russie (5,0%).
Burkina Faso	Suisse (81,3%) ; Inde (7,2%) ; Singapour (2,9%).	Chine (14,9%) ; France (8,8%) ; USA (8,5%) ; Russie (8,3%) ; Ghana (7,5%).
Côte d'Ivoire	Pays-Bas (10,9%) ; États-Unis (7,3%) Suisse (7,0%) et Vietnam (7,0%) ; France (6,2%) ; Belgique (6,0%) ; Malaisie (5,7%).	Chine (15,0%) ; Nigéria (12,9%) ; France (11,0%) ; Inde (5,2%).
Guinée-Bissau	Inde (70,7%) ; Singapour (19,2%) ; Vietnam (6,0%).	Portugal (29,3) ; Chine (13,2%) ; Pakistan (9,9%) ; Brésil (7,2%) ; Inde (4,8%).
Mali	Suisse (40,0%) ; Afrique du Sud (39,0%) ; Australie (9,0%).	Chine (26,7%) ; France (13,2%) ; Inde (6,2%) ; États-Unis (5,8%).
Niger	France (31,0%) ; Émirats Arabes Unis (13,9%) ; Ghana (11,4%) ; Canada (10,0%) ; Japon (9,4%) ; Nigéria (6,6%).	France (25,1%) ; Chine (19,9%) ; Belgique (6,9%) ; Thaïlande (6,5%) ; États-Unis (6,3%) ; Nigéria (5,1%).
Sénégal	Suisse (17,7%) ; Inde (10,9%) ; Chine (9,3%) ; Australie (7,8%) ; Guinée (5,4%).	France (16,0%) ; Chine (9,4%) ; Pays-Bas (6,3%) ; Belgique-Luxembourg (6,1%) ; Nigéria (5,8%) ; Espagne (5,2%).
Togo	Ghana (18,9%) ; Inde (17,4%) ; France (13,2%) ; Nigéria (9,3%) ; Chine (5,7%).	Chine (21,0%) ; France (8,8%) ; Inde (7,7%) ; Ghana (5,8%).

Source : Commission de l'UEMOA, Rapports nationaux 2021 de la surveillance commerciale

Par regroupement en zone économique, trois zones entretiennent d'importantes relations commerciales avec les pays de la zone UEMOA. Il s'agit de l'Union Européenne, les États de la CEDEAO hors UEMOA[8] et de l'ALENA[9].

8 CEDEAO hors UEMOA : Les États de la CEDEAO non membres de l'UEMOA. Il s'agit du Cap Vert, de la Gambie, du Ghana, de la Guinée, du Libéria, du Nigéria et de la Sierra Léone.
9 ALENA : Accord de Libre-Échange Nord-Américain

Tableau 11 : Répartition des échanges commerciaux selon la zone économique

État membre	À l'export	À l'import
	Part (%) en 2020	
Bénin	UE (8,3%) ; Afrique hors CEDEAO (54,9%) ; CEMAC (2,5%) ; COMESA (2,0%).	UE (28,8%) ; Afrique hors CEDEAO (5,7%) ; CEDEAO hors UEMOA (7,8%) ; ALENA (4,1%).
Burkina Faso	UE (4,2%)	UE (30,6%) ; ALENA (9,5%) ; CEDEAO hors UEMOA (7,8%) ; Afrique hors CEDEAO (5,6%) ; CEDEAO ALENA (6,7%) EDA (6,6%).
Côte d'Ivoire	UE (41,9%) ; ALENA (10,6%) ; Afrique hors CEDEAO (7,0%) ; SADC (5,2%) ; CEDEAO (Hors UEMOA) (4,2%).	UE (31,8%) ; CEDEAO hors UEMOA (15,1%) ; Afrique hors CEDEAO (6,2%) ; ALENA (4,6%) ; UMA (4,4%).
Guinée-Bissau	-	UE (48,1%) ; CEDEAO hors UEMOA (10,2%).
Mali	SADC (38,0%) ; AELE (39,0%) ; UE (2,0%).	UE (18%) ; CEDEAO hors UEMOA (2%).
Niger	UE (34,0%) ; CEDEAO hors UEMOA (18,1%) ; Afrique hors CEDEAO (7,3%) ; UMA (3,9%).	UE (34,6%) ; CEDEAO hors UEMOA (8,0%) ; Afrique hors CEDEAO (3,0%) ; UMA (2,3%).
Sénégal	UE (37,6%) ; CEDEAO hors UEMOA (11,1%) ; AELE (19,7%) ; Autres pays africains (5,0%).	AELE (19,7%) ; UE (16,7%) ; CEDEAO hors UEMOA (11,5%) ; ALENA (5,0%) ; Afrique hors CEDEAO (3,8%). ALENA (3,3%) ; UMA (3,1%).
Togo	CEDEAO hors UEMOA (29,6%) ; UE (20,4) ; Afrique hors CEDEAO (4,6%) ; ALENA (3,0%).	UE (26,4%) ; CEDEAO hors UEMOA (9,5%) ; Afrique hors CEDEAO (4,2%) ; ALENA (3,4%).

Source : Commission de l'UEMOA, Rapports nationaux 2021 de la surveillance commerciale

En considérant les zones géographiques, l'Union entretient d'importantes relations commerciales avec l'Europe et Asie centrale, l'Asie et Pacifique et l'Afrique. Les relations commerciales avec la région Amérique sont à promouvoir et les facilités offertes par l'initiative AGOA sont à exploiter et à approfondir.

Tableau 12 : Échanges commerciaux des États de l'Union selon la région géographique en 2020

	Structures des exportations par région géographique (%)					Structures des importations par région géographique (%)				
	Afrique	Amé-rique	Asie et Pacifique	Europe et Asie centrale	Moyen -Orient	Afrique	Amé-rique	Asie et Pacifique	Europe et Asie centrale	Moyen -Orient
Bénin	14,6	1,1	67,1	13,1	4,0	20,4	5,7	32,1	34,6	7,2
Burkina Faso	8,5	0,3	10,9	80,3	0,0	27,4	8,8	28,8	34,2	0,8
Côte d'Ivoire	23,2	9,5	20,1	44,8	2,4	24,3	7,5	29,0	36,4	2,9
Guinée-Bissau	0,4	0,0	96,6	1,1	1,9	10,1	8,0	32,4	49,1	0,3
Mali	42,0	0,0	17,0	41,0	0,0	45,0	6,0	28,0	21,0	1,0
Niger	47,4	10,3	6,7	25,7	10,0	17,8	7,7	36,4	32,9	2,7
Sénégal	42,9	3,9	23,5	25,8	0,5	14,4	7,3	24,5	53,5	4,0
Togo	71,6	1,4	17,3	9,5	0,2	16,3	5,0	41,3	32,1	5,2

Source : Commission de l'UEMOA et Rapports nationaux 2021 de la surveillance commerciale

L'essentiel des importations provenant des pays tiers porte sur les médicaments, les véhicules, les hydrocarbures, les produits alimentaires, le riz. Par contre, les exportations vers les pays tiers se composent des produits miniers et des produits agricoles bruts.

Tableau 13 : Principaux produits échangés avec les pays tiers en 2020

État membre	Principaux produits exportés	Principaux produits importés
	Part (%) en 2020	
 Bénin	- Coton non cardé ni peigné (58,6%) - Noix de coco, noix du Brésil et noix de cajou, fraîches ou sèches, même sans leurs coques (7,4%) - Autres graines et fruits oléagineux (4,7%) - Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets (3,8%) - Huile de pétrole (3,7%).	- Riz (16,7%) - Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (13,3 %) - Poissons congelés, à l'exception des filets de poissons et autres chairs de poissons du n°0304 (4,5%) - Médicaments (4,5%) - Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles du n°01.05 (3,4%) - Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes (3,2%).
 Burkina Faso	- Or sous forme brute (86,7%) - Coton non cardé ni peigné (6,0%) - Autres graines et fruits oléagineux, même concassés (2,5%).	- Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (18,6%) - Médicaments (5,0%) - Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles (2,9%).
 Côte d'Ivoire	- Cacao et ses préparations (33,2%) - Or, y compris l'or platiné (13,4%) - Caoutchouc naturel (9,5%) - Noix de coco, noix du Brésil et noix de cajou (8,4%) - Pâte de cacao, même dégraissée (6,5%) - Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux (4,1%) - Beurre, graisse et huile de cacao (3,6%).	- Combustibles minéraux, huiles minérales (13,9%) - Riz (5,3%) - Poissons, comestibles, congelés (à l'exclusion des filets de poissons et autres chairs de poissons du n°0304) (4,4%) - Médicaments (à l'exclusion des produits du n°3002, 3005 ou 3006) (4,1%).
 Guinée-Bissau	- Noix de cajou (98,0%).	- Produits alimentaires (42,5%) - Autres biens de consommation courante (7,2%) - Produits énergétiques (15,2%) - Matières premières et biens intermédiaires (20,0%) - Biens d'équipement (13,8%).
 Mali	- Or, sous forme brute ou mi-ouvrée (74,0%) - Coton cardé ou peigné (13,0%).	- Médicaments (Position 3004) (7,0%) - Riz (3,0%) - Froment et méteil (3,0%) - Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide (3,0%) - Voitures de tourisme (Position 8703) (3,0%).

État membre	Principaux produits exportés	Principaux produits importés
	Part (%) en 2020	
 Niger	- Minerais d'uranium ou de thorium et leurs concentrés (54,6%) - Or (y compris l'or platiné), sous forme brute ou mi-ouvrée, ou en poudre (15,7%) - Oignons, échalotes, aulx, poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigérés (11,0%) - Animaux vivant de l'espèce bovine (3,0%).	- Riz (14,3%) - Parties des appareils (Position 8803) (9,0%) - Sang humain, sang animal préparé en vue d'usage thérapeutique (Position 3002) (6,3%) - Bombes, grenades, torpilles, mines, missiles, cartouches et autres munitions (Position 9306) (5,4%).
 Sénégal	- Or (26,7%) - Pentaoxyde de diphosphore, acide phosphorique et acide olyphosphorique (9,6%) - Arachide non grillée (Position 1202) (7,2%) - Huiles non brutes de pétrole (Position 2710) (6,7%) - Poissons congelés (4,2%) - Minerais de titane (3,9%).	- Huiles non brutes de pétrole (Position 2710) (14,9%) - Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumeux (5,8%) - Riz (5,6%) - Médicaments (Position 3004) (3,4%).
 Togo	- Phosphates de calcium ou aluminocalciques naturels, craies phosphatées (20,4%) - Coton non cardé ni peigné (15,1%) - Huiles non brutes de pétrole ou minéraux bitumineux ; préparations à 70% ou + (10,4%) - Produits de beauté préparations pour manucure ou pédicure (8,4%) - Fèves de soja, même concassées (6,3%) - Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dit « clinkers »), même colorés (7,8%) - Perruques, barbes, sourcils, cils, mèches, ouvrages en cheveux (5,6%).	- Energie électrique (5,3%) - Médicaments pour la vente au détail (Positon 3004) (5,2%) - Voitures de tourisme (Position 8703) (4,0%) - Polymères de l'éthylène, sous forme primaire. Médicaments (3002, 3005, 3006 exclus pour la vente au détail) (3,5%).

Source : Commission de l'UEMOA et Rapports nationaux 2021 de la surveillance commerciale

2.1.5. Autres indicateurs du commerce

2.1.5.1. Taux de couverture

Le taux de couverture des exportations par les importations de l'Union est estimé en 2020 à 77,0%, soit une amélioration de 2,7 points de pourcentage par rapport à 2019. En dehors du Bénin et du Burkina Faso, le taux de couverture a reculé dans les autres États membres. La plus forte baisse est enregistrée pour la Guinée-Bissau et résulte de la forte régression (45,8%) des exportations du pays en 2020. Seuls la Côte d'Ivoire (117,5%) et le Burkina Faso (104,9%) couvrent totalement leurs importations par leurs exportations en 2020.

77,0%
de taux de couverture
des exportations
par les importations
de l'Union

Tableau 14 : Taux de couverture des importations par les exportations, 2016-2020

	2016	2017	2018	2019	2020
Bénin	16,0	23,1	28,4	29,0	32,0
Burkina Faso	75,6	73,8	74,5	76,6	104,9
Côte d'Ivoire	126,6	130,5	107,6	121,0	117,5
Guinée-Bissau	120,1	97,7	134,1	109,9	56,8
Mali	78,2	69,2	79,8	72,1	77,5
Niger	44,5	50,3	28,5	25,1	24,2
Sénégal	48,2	44,8	44,9	51,3	50,3
Togo	45,5	53,4	53,4	51,5	45,1
UEMOA	**77,9**	**77,5**	**70,6**	**74,4**	**77,0**

Source : Commission de l'UEMOA, Rapports nationaux 2021 de la surveillance commerciale

2.1.5.2. Taux d'ouverture global

Le taux d'ouverture permet de mesurer la dépendance vis-à-vis du commerce extérieur dans la formation du produit intérieur brut. Les États membres qui affichent les plus fortes dépendances vis-à-vis du commerce extérieur dans la formation de leur PIB sont le Mali, le Sénégal, le Burkina Faso, le Togo et la Côte d'Ivoire. Le Bénin et le Niger enregistrent les plus faibles taux d'ouverture. En 2020, le taux d'ouverture est de 26,0% pour le Mali et de 11,1% pour le Bénin.

Tableau 15 : Taux d'ouverture global (%) des États membres, 2016-2020

Taux d'ouverture global					
	2016	2017	2018	2019	2020
Bénin	12,6	15,2	15,1	13,1	11,1
Burkina Faso	22,9	24,3	24,1	23,5	24,3
Côte d'Ivoire	20,9	22,2	20,1	20,2	19,1
Guinée-Bissau	24,9	29,7	31,3	24,3	18,8
Mali	26,0	26,5	25,5	27,0	26,0
Niger	9,1	11,0	12,4	12,3	13,2
Sénégal	25,3	26,4	20,8	22,5	23,6
Togo	22,4	19,5	21,1	20,6	20,7

Source : Commission de l'UEMOA, Rapports nationaux 2021 de la surveillance commerciale

2.2. Commerce des services

Les exportations de services de l'Union représentent **2,7% du PIB**

Dans le cadre du projet de mise en place des statistiques du commerce international des services, la Commission de l'UEMOA accompagne les États membres par la mise en place d'une méthodologie commune de productions des statistiques sur le commerce international des services. L'objectif est non seulement de disposer des données sur les flux des services mais aussi de disposer des informations par partenaires commerciaux, données qui manquent souvent dans les statistiques de la balance des paiements des États membres, nécessaires à l'élaboration et au suivi des accords commerciaux. Dans cette perspective, la Commission a appuyé la réalisation d'une série d'enquêtes statistiques sur les transactions internationales des services des États membres. La dernière enquête de la série a été réalisée en 2020 et a permis de collecter les données sur les transactions internationales des services au titre de l'année 2019.

Les États membres devraient prendre le relais à l'issue de l'appui de la Commission afin de continuer la production régulière des données. Dans le cadre de l'élaboration du rapport 2021 de la surveillance commerciale, tous les États membres n'ont pas pu présenter les données de l'enquête permanente.

Les données régionales sur le commerce international des services sont celles du rapport sur le commerce extérieur de l'UEMOA au titre de l'année 2020 de la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

Encadré 1 : Évolution du commerce des services

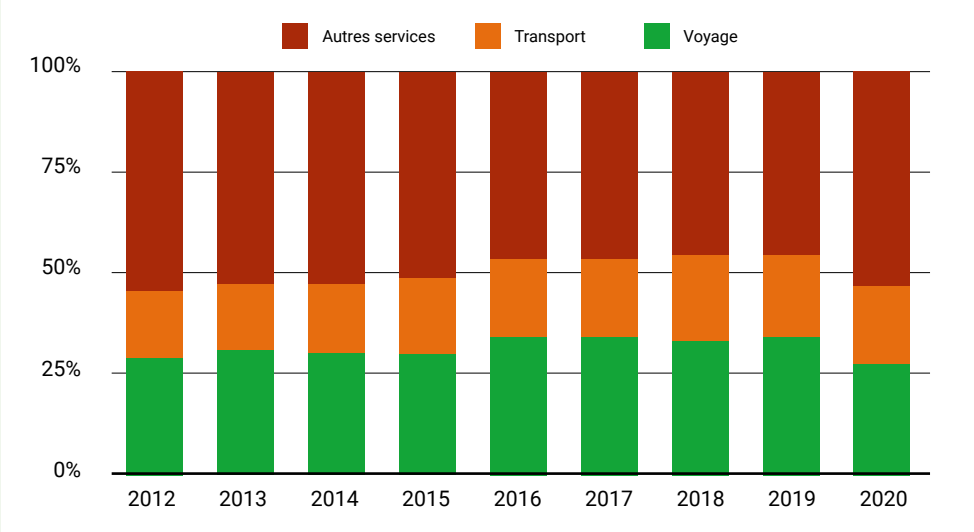
Exportation de services de l'Union

Les exportations de services de l'Union sont ressorties à 2,7% du PIB en 2020, soit un repli de 0,8 point du PIB par rapport à leur niveau de 2019. Leur poids relatif dans les exportations totales de l'Union est ressorti à 12,1% en 2020 contre 15,0% en 2019, soit une baisse de 2,9 points de pourcentage. En valeur nominale, elles ont baissé de 21,6%. Cette détérioration résulte essentiellement de la baisse des prestations des services de voyage (-38,0%) en lien avec la fermeture des frontières conséquemment aux effets de la pandémie de COVID 19. La baisse des recettes liées aux prestations de services aux non-résidents est également imputable aux services de transport (-23,8%) dans un contexte de restrictions sur la mobilité en liaison avec la crise sanitaire de COVID 19.

-0,9 des produits agréés provient de la Côte d'Ivoire

Les exportations de services peuvent être regroupées principalement en trois (3) composantes que sont les services de voyage, les services de transport ainsi que les autres services. Les activités touristiques (voyages) constituent la première source de recettes d'exportation de services de l'Union, avec un poids relatif de 27,3% en 2020 contre 34,6% en 2019. Les services de transport se sont établis à 19,4% en 2020 contre 19,9% en 2019. Les autres services comprennent notamment les travaux de construction ainsi que les divers services fournis aux entreprises. Les services de construction ont représenté pour leur part 10,3% du total des ventes extérieures de services contre 4,1% en 2019 en raison notamment des travaux d'exploration pétrolière au Sénégal.

Structure des exportations de services de l'UEMOA



Source : BCEAO, Statistiques douanières

Les services fournis aux armateurs étrangers et le transport terrestre constituent la principale source de recettes de services de transport des pays membres de l'Union. Les recettes de transport ont baissé de 23,8% pour ressortir à 473,3 milliards de F CFA en 2020 contre 620,9 milliards de F CFA en 2019 en raison de la fermeture des frontières conséquemment à la crise sanitaire. La part des transports dans les exportations totales de services est ressortie à 19,4% en 2020 contre 19,9% entre 2019, soit une détérioration de 0,5%.

Les recettes de voyage se sont établies à 667,9 milliards de F CFA en 2020 contre 1 077,8 milliards de F CFA en 2019, soit une baisse de 38,0%, en lien avec les restrictions sur la mobilité consécutive à la crise de la COVID 19. Dans ces conditions, le poids du poste « voyages » est ressorti à 27,3% du total des exportations de services contre 34,6% en 2019, soit une baisse de 7,3 points de pourcentage.

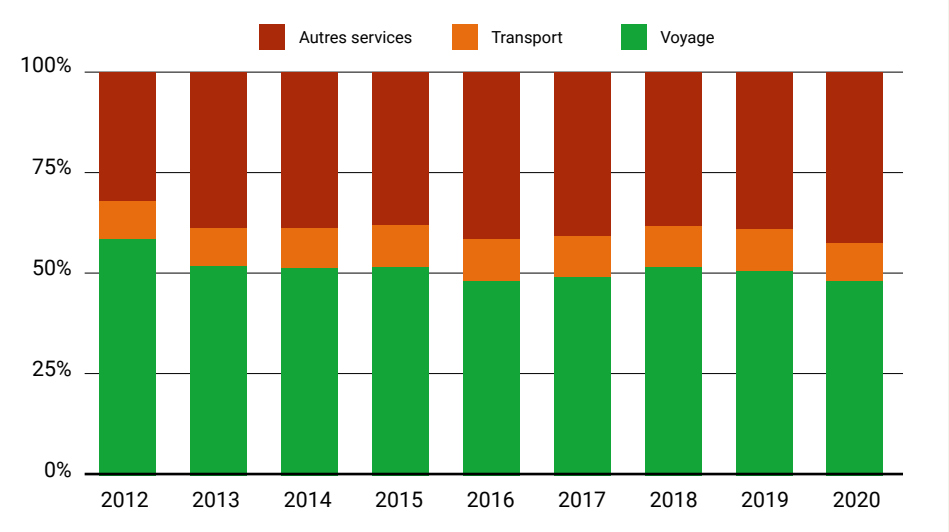
Les autres services comprennent notamment les prestations fournies aux non-résidents dans les domaines de la construction, de la communication, des assurances et des services non classés ailleurs fournis par les administrations publiques. Le total des recettes des autres services s'élève à 1 301,6 milliards de F CFA en 2020 contre 1 417,5 milliards de F CFA une année plutôt. Dans ces conditions, leur poids relatif s'est fixé à 53,3% en 2020 contre 45,5% en 2019, enregistrant ainsi une hausse de 7,8 points de pourcentage. Cette évolution est imputable aux services de construction, notamment au Sénégal dans le cadre des travaux d'exploration pétrolière.

Importation de services de l'Union

Rapportées au PIB, les importations de services de l'Union se sont établies à 7,2% du PIB en 2020 contre 7,6% du PIB en 2019. En valeur nominale, elles ont baissé de 1,5% pour ressortir à 6 616,1 milliards de F CFA en liaison avec la décélération de l'activité induite par la crise sanitaire. La demande extérieure de services est constituée, pour l'essentiel, de frais de transport, en ligne avec la forte dépendance des États membres de l'Union aux compagnies non résidentes de transport de mar-

chandises. La part des dépenses de transport dans les importations totales de services de l'Union est ressortie à 47,8% en 2020 contre 50,2% en 2019. S'agissant des prestations reçues des non-résidents au titre des dépenses de voyage, leur part s'élève à 9,4% en 2020 contre 10,6% une année plus tôt. Les autres services, portés par les "autres services aux entreprises" (10,0%), les "services de télécommunication" (7,6%) et les "travaux de construction" (6,0%) représentent 42,8% en 2020 contre 39,2% en 2019. Les poids des autres prestations, composés notamment de ceux liés aux services financiers ainsi qu'aux services d'assurances et de retraite demeurent faibles. Il en est de même pour les services financiers, informatiques et d'information ainsi que des redevances et droits de licence.

Structure des importations de services de l'UEMOA



Source : BCEAO, Statistiques douanières

Solde des échanges de services de l'Union

Le déficit structurel de la balance des services de l'Union rapporté au PIB s'est détérioré de 0,4 point de pourcentage par rapport à 2019 pour s'établir à 4,5% en 2020 en raison principalement des effets de la pandémie de COVID 19.

Évolution de la balance des services de l'Union (en % du PIB)

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Balance commerciale de service (en % PIB)	-4,2	-5,2	-4,7	-4,7	-4,6	-4,5	-4,1	-4,1	-4,5
Exportations de services	3,7	3,7	3,5	3,3	3,4	3,3	3,4	3,5	2,7
Importations de services	8,0	8,9	8,2	8,0	8,0	7,8	7,5	7,6	7,2

Source : BCEAO, Statistiques douanières

3. MISE EN ŒUVRE DES INSTRUMENTS DE LA POLITIQUE COMMERCIALE

3.1. État de mise en œuvre des recommandations du rapport 2020

La mise en œuvre des recommandations des rapports précédents de la surveillance commerciale est retracée en détail dans les rapports nationaux. Les tableaux ci-après résument l'état de mise en œuvre de ces recommandations au niveau de chaque État membre.

3.1.1. État de mise en œuvre des recommandations adressées au Bénin

N°	Recommandations	Progrès effectués	Évaluation
1	Supprimer des mesures tarifaires sur les marchandises en transit au Bénin	Les taxes perçues sur les marchandises en transit ne sont pas supprimées. La décision de leur suppression est du ressort de la loi de finances. Une décision politique en somme	🔴
2	Notifier à la Commission de l'UEMOA de toutes les mesures qui impactent la politique commerciale commune de l'Union	Aucune notification n'a été faite à la Commission de l'UEMOA en 2021	🔴
3	Rationaliser l'octroi des exonérations	Prise de l'arrêté n°1802-c MEF/DC/SGM/ DGDDI/DGI/CSIR/191SGG19 du 25 juin 2019 portant codification des exonérations fiscales et douanières accordées en République du Bénin	🟢
4	Supprimer la Redevance d'Aménagement Urbain (RAU)	Aucun progrès n'est observé. La décision de leur suppression est également du ressort de la loi de finances	🔴
5	Examiner la possibilité d'une élimination de certains documents exigés à l'importation	Aucune initiative n'a été prise dans ce sens	🔴

3.1.2. État de mise en œuvre des recommandations adressées au Burkina Faso

N°	Recommandations	Progrès effectués	Évaluation
1	Supprimer le recours aux autorisations spéciales pour les exportations de céréales	Le recours aux autorisations spéciales pour les exportations de céréales est nécessaire pour éviter le ravitaillement des groupes terroristes	🔴
2	Poursuivre les échanges d'information entre douanes de l'Union dans le cadre des échanges bilatéraux	L'administration des Douanes du Burkina Faso échange et partage les informations avec les autres administrations de l'Union, notamment ses pays frontaliers	🟢
3	Examiner la possibilité d'une élimination de certains documents exigés à l'importation		🟡

3.1.3. État de mise en œuvre des recommandations adressées à la Côte d'Ivoire



N°	Recommandations	Progrès effectués	Évaluation
1	Supprimer le Droit Unique de Sortie (DUS) sur la cola et le bois à destination des pays de l'Union	Aucun progrès	
2	Lever la suspension d'importation du sucre et de la farine originaires des autres États membres de l'UEMOA	Aucun progrès	

3.1.4. État d'avancement de la mise en œuvre des recommandations adressée à la Guinée-Bissau



N°	Recommandations	Progrès effectués	Évaluation
1	Supprimer des obstacles tarifaires et non tarifaires pour les produits agricoles	En cours	
2	Supprimer l'IEC appliquée au tabac	En cours	
3	IEC - application de la taxe spécifique sur les produits pétroliers	Aucun	
4	Réduire le nombre des postes de contrôle sur le corridor Dakar-Bissau	En cours	
5	Création de Guichet unique pour les opérations d'importation et d'exportation	En cours	
6	Mise en œuvre de mesures de facilitation du commerce	Le processus de ratification de l'accord sur la facilitation des échanges est en cours, le décret portant création du comité a déjà été signé par le Ministre du Commerce.	

3.1.5. État de mise en œuvre des recommandations adressées au Mali



N°	Recommandations	Progrès effectués	Évaluation
1	Poursuivre la réduction des perceptions illicites sur le corridor Bamako-Dakar	Des missions d'information et de sensibilisation sur les bonnes pratiques en matière de contrôle routier sur les corridors Dakar–Bamako et Bamako–Abidjan sont effectuées en permanence par le Comité National de Facilitation des Transports (CNFT).	
2	Prendre une circulaire rappelant la non-exigence de certificats d'origine relativement aux produits de cru des États membres et partager cette circulaire avec les autres États membres	À ce jour aucune circulaire n'a été publiée à cet effet.	
3	Lever le recours obligatoire aux sociétés d'inspection	Il est convenu de ne pas renouveler le contrat à partir de 2023.	
4	Intégrer dans les rapports nationaux, un point réservé à la propriété intellectuelle	Dans le cadre de l'application des mesures de protection des droits de la propriété intellectuelle, un dispositif a été mis en place pour permettre aux douaniers et autres agents de répression de saisir les produits contrefaits (répression de la fraude, saisie des produits contrefaits et destruction).	



3.1.6. État de mise en œuvre des recommandations adressées au Niger

N°	Recommandations	Progrès effectués	Évaluation
1	Supprimer la Redevance Statistique sur les Exportations (RSE) et réexportations à destination des pays de la zone UEMOA	La redevance est toujours en vigueur	🔴
2	Accélérer la mise en place d'un guichet unique du commerce extérieur	Le Niger a obtenu un financement pour la mise en place d'un portail d'informations commerciales	🟡
3	Doter le Comité de Litige Opérateurs Économiques/Douane, prévu dans le cadre du Code des Douanes, d'un fonds de fonctionnement et intégrer le Ministère du Commerce (Ministère de tutelle des opérateurs économiques)	Les textes devant régir la composition et le fonctionnement de ce comité sont en cours d'élaboration	🟡
4	Adopter et diffuser des circulaires rappelant la non-exigence de certificat d'origine relativement aux produits de cru des États membres (Administration des Douanes)	La circulaire a été élaborée. La diffusion aux administrations douanières des pays membres sera faite dans les prochaines semaines	🟡



3.1.7. État de mise en œuvre des recommandations adressées au Sénégal

N°	Recommandations	Progrès effectués	Évaluation
1	Éliminer les perceptions illicites sur les corridors Dakar–Bamako	En cours de réalisation	🟡
2	Prévoir un code additionnel dans le système informatique douanier pour le suivi des échanges commerciaux sur les produits agréés	Non réalisé	🔴



3.1.8. État de mise en œuvre des recommandations adressées au Togo

N°	Recommandations	Progrès effectués	Évaluation
1	Prendre les dispositions pour réduire, voire supprimer les prélèvements et autres taxes qui ne relèvent pas du TEC		🔴
2	Mettre en place un comité fonctionnel de recours en cas de litige sur l'origine	La Commission Administrative de Règlement des Litiges Douaniers (CARLD) est mise en place. Le Décret portant fonctionnement de la Commission Nationale de Conciliation et d'Expertise Douanière (CNCED) est dans le circuit de signature.	🟡

3.1.9. État de mise en œuvre des recommandations communes à tous les États membres

N°	Recommandations	Progrès effectués	Évaluation
1	Poursuivre les échanges d'information entre douanes de l'Union dans le cadre des échanges bilatéraux	Les échanges d'informations sont réalisés	🟢
2	Poursuivre la réduction du nombre de contrôles sur les corridors	Des contrôles douaniers alternés sont effectués par les unités de contrôle suivant des calendriers établis à cet effet	🟢
3	Poursuivre la notification à la Commission de l'UEMOA de toutes les mesures qui impactent la politique commerciale commune de l'Union	Non réalisé par la Côte d'Ivoire, le Sénégal, le Togo et le Niger	🟡
4	Poursuivre la transmission à la Commission de l'UEMOA, des rapports financiers de l'utilisation de la subvention accordée au Ministère en charge du Commerce	Non réalisé par le Bénin, la Côte d'Ivoire, le Niger, le Sénégal et le Togo en 2021	🟡
5	Incorporer dans les rapports nationaux 2020, l'état des notifications des mesures de l'AFE, l'état de mise en œuvre de la ZLECAf et les résultats de la dernière enquête sur les services	Réalisé par tous les États	🟢
6	Poursuivre la prise des mesures pour encadrer les exonérations douanières	Les exonérations sont appliquées conformément aux textes en vigueur	🟢
7	Transmettre à la Commission, les données demandées pour apprécier les effets de la COVID 19	Réalisé par tous les États membres	🟢
8	Examiner la possibilité d'une élimination de certains documents exigés à l'importation	Non réalisé par tous les États. Quelques initiatives au Burkina Faso en 2021 suite à la mise en place du portail d'information commerciale	🟠
9	Prendre les mesures pour harmoniser les procédures de gestion de la pandémie de COVID 19	Réalisé à travers la reconnaissance des tests PCR dans l'espace UEMOA et le coût des tests harmonisés à 25 000 F CFA	🟢
10	Accélérer la mise en place d'un guichet unique du commerce extérieur pour les pays qui n'en disposent pas	Non réalisé au Niger et en Guinée-Bissau	🟠

3.1.10. État de mise en œuvre des recommandations adressées à la Commission de l'UEMOA

N°	Recommandations	Progrès effectués	Évaluation
1	Faire une relecture de la Directive n°06/2002/CM/UEMOA portant détermination de la liste des médicaments, produits pharmaceutiques, matériels et produits spécialisés pour les activités médicales exonérées de la TVA au sein de l'UEMOA afin d'actualiser la liste des produits concernés par l'exonération	Non réalisé du fait de la COVID 19	
2	Poursuivre l'accompagnement en collaboration avec la Commission de la CEDEAO, les pays dans l'élaboration des listes d'engagements sur les services dans le cadre des négociations sur la ZLECAf	La Commission de l'UEMOA accompagne la CEDEAO dans le processus. Elle a participé aux rencontres sur le commerce des services	
3	Finaliser les travaux en cours afin d'aligner la publication des statistiques du commerce extérieur sur les recommandations du système des Nations Unies	Réalisé	
4	Faire ressortir dans le rapport régional, les aspects de la transposition et du respect des textes communautaires relatifs au commerce des services et au droit d'établissement	Réalisé	
5	Communiquer aux États membres, le thème commun à développer au niveau des rapports pays	Pour le rapport 2022, le thème sera communiqué	
6	Étudier la possibilité de faire évoluer le canevas actuel en y intégrant davantage la problématique liée à la concurrence	Le canevas a été mis à jour en 2021 et a intégré cet aspect	
7	Accélérer le processus de dématérialisation du certificat d'origine dans l'espace communautaire	Le projet de texte a été validé par les Directeurs de Cabinet. Il est soumis au Collège des commissaires	

3.2. Application du Tarif Extérieur Commun (TEC)

Le TEC est l'un des principaux instruments de politique commerciale commune. Le TEC de la CEDEAO en vigueur depuis le 1er janvier 2015 comprend :

- une Nomenclature Tarifaire et Statistique basée sur le Système Harmonisé (SH) de désignation et de codification des marchandises, version 2017 éclatée jusqu'au 10ème chiffre
- une architecture de taxation comprenant le Droit de Douane (DD) ; la Redevance Statistique (RS), le Prélèvement Communautaire (PC), le Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS), la Taxe Complémentaire de Protection (TCP) et la Taxe d'Ajustement à l'Importation (TAI). La TCP et la TAI font partie des mesures complémentaires de taxation à l'image de la Taxe Conjoncturelle à l'Importation (TCI) et de la Taxe Dégressive de Protection (TDP) qui ont été en vigueur sous le TEC UEMOA.

L'évaluation de l'application du TEC consiste à voir si les droits applicables à chacune des lignes tarifaires sont conformes à la réglementation communautaire. En particulier, il s'agit de s'assurer que le Règlement n°02/2019/CM/UEMOA portant définition de la liste des marchandises composant les catégories dans la nomenclature tarifaire et statistique de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine basée sur la version 2017 du Système Harmonisé (SH) de désignation et de codification des marchandises est appliqué. Les travaux sont en cours en vue d'un passage au SH 2022 à compter du 1er janvier 2022.

La source d'information relative à l'application du TEC est la revue annuelle 2021 des programmes et projets communautaires. Comme en 2020, l'évaluation n'a pas relevé des applications non conformes en termes de droits et de nomenclature dans la plupart des États. Du fait de la mise en œuvre de l'Accord de Partenariat Économique Intérimaire (APEI) entre la Côte d'Ivoire et l'Union Européenne, le TEC n'a pas été strictement appliqué dans ce pays dans la mesure où les marchandises importées des pays européens ne sont pas assujetties aux droits inscrits au TEC de la CEDEAO.

Par ailleurs, la mise en application du TEC de la CEDEAO pose quelques difficultés à l'Administration des Douanes et aux usagers. Ces difficultés sont de deux ordres :

- celles liées au classement des sachets plastiques pour lesquels il y a nécessité d'éclatement en vue de distinguer les biodégradables des non dégradables
- celles relatives au traitement des produits originaires agréés sous le TEC de l'UEMOA et dont les nomenclatures ont connu un changement avec le présent tarif. Cette situation engendre des difficultés pour certains acteurs de l'industrie et du commerce.

Tableau 16 : État de l'application du TEC en décembre 2021

	A/ APPLICATION DU TEC	Niveau de conformité en 2021	Évolution par rapport à 2020
	A1 : Application générale du TEC		
IC1	Exhaustivité des produits (sous-positions tarifaires) dans le TEC en ligne	Conforme : 7 États/8	La Côte d'Ivoire applique le TEC aux pays tiers non concernés par l'APEI
IC2	Valeur transactionnelle en douane des marchandises	Conforme : 8 États/8 (100%)	Aucune évolution
IC3	Utilisation de valeurs autres que transactionnelles	Non conforme : 8 États/8	Aucune évolution
	A2 : Gestion des droits et taxes à caractère permanent		
IC3	Droit de Douane (DD)	8 États/8 (100%)	
IC4	Redevance Statistique (RS)	8 États/8 (100%)	Aucune évolution
IC5	Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS)	8 États/8 (100%)	
IC6	Autres droits et taxes à caractère permanent	- Togo (Prélèvement National de Solidarité 0,5% de la valeur CAF) - Bénin (RAU et RSC de 0,5 chacune).	Le Togo et le Bénin continuent d'appliquer ces droits et taxes à caractère permanent et ad valorem

Le Togo et le Bénin[10] sont les seuls pays qui continuent d'appliquer, en sus des droits inscrits au TEC, d'autres taxes ad valorem notamment le Prélèvement National de Solidarité de 0,5% de la valeur CAF des marchandises importées pour le Togo et pour le Bénin, la Redevance d'Aménagement Urbain de 0,5% sur toutes les marchandises importées et la Redevance de Sécurisation des Corridors de 0,5% sur toutes les marchandises en transit.

S'agissant des mesures complémentaires de protection, elles ont été autorisées dans l'espace CEDEAO jusqu'en 2020 et prorogées jusqu'en 2023 par le Règlement C/REG.13/09/20. Il s'agit de la Taxe Complémentaire de Protection (TCP), la Taxe d'Ajustement à l'Importation (TAI) et la Taxe Conjoncturelle à l'Importation (TCI).

La somme des droits inscrits au TEC, à la TAI et à la TCP ne doit pas dépasser 70%. La Taxe d'Ajustement à l'Importation permet aux États membres de s'ajuster progressivement au TEC. Elle s'applique aux marchandises originaires des pays tiers pendant une période transitoire de cinq (05) ans, à compter de la date d'adoption du règlement. Le taux maximum est le différentiel entre le taux de Droit de Douane appliqué et le TEC.

La Taxe Complémentaire de Protection (TCP) est censée protéger les produits locaux contre les effets de variation de prix et de quantités sur le marché international. Son taux est flexible puisqu'il dépend des engagements consolidés auprès de l'OMC.

Le Burkina Faso a appliqué, sur la période 2016-2020, une TAI sur les insecticides originaires de pays tiers, destinés à l'agriculture. Ainsi, le taux de la TAI est passé de 15% en 2017 à 10% en 2018, à 5% en 2019 et 0% depuis le 1er janvier 2020. En 2021, aucun produit n'est soumis à une TAI.

10 Taxe instituée au Bénin par la loi n°2017-40 du 29 décembre 2017

En Guinée Bissau, les mesures fiscales complémentaires (TAI et TCP - Taux d'ajustement à l'importation et taux de protection à l'importation supplémentaire) n'ont pas été appliquées, compte tenu du faible développement de l'activité industrielle du pays. Le secteur industriel n'a pas non plus demandé plus de protection pour les importations concurrentes à ses productions nationales.

Au Niger, aucune Mesure Complémentaire de Protection (MCP) n'est en vigueur et cela est dû au fait que la liste des produits concernés par celle-ci n'est pas encore établie.

Le règlement N°C/REG.13/09/020 proroge, pour un délai de trois (03) ans à partir du 1er janvier 2021, la mise en œuvre de Mesures Complémentaires de Protection. Étant donné que la Côte d'Ivoire n'applique toujours pas la TCP, elle est encore en droit d'appliquer la TAI.

En dehors du Burkina Faso et du Sénégal, les autres États de l'UEMOA ne sont pas parvenus à appliquer la TCP et la TAI. Cela pose la problématique des conditions d'application de ces mesures. La TCP n'a quasiment pas été utilisée.

Tableau 17 : État de l'application de la taxation complémentaire au TEC en 2021

	Taxe Conjoncturelle à l'Importation (TCI)	Taxe Complémentaire de Protection (TCP)	Taxe d'Ajustement à l'Importations (TAI)
Bénin	Néant	Néant	Néant
Burkina Faso	Néant	Néant	0%
Côte d'Ivoire	14 lignes tarifaires	Néant	5 lignes tarifaires[11]
Guinée-Bissau	Néant	Néant	Néant
Mali	Néant	Néant	Oui (liste limitative de produits fabriqués localement[12])
Niger	Néant	Néant	Néant
Sénégal	11 lignes tarifaires	Néant	Autres[13]
Togo	Néant	Néant	Néant

Source : Rapports nationaux de la surveillance commerciale

11 Tissus écrus de jute, chaussures ou autres chaussures
12 Lettre N°3845/MEF-DGD-DRPPV du 26 août 2015 portant notification de la TAI à la Commission de la CEDEAO
13 Les pâtes alimentaires ; les papiers et cartons même perforés ; et des produits relevant de la position 8481 du SH (articles de robinetterie et organes similaires pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves ou contenants similaires, y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques ; huile brute de soja ; l'huile de tournesol ; le maïs ; le froment de blé, l'huile brute de palme)

3.3. Mise en œuvre des mesures complémentaires de taxation

Les mesures d'accompagnement du TEC-CEDEAO comprennent :

- le Règlement C/REG 4/06/13 relatif aux mesures de sauvegarde
- le Règlement C/REG 5/06/13 relatif à l'imposition des droits compensateurs
- le Règlement C/REG 6/06/13 relatif aux mesures de défense à imposer aux importations qui font l'objet d'un dumping de la part des États non membres de la CEDEAO
- le Règlement C/REG 16/12/16 portant amendement des Articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 du Règlement C/REG 1/09/13 sur les mesures complémentaires de protection pour la mise en œuvre du TEC de la CEDEAO
- le Règlement portant sur les intrants plus fortement taxés
- le Règlement portant système d'évaluation en douane de la CEDEAO.

Les autres mesures d'accompagnement dans l'espace UEMOA sont les suivantes :

- le règlement des différends en matière de valeur en douane
- le processus d'octroi de l'origine communautaire
- l'application du Code communautaire des douanes et de ses textes d'application et l'existence d'un Code des Douanes national distinct du Code communautaire
- les règles harmonisées en matière d'exonération douanière
- l'utilisation des instruments douaniers harmonisés.

3.4. Mise en œuvre des mesures d'accompagnement au TEC

3.4.1. Code des Douanes

Tous les États membres de l'Union disposent du Code des Douanes au niveau national. Le Code communautaire en vigueur en 2018 est celui de la CEDEAO. Tous les États membres de l'Union sont dans un processus de révision des Codes nationaux qui datent en général de 2014 afin de prendre en compte les nouvelles dispositions du Code communautaire des Douanes.

En ce qui concerne le Mali qui semblait à un stade avancé du processus de révision, le projet de loi portant adoption du Code des Douanes qui a été déposé au niveau de l'Assemblée Nationale en 2020 n'a toujours pas été adopté en fin 2021.

Le Togo a adopté un nouveau Code des Douanes à travers la loi N°2018-007 du 25 juin 2018 portant Code des Douanes national. Ce nouveau Code a comblé les insuffisances de l'ancien Code des Douanes et s'est conformé aux nouvelles exigences du commerce international liées à la facilitation, à la célérité et à la transparence des opérations commerciales.

3.4.2. Valeur en douane/Valeur transactionnelle

Les textes communautaires[14] précisent que la valeur en douane des marchandises importées est la valeur transactionnelle conformément à l'article VII du GATT, c'est-à-dire le prix effectivement payé ou à payer après ajustements. Au cas où il ne serait pas possible d'utiliser la valeur transactionnelle d'une marchandise donnée, le Règlement sur l'évaluation en douane N°05/99 indique les autres moyens de détermination de la valeur en douane, y compris la possibilité d'utiliser la valeur calculée. Mais tout moyen utilisé doit être compatible avec l'article VII du GATT, et le règlement exclut l'utilisation de valeurs minimales (Règlement N°05/99/CM/UEMOA, art. 10, § 2, f). Cette réglementation communautaire n'a pas évolué en 2021.

Sur l'essentiel des marchandises importées, la valeur transactionnelle est utilisée pour la liquidation des droits. Le tableau ci-dessous présente des cas pour lesquels la valeur transactionnelle n'est pas appliquée selon les États membres et l'évolution par rapport à l'année 2020.

14 N°05/1999/CM/UEMOA portant valeur en douane des marchandises du 06 août 1999

Tableau 18 : Produits pour lesquels la valeur transactionnelle n'est pas appliquée en 2021 selon les États

États membres	Produits dérogeant à la règle de la valeur transactionnelle	Évolution par rapport à 2020
Bénin	• Système de valeur plancher en vigueur pour les véhicules de plus de dix ans • Valeurs mercuriales appliquées pour la détermination de la valeur des voitures d'occasion importées	Néant
Burkina Faso	• Depuis le 8 septembre 2018, c'est la valeur transactionnelle qui est appliquée conformément à l'article 7 de l'accord du GATT. Un guide d'utilisation du module de contrôle de la valeur de SYDONIA World a été élaboré à l'intention des vérificateurs et des commissionnaires en douane agréés • Pour les véhicules neufs, la valeur transactionnelle est appliquée conformément à l'article 7 du GATT. Par contre, les véhicules d'occasion sont évalués selon les caractéristiques techniques desdits véhicules. Cette évaluation est assurée par le Centre de Contrôle des Véhicules Automobiles (CCVA)	Néant
Côte d'Ivoire	• Valeurs administratives appliquées sur 13 lignes tarifaires dont le ciment, les engrais, les allumettes, les dentifrices, les savons ordinaires, les sachets d'emballage en matières textiles	Néant
Guinée-Bissau	• Valeur de référence sur le riz, le sucre, la farine de blé, l'essence et le gasoil soumise aux valeurs de référence	Néant
Mali	• Vernis auto, peinture bâtiment, savons ordinaires, préparations pour lessive, nattes, serviettes hygiéniques, disques à démaquiller, cahiers, fils de coton, certains tissus de coton, certains tissus, articles de ménage en aluminium, carreaux, motocycles et bicyclettes	Néant
Niger	• L'évaluation des véhicules d'occasion est assurée par SONILOGA • La valeur transactionnelle est appliquée pour les véhicules neufs	Néant
Sénégal	• Applications des « valeurs de correction » à certains produits du secteur informel du fait de la méthode du dernier recours	Néant
Togo	• Application des valeurs de référence sur les pâtes alimentaires, des huiles végétales, des tomates en conserve et des produits détergents	Néant

Source : États membres

3.4.3. Règlement des différends

Les réglementations nationales de tous les États membres de l'Union offrent la possibilité aux opérateurs économiques de contester la valeur devant servir de base de liquidation. Les comités de règlement des litiges ne sont pas totalement opérationnels dans tous les États membres.

En règle générale, le droit d'exercer un recours contre les décisions relatives à l'application de la législation douanière prises par les autorités douanières par toute personne est prévu par :

- l'article 4 de l'Accord sur la Facilitation des Échanges
- l'article 58 du Code des Douanes de la CEDEAO
- le Code national des Douanes.

Relativement à ce dernier point, le cas du Sénégal peut être cité en exemple. En référence aux Articles 414 à 425 du Code des Douanes, toute personne a le droit d'exercer un recours contre les décisions relatives à l'application de la législation douanière en adressant une demande écrite motivée adressée au Directeur Général des Douanes et dans le respect des délais de notification prescrite. En cas de contestation de la réponse apportée par les services de la Douane, l'usager peut saisir la Commission de Règlement des Litiges Douaniers, composée de deux magistrats (le Président et son suppléant), de quatre assesseurs, du Président du Conseil de discipline des Commissionnaires en douanes agréés ou son représentant et d'un secrétaire.

En cas de désaccord, chacune des deux parties a le droit de saisir les organes communautaires, pour arbitrage ou le tribunal compétent dans un délai d'un (1) mois et ce, à partir de la date de notification de la décision de la Commission.

Il existe dans certains États, des modes alternatifs de règlement des différends des litiges. Au Burkina Faso, une loi a été adoptée en 2012 et propose un mode alternatif de règlement des litiges, en facilitant le recours à la médiation/l'arbitrage pour résoudre les litiges d'ordre contractuel. À cet effet, le Centre d'Arbitrage, de Médiation et de Conciliation de Ouagadougou, au sein de la Chambre de Commerce et d'Industrie, joue un rôle essentiel dans le développement et la promotion des Modes Alternatifs de Règlement des Conflits (MARC). En 2020, le centre burkinabè a reçu seize (16) dossiers. Il renforce la confiance entre les opérateurs économiques burkinabè et leurs partenaires étrangers. De même, il contribue à désengorger les juridictions étatiques.

3.4.4. Programme de Vérification des Importations (PVI)

Les PVI existent dans quatre des huit États membres. Les contrats qui étaient en vigueur depuis 2011 se poursuivent notamment au Bénin, au Mali, au Sénégal. L'inspection porte notamment sur la certification de la valeur.

Au Mali, l'inspection porte sur la détermination de la valeur de la marchandise, la qualité et la quantité, ainsi que sa classification tarifaire.

Au Sénégal, le contrat d'inspection avant embarquement liant le Gouvernement du Sénégal et le Groupe COTECNA/MODELIS S.A est arrivé à expiration depuis le 31 décembre 2020 et n'a pas été reconduit. Le PVI n'existe plus au Sénégal. La nouvelle procédure relative aux importations de marchandises au Sénégal reste soumise obligatoirement à la production d'une Déclaration Préalable d'Importation (DPI) dématérialisée.

Au Togo, l'inspection porte sur la vérification du prix à l'exportation mais la situation enregistre des évolutions. En effet, une cellule de contrôle de la valeur a été créée au sein du Commissariat des Douanes et Droits Indirects de l'Office Togolais des Recettes par décision N°001/OTR/CG/CDDI du 6 janvier 2020 pour l'appropriation du programme de vérification des importations. Le transfert de compétence et le renforcement des capacités se poursuivent entre les deux entités.

Tableau 19 : État d'application des programmes de vérification des importations dans les États membres de l'Union en 2021

État membre	Société	Seuil minimal de déclenchement	Coût	Évolution en 2020/2021
Bénin	Bénin CONTROL	Non précisé	Non précisé	Néant
Mali	BIVAC International	Néant	0,75% de la valeur FOB	Néant
Autres États membres (Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Guinée-Bissau, Niger, Togo et Sénégal)	Néant	Néant	Néant	Néant

Source : Rapports pays d'examens de la politique commerciale commune, 2020

3.4.5. Règles en matière d'exonérations douanières

Les exonérations douanières sont généralement accordées sur la base du Code des Douanes, de l'Accord de Florence, de la Convention de Viennes, du Code des investissements, du Code minier, du Code pétrolier, des Accords et Conventions à financements extérieurs et parfois des lois de finances. Il s'agit par exemple des dons, des envois destinés aux services diplomatiques et consulaires, à certaines institutions internationales, des envois de matériels ou de marchandises à utilités publiques destinés à l'État ou importés pour son compte, des envois exceptionnels dépourvus de tout caractère commercial, etc.

Au Bénin, les exonérations sont encadrées par l'arrêté n°1802-c MEF/DC/SGM/DGDDI/DGI/CSIR/191SGG19 du 25 juin 2019 portant codification des exonérations fiscales et douanières accordées en République du Bénin.

En Côte d'Ivoire, on peut noter que des mesures fiscales incitatives spécifiques ont été instituées au profit des entreprises transformatrices de noix brutes de cajou (anacarde), confer circulaire N°2046/MPMBPE/DGD du 20 novembre 2019. Ces mesures se traduisent, au cordon douanier, par l'exonération de la TVA et des Droits de Douane, à l'exception de la redevance statistique et des prélèvements communautaires, sur les importations de matériels, équipements et lots de pièces de rechange, durant une période de quatre (4) ans.

Tableau 20 : Ratio exonérations douanières sur les recettes douanières sur la période 2016-2020

Années	2016	2017	2018	2019	2020
Bénin	6,38%	5,46%	13,01%	13,54%	11,19%
Burkina Faso					17%
Côte d'Ivoire	13,4%	14,4%	12,6%	13,0%	10,5%
Guinée-Bissau					ND
Mali					ND
Niger					ND
Sénégal	43,86%	45,25%	35,7%	27,8%	27,17%
Togo					21,2%

3.5. Mise en œuvre du régime préférentiel de la libre circulation des marchandises

3.5.1. Conformité de l'application des règles

Les dispositions communautaires qui encadrent l'octroi de l'origine communautaire n'ont pas enregistré d'évolution en 2021. Le Protocole additionnel N°III/2001 en ses Articles 3, 5, 8, 11 et 12 définit les règles d'origine des produits de l'UEMOA. Ainsi, sont considérés comme produits originaires : les produits entièrement obtenus ; ou les produits ayant fait l'objet d'une ouvraison ou d'une transformation suffisante, (…) qui entraîne :

- soit un changement de classification tarifaire dans l'un des 4 premiers chiffres de la nomenclature tarifaire et statistique de l'UEMOA ;
- soit une valeur ajoutée communautaire supérieure ou égale à 30% du prix de revient ex-usine, hors taxes de ces produits. »

Il ne peut être conféré la qualité de produits industriels originaires pour « les marchandises transformées dans le cadre de régimes douaniers économiques ou suspensifs et de certains régimes particuliers entraînant la suspension ou l'exonération partielle ou totale des droits d'entrée sur les intrants ; excepté pour « les produits obtenus à partir d'intrants plus fortement taxés que leurs produits finis. »

Par ailleurs, il est fait « Obligation pour l'importateur de disposer d'un certificat d'origine (Règlement d'exécution N°014/2002/COM/UEMOA déterminant les modalités de demande et de délivrance des certificats d'origine des produits de l'UEMOA du 13 décembre 2002), constituant la preuve de l'origine communautaire des produits ; excepté pour les produits de l'agriculture, de l'élevage ainsi que les articles faits à la main » (Article 11.1 du Protocole additionnel N°III/2001). Il est aussi convenu de « marquer l'origine sur les produits industriels sur eux-mêmes, lorsque cela est techniquement possible, et sur leur emballage » (Article 12).

Dans le cadre de l'utilisation des instruments douaniers, les États font usage d'un modèle unique de déclaration qui est la Déclaration en Douane Unique (DDU) ainsi que du certificat d'origine harmonisé.

Sur la base des informations disponibles et actualisées, environ 6 924 produits émanant de 1 336 entreprises de l'Union bénéficient de l'admission au régime préférentiel des échanges intra-communautaires depuis 1996. La Côte d'Ivoire concentre 47,8% des produits agréés.

3.5.2. Gestion des certificats d'origine UEMOA

En ce qui concerne la gestion des certificats d'origine, il a été relevé, en 2021, des contestations par le Bénin. Par ailleurs, la gestion des documents qui confèrent l'origine communautaire demeure manuelle dans tous les États membres. Des cas de rejets de certificats d'origine émis par le Togo ont été notifiés à la Commission de l'UEMOA. Des échanges avec les différents États membres, notamment à l'occasion de la réunion du groupe de travail technique sur la libre circulation, il a été retenu que bien qu'encourageant, le processus de dématérialisation du certificat d'origine au Togo, source de difficultés, devra se conformer à la Décision n°01/2003/CM/UEMOA relative à la détermination des caractéristiques et règles d'établissement du certificat d'origine des produits originaires de l'UEMOA.

Aussi, le Togo a été encouragé à intégrer dans son système informatique de délivrance des certificats d'origine, la procédure de signature électronique.

3.5.3. Utilisation d'instruments douaniers, procédures douanières et interconnexion

Les instruments douaniers sont harmonisés dans l'espace UEMOA. Comme en 2020, les procédures douanières n'ont pas évolué. La prise en charge des déclarations douanières se fait via SYDONIA world au Bénin, au Burkina Faso, en Guinée-Bissau, au Mali, au Niger et au Togo, GAÏNDE au Sénégal et SYDAM WORLD en Côte d'Ivoire.

En ce qui concerne les interconnexions, elles sont mises en œuvre dans le cadre du Système Interconnecté de Gestion des Marchandises en Transit (SIGMAT) au niveau de la CEDEAO. La situation des interconnexions, qui porte pour l'ensemble sur le transit, est la suivante en décembre 2021 :

Tableau 21 : État des lieux des interconnexions en décembre 2021

✓ Interconnexions en cours :	• Bénin/Togo • Niger/Burkina Faso • Mali/Côte d'Ivoire • Sénégal/Mali • Mali/Burkina Faso/Togo/Niger • Bénin/Côte d'Ivoire
✓ Interconnexions effectives :	• Burkina Faso/Togo/Niger (effectif) • Burkina Faso/Côte d'Ivoire (effectif depuis le 25 avril 2019) • Niger/Bénin • Bénin/Togo/Burkina Faso

3.6. Documents exigés dans la procédure des échanges commerciaux

Les documents exigés pour les opérations commerciales n'ont pas évolué en 2021 par rapport à 2020. Les plus demandés sont la carte de commerçant ou d'importateur, le certificat d'origine, le certificat phytosanitaire pour un certain type de biens dont le poisson et les viandes. Le tableau ci-dessous présente, à titre indicatif, des documents exigés pour les opérations d'importation ou d'exportation.

Tableau 22 : Documents requis pour les opérations d'importations et d'exportations en 2021

États membres	À l'exportation	À l'importation	Variation 2021/2020
 Bénin	• Le certificat d'origine • La facture de la marchandise • La déclaration en douane • La domiciliation bancaire • Le titre douanier • Le connaissement (Bill of Loading) • Le bordereau de frais unique • L'attestation phytosanitaire pour certains produits destinés à la consommation.	• La carte d'importateur ou l'attestation tenant lieu de carte d'importateur pour les effets personnels • L'autorisation préalable d'importation pour les produits réglementés • La facture commerciale • Les titres de transport • La liste de colisage • Le certificat d'origine • Les évolutions connues à l'importation sont liées à la mise en œuvre des réformes de dématérialisation et de l'exploitation effective du GUCE. Ainsi, un certain nombre de licences, certificats et autorisations ont été implémentés dans le GUCE : - le certificat sanitaire pour les denrées alimentaires - le certificat de conformité aux normes de performances énergétiques et au système d'étiquetage.	Néant
 Burkina Faso	• L'attestation ou le titre d'exportation conformément à la réglementation communautaire des relations financières extérieures L'autorisation spéciale d'exportation pour certains produits • L'attestation d'engagement de change.	• La déclaration d'exportation, de réexportation ou de transit du pays de provenance • Le bordereau électronique de suivi de cargaison • La facture commerciale • La facture fret éventuellement • Le connaissement ou la lettre de transport aérien • La déclaration préalable d'importation • Le certificat d'origine pour les produits industriels originaires • L'autorisation spéciale d'importation pour certains produits • L'Attestation d'Importation (AI) conformément à la réglementation communautaire des relations financières extérieures • L'autorisation de change pour le règlement bancaire des factures libellées en devises • Le certificat sanitaire ou phytosanitaire pour certains produits • Le certificat national de conformité pour certains produits • L'attestation d'assurance.	Néant

États membres	À l'exportation	À l'importation	Variation 2021/2020
 Côte d'Ivoire	• le certificat d'origine • la facture d'achat pour le destinataire • l'attestation de change • la déclaration à l'exportation EX1/1000 (EX D6).	• la facture commerciale • la facture fret/le carnet TRIE • le certificat d'assurance des marchandises • le certificat d'inspection/attestation de vérification • le certificat d'origine • le document de transport (connaissement, LTA,…) • l'attestation de règlement financier/avis de règlement bancaire • la Fiche de Déclaration à l'Importation (FDI) • le Bordereau de Suivi des Cargaisons (BSC) • le certificat national de conformité • l'attestation de conformité aux normes (VOC).	
 Guinée-Bissau	• la facture d'achat pour le destinataire.	• le manifeste original • le document de transport original (connaissement, LTA) • l'attestation de règlement financier/avis de règlement bancaire • la demande d'Avant Dépôt Manifeste (ADM) • la Fiche de Déclaration à l'importation (FDI).	Néant
 Mali	• le certificat d'origine • la facture d'achat pour le destinataire • la déclaration à l'exportation • l'intention d'exportation • le certificat sanitaire et phytosanitaire.	• la facture commerciale originale • le carnet TRIE • le certificat d'assurance des marchandises • l'Attestation de Vérification Documentaire (AVD) • le manifeste original • le document de transport original (connaissement, LTA, lettre de voiture) • l'intention d'importation • le Bordereau de Suivi des Cargaisons (BSC) • la déclaration en douane • le certificat d'origine • le certificat sanitaire et phytosanitaire.	Néant

États membres	À l'exportation	À l'importation	Variation 2021/2020
 Niger	• la facture commerciale • la déclaration en détail • la fiche d'enregistrement statistique • le certificat d'origine (pour les produits industriels) • le Bon d'Enlèvement et de Commercialisation en ce qui concerne les produits agro-sylvo-pastoraux.	• la facture commerciale • le Bordereau de Suivi du Trafic Routier (BSTR) ou le Bordereau de Suivi des Cargaisons (BSC) • le T1 (Transit électronique) ou le Carnet de Transit Routier (CTR) • la fiche d'enregistrement statistique • l'acquit à caution (déclaration en détail du pays d'exportation) • le certificat d'origine. À ces documents, noter ceux qui sont exigibles en fonction de la marchandise. Ce sont : • une autorisation du Ministère de la Santé Publique pour les médicaments et les appareils médico-chirurgicaux • le certificat phytosanitaire pour les aliments • une autorisation du Ministère en charge de l'Environnement pour les produits des espèces de la faune et de la flore sauvage • une autorisation du Ministère en charge de l'Intérieur et de la Sécurité Publique pour certains matériels de communication (talkie-walkie, etc.) • une autorisation du Ministère en charge des Mines pour les dynamites, cordeaux détonants et explosifs.	Néant
 Sénégal	• la carte import-export • le certificat d'origine • la facture d'achat • le certificat de qualité (pour le sel) • le bulletin de vérification et de conditionnement (cas de l'arachide) • l'engagement de change • la déclaration en douane • le certificat sanitaire et phytosanitaire.	• la carte import-export • la facture commerciale originale • la facture fret originale • le certificat d'assurance des marchandises • le manifeste original • le titre de transport original (connaissement, Lettre de Transport Aérien LTA) • la Déclaration Préalable d'Importation (DPI) • la Déclaration des Éléments de la Valeur (DEV) • l'attestation d'importation (document à produire en cas d'importation de marchandises venant des pays tiers) et l'autorisation de change • le Bordereau de Suivi des Cargaisons (BSC) • la Déclaration d'Importation de Produits Alimentaires (DIPA) • le certificat sanitaire et phytosanitaire.	La carte d'import-export au niveau des exporta-tions
 Togo	• la facture commerciale • la déclaration en détail • l'attestation de change • la licence d'exportation • le certificat sanitaire ou phytosanitaire • le certificat d'origine pour les produits originaires.	• la facture commerciale • la déclaration en détail • le certificat d'assurance • le titre de transport (connaissement, Lettre de Transport Aérien (LTA), lettre de voiture) • la facture fret • le certificat d'origine • l'autorisation spéciale d'importation pour certains produits.	Néant

3.7. Fiscalité intérieure perçue au cordon douanier

Tous les États membres perçoivent un certain nombre de taxes intérieures au niveau du cordon douanier au nombre desquelles, il y a la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), les Droits d'Accises (DA) et la Taxe Intérieure sur les Produits Pétroliers ou Taxe Spécifique Unique sur les Produits Pétroliers (TSUPP).

3.7.1. Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)

En vertu de la réglementation communautaire, le taux de TVA doit être compris entre 15 et 20%. Sur les huit (08) États membres de l'UEMOA, six appliquent un taux général de 18%. Le Niger applique un taux de 19% et la Guinée-Bissau un taux de 15% correspondant à une taxe sur la consommation. Les États membres ont la possibilité d'appliquer un taux réduit compris entre 5 et 10% à un nombre maximum de dix biens et services. Des exonérations sur la TVA sont aussi autorisées sur un nombre limité de produits dont les médicaments et les céréales.

Tableau 23 : Liste des biens exemptés ou soumis à un taux de TVA réduit

Liste communautaire des biens exemptés de TVA (0%)	Produits pour lesquels un taux réduit de 5-10% peut être appliqué
1. Maïs, mil, millet, sorgho, fonio, blé, riz à l'exception du riz de luxe et autres céréales 2. Manioc, patate, igname, pomme de terre, tarot et autres tubercules et racines 3. Haricot, soja, sésame, arachides, petits pois et autres légumineuses 4. Oignon, tomate, aubergine, gombo, piment et autres légumes et produits maraîchers 5. Œufs en coquille 6. Viande à l'état frais 7. Poisson non transformé (frais, fumé, salé ou congelé) 8. Lait non transformé 9. Gaz à usage domestique	1. Huile alimentaire 2. Lait manufacturé 3. Pâte alimentaire 4. Aliment pour bétail et pour volaille 5. Poussin d'un jour 6. Farine de maïs, de mil, de millet, de sorgho, de riz, de blé et de fonio 7. Matériel agricole 8. Matériel informatique 9. Matériel de production de l'énergie solaire

Source : Commission de l'UEMOA

En ce qui concerne le taux réduit, la Côte d'Ivoire applique un taux de 9% sur les produits suivants :

- le lait transformé
- les pâtes alimentaires à base de semoule de blé dur à 100%
- les matériels de production de l'énergie solaire
- les produits pétroliers visés à l'article 408 du Code Général des Impôts (l'essence d'aviation, le super, le gasoil, le pétrole lampant).

3.7.2. Droits d'Accises

Selon la Directive n°03/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009[15], les États membres peuvent percevoir des droits d'accises sur deux catégories de produits : (1) les boissons, alcoolisées et non alcoolisées à l'exclusion de l'eau (2) les tabacs. Les États membres peuvent également soumettre à Droits d'Accises, au maximum six (06) produits sélectionnés parmi ceux figurant sur une liste communautaire. La Commission de l'UEMOA a adopté une nouvelle réglementation communautaire des Droits d'Accises sur les tabacs. Il s'agit de la Directive n°01/2017/CM/UEMOA du 22 décembre 2017 portant harmonisation des législations des États Membres en matière de Droits d'Accises applicables aux tabacs. Le Droit d'Accises sur les tabacs est compris entre 50 et 150%.

Les Droits d'Accises s'appliquent aux produits fabriqués localement et aux produits importés et le taux d'imposition retenu est identique pour tous les produits concernés.

Dans l'ensemble, les États maintiennent leur bonne performance dans l'application des textes communautaires relatifs à la fiscalité intérieure et en particulier, celle portant sur les Droits d'Accises.

On peut noter qu'au Sénégal, les Droits d'Accises existent sur les boissons alcoolisées soit 50% sur les alcools et les liquides alcoolisés et 1500 francs par litre pour les alcools, d'un tirage supérieur à 6° d'alcool pur et inférieur ou égal à 15°, et 5 000 F CFA par litre pour les alcools d'un tirage supérieur à 15° d'alcool pur. Les Droits d'Accises sur les eaux gazéifiées et les dentifrices ont été supprimés.

3.7.3. Taxe Unique Spécifique sur les Produits Pétroliers (TSUPP)

Selon les dispositions de la Directive n°06/2001/CM/UEMOA du 26 novembre 2001, portant harmonisation de la taxation des produits pétroliers, relative à la convergence des niveaux de taxation, la TSUPP devrait être fixée par litre ou par kilogramme de produit et non un pourcentage de la valeur.

L'harmonisation de la fiscalité pétrolière a été initiée en 2001 avec pour objectifs : la simplification et l'harmonisation des modes de taxation existants, la convergence du niveau des accises et une plus grande stabilité ainsi que la réduction des distorsions de prix pour qu'ils reflètent davantage la réalité des coûts relatifs.

Tableau 24 : Aperçu général sur le niveau d'application des taxes intérieures au cordon douanier en 2020

États membres	TVA	Droits d'Accises (DA)	Taxe Intérieur sur les produits pétroliers (TSUPP)
 Bénin	Taux : 18% conforme Existence d'exonération non conforme (matériel informatique) Application non conforme de la TVA sur les marchandises en transit.	Directive non transposée Application conforme en 2017	65 F CFA/litre pour le super carburant 55 F CFA/litre pour l'essence ordinaire 20 F CFA/litre pour le gasoil 23 F CFA/kg pour les graisses.
 Burkina Faso	Taux : 18% conforme Existence d'exonérations non conformes (fuel oil, les appareils à consommation d'énergie solaire et les fauteuils pour salon de coiffure). Il n'y a pas de taux réduit.	Pleine conformité	125 F CFA/litre pour l'essence super et 50 F CFA/ litre pour le gasoil Pleine conformité

15 Directive n°03/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009, portant modification de la Directive n°03/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998 portant harmonisation des législations des États membres en matière de droits d'accises

États membres	TVA	Droits d'Accises (DA)	Taxe Intérieur sur les produits pétroliers (TSUPP)
Côte d'Ivoire	Taux de 18 et de 9% (pleine conformité)	Pleine conformité	Pleine conformité
Guinée-Bissau	IGV de 19% et de 10% (l'IGV est passée de 17% en 2017 à 19% en 2019)	• Taux du tabac en brut est de 20% alors que la taxe des cigarettes et cigares est de 35% plus 10 F CFA pour l'unité • DA de 10% sur les véhicules de tourisme appliqué • DA de 15% pour l'essence et de 10% pour le gasoil. Relecture en cours • Taux de 5% sur l'eau (non conforme) supprimé depuis 2018	La TSUPP n'est pas appliquée
Mali	Taux de 18% conforme et de 5% sur les matériels agricoles et informatiques	Taxe de 5% sur le tabac depuis le 2 janvier 2018 sur trois ans	Pleine conformité
Niger	Taux de 19% et de 5% (huiles alimentaires, sucre en poudre et en morceaux)	Pleine conformité	Pleine conformité
Sénégal	Taux de 18% conforme à la réglementation communautaire	• DA de 5% sur les eaux gazéifiées • Droits spécifiques sur les alcools	Taxe Spécifique sur les Produits Pétroliers : • Super carburant : 216,65 F CFA/litre • Essence ordinaire : 198,47 F CFA/litre • Essence pirogue : 33,56 F CFA/litre • Gasoil : 103,95 F CFA/ litre
Togo	Taux de 18%, conforme et taux réduit (conforme) de 10% sur les huiles alimentaires, les sucres, les farines de céréales, le lait manufacturé ; les aliments pour bétail et volaille ; les poussins d'un jour et les matériels agricoles	Pleine conformité	Pleine conformité

Source : Commission de l'UEMOA et Rapports nationaux de la surveillance commerciale 2020

La réglementation communautaire en matière de Droit d'Accises et de taxes sur les produits pétroliers est globalement respectée en 2021.

Les Droits d'Accises s'appliquent aux produits fabriqués localement et aux produits importés et le taux d'imposition retenu est identique pour tous les produits concernés.

Dans l'ensemble, les États maintiennent leur bonne performance dans l'application des textes communautaires relatifs à la fiscalité intérieure et en particulier celle portant sur les Droits d'Accises.

3.7.4. Autre fiscalité intérieure perçue au cordon douanier

Les taxes additionnelles au TEC CEDEAO restent maintenues au Bénin et au Togo en 2021. Aussi, des prélèvements existent au niveau des exportations de certains produits. Les tableaux 25 et 26 ci-dessous présentent, respectivement pour chaque État, les prélèvements en vigueur à l'importation et à l'exportation.

Tableau 25 : Évolution des prélèvements en vigueur à l'importation au cordon douanier entre 2021 et 2020

États membres	Type de taxe ou prélèvement à l'importation en vigueur en 2021	Évolution par rapport à 2020
 Bénin	Taxe de voirie : 0,85% de la valeur en douane Commission pour Conseil National des Chargeurs du Bénin (CNCB) : 1,8/1000 sur toutes les marchandises importées ou exportées par voie maritime Redevance informatique de 5 000 F CFA par déclaration d'engins à deux ou trois roues et 10 000 F CFA par déclaration pour les autres marchandises et quel que soit le régime douanier La Redevance d'Aménagement Urbain de 0,5% sur toutes les marchandises importées et la Redevance de Sécurisation des Corridors de 0,5% sur toutes les marchandises en transit. Il n'y a aucune évolution par rapport à 2018	
 Burkina Faso	Redevance Informatique (RI) : 5 000 F CFA/déclaration, majorés de 1 000 F CFA par article supplémentaire et 2 000 F CFA pour les autres types de déclaration Contribution au secteur de l'élevage : 50 F CFA par tête de volaille, 100 F CFA/kg de peau, 250 F CFA par tête de caprin et d'ovin et 3 000 F CFA par tête de bovin Fonds de garantie : 0,25% de la valeur CAF des marchandises déclarées en transit Prélèvement de péage : 75 F CFA/tonne pour le ciment, le sel, le sucre, la farine et les engrais ; 150 F CFA/tonne pour les produits métallurgiques ; 3 000 F CFA/unité pour les véhicules automobiles et 500 F CFA/tonne pour les autres marchandises à l'exception des hydrocarbures Contribution au programme de vérification des importations : 1% de la valeur FOB Remise spéciale : 1‰ du montant des droits et taxes liquidés à crédit Droit de magasinage : variable en fonction du produit et de la durée	
 Côte d'Ivoire	Prélèvement compensatoire sur les viandes, abats et dérivés (PSV) (compris entre 20 F CFA/KN et 1 000 F CFA/KN) Taxe Spéciale sur la Purée de Tomate (TSPT) : 25 F CFA/KN Taxe spéciale sur les sacs et sachets en matières plastiques : 50 F CFA/KN Redevance pour Procédures à l'Importation (RPI) : 0,75% de la valeur FOB AIRSI (5% de la valeur)	
 Guinée-Bissau	Applique une taxe de 5% relative à la contribution du secteur informel Taxe interne de 3% pour les entreprises ayant une comptabilité et 7% pour celles qui n'en ont pas	

États membres	Type de taxe ou prélèvement à l'importation en vigueur en 2021	Évolution par rapport à 2020
Mali	Redevance Autorité Routière (RER) : 35 F CFA/litre sur les produits pétroliers Commission pour Conseil Malien des Chargeurs du Mali (CMC) : 1,8/1000 sur toutes les marchandises importées ou exportées par voie maritime 5 000 F CFA par déclaration quel que soit le produit ou le régime	Redevance Autorité Routière (RER) : 25 F CFA/litre sur les produits pétroliers est passé à 35 F CFA/litre
Niger	Taxe de vérification sur les importations : 1% de la valeur CAF Redevance scanner : 5 000 F CFA/voiture à nu 25 000 F CFA/camion chargée.	Aucun changement
Sénégal	Prélèvement du Conseil sénégalais des chargeurs : 0,4% Surtaxes sur les cigarettes : 20% Taxe additionnelle sur les boissons alcoolisées : entre 800 et 3 000 F CFA/ litre Taxe d'Enregistrement sur les véhicules neufs : 1% Taxe d'Enregistrement sur les véhicules d'occasion : 3% 10 F CFA par litre représentatif de la taxe annuelle sur les véhicules ou engins à moteur 21 665 F CFA par hectolitre pour le super carburant, soit 216,65 F CFA/litre 19 847 F CFA par hectolitre pour l'essence ordinaire, soit 198,47 F CFA/litre 3 856 F CFA par hectolitre pour l'essence pirogue, soit 33,56 F CFA/litre 10 395 F CFA par hectolitre pour le gasoil, soit 103,95 F CFA/litre.	
Togo	Redevance informatique de 5 000 F CFA par déclaration Redevance scanner (50 000 F CFA/conteneur)	

Tableau 26 : Évolution des autres prélèvements en vigueur à l'exportation au cordon douanier entre 2020 et 2021

États membres	Type de taxe ou prélèvement à l'exportation en 2021	Évolution par rapport à 2020
Bénin	Prélèvement de 10 F CFA/kg sur les exportations de certains produits (graine de coton, noix d'anacarde brute, matières premières et produits agricoles non transformés) Prélèvement de 50 000 F CFA/tonne sur les exportations de débris de fer et ferraille.	Aucun changement
Burkina Faso	Contribution au secteur de l'élevage : 50 F CFA par tête de volaille, 100 F CFA/kg de peau, 250 F CFA par tête de caprin et ovin et 3 000 F CFA par tête de bovin 5 000 F CFA/déclaration, majorés de 1 000 F CFA par article supplémentaire et 2 000 F CFA pour les autres types de déclaration.	Aucun changement

États membres	Type de taxe ou prélèvement à l'exportation en 2021	Évolution par rapport à 2020
 Côte d'Ivoire	Fèves de cacao et les produits dérivés du cacao (14,6% ou 6,95% de la valeur) Beurre de cacao ou cacao non transformé (25 F CFA/kg) ; Cacao non transformé 10 F CFA/kg pour les écailles de cacao Noix de cajou 7% de la valeur CAF de référence sur les exportations Cerises de café (5%) Cola (14%) Taxe sur l'exportation de la ferraille et des sous-produits ferreux : 100 000 F CFA/tonne Taxe sur le diamant brut à l'exportation (3%) Taxe sur les exportations de noix de cola : 10,2 F CFA/kg net de noix	En 2019, la taxe était une taxe ad valorem fixée à 14% du prix CAF de référence
 Guinée-Bissau	Noix de cajou (6% pour l'administration des douanes) Autres produits naturels de l'agriculture : variable entre 4 et 6%.	Aucun changement
 Mali	2% sur le coton et l'or (pas au cordon douanier).	Le taux a évolué à 2%
 Niger	Tout produit : 3% (y compris les oignons).	Aucun changement
 Sénégal	Taxe de 4% sur l'or non monétaire Taxe de 30 F CFA/kilo net sur l'arachide.	Taxe de 30 F CFA/kilo net sur l'arachide depuis décembre 2020
 Togo	Le péage 200 F CFA/tonne, redevance Informatique : 5 000 F CFA/déclaration	Aucun changement

On peut noter que dans tous les États de l'Union, les intérêts, agios et commissions perçues sur des transactions financières finançant des ventes à l'exportation sont assujettis à la taxe sur les transactions financières. Il est variable selon les États. Au Sénégal, il est appliqué à un taux réduit de 7% pour un taux du droit commun de 17%.

Encadré relatif à la réglementation de l'UEMOA sur la fiscalité intérieure touchant aux opérations de commerce

Normes de l'UEMOA pour la TVA

Le taux d'imposition est compris entre 15 et 20%. Cependant les États membres ont la possibilité de fixer un taux réduit de TVA compris entre 5 et 10%. Les États membres appliquant ce taux doivent réduire son application à un nombre maximum de dix biens et services choisis sur une liste communautaire ;

Il existe une liste communautaire d'exonération à la TVA notamment pour les médicaments et les appareils médicaux ;

Afin d'inciter à la création d'entreprise ou à l'investissement, aucune exonération ou exemption n'est autorisée sur les biens et services ne figurant pas sur cette liste. Cependant, des autorisations de régime douanier suspensif sont possibles pour les secteurs minier, pétrolier et forestier. En outre, des dérogations sont également disponibles dans le cadre de financements extérieurs.

Les États membres acceptent de transmettre à la Commission les mesures législatives ou réglementaires adoptées dans le but de se conformer aux dispositions communautaires.

Normes de l'UEMOA pour les DA

Selon la Directive n°03/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009, portant modification de la Directive n°03/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998 portant harmonisation des législations des États membres en matière de Droits d'Accises, les États membres conviennent de prélever des Droits d'Accises sur deux catégories de produits : (1) les boissons, alcoolisées et non alcoolisées à l'exclusion de l'eau ; (2) les tabacs.

Par ailleurs, la Directive n°01/2017/CM/UEMOA du 22 décembre 2017 portant harmonisation des législations des États membres en matière de Droits d'Accises applicables aux tabacs prévoit un Droit d'Accises unique supérieur à 50% pour le tabac.

Normes de l'UEMOA pour la TIPP (TSUPP)

La Taxe Spécifique Unique ou « Droits d'Accises Consolidés » sur les produits pétroliers, comme son nom l'indique, constitue des droits spécifiques, et non une taxe ad valorem sur les produits pétroliers. Selon les dispositions de la Directive n°06/2001/CM/UEMOA du 26 novembre 2001, portant harmonisation de la taxation des produits pétroliers, relatif à la convergence des niveaux de taxation, la TSUPP devrait être fixée par litre ou par kilogramme de produit et non selon un pourcentage de la valeur.

Normes de l'UEMOA pour le AIB

L'acompte sur impôt assis sur les bénéfices est régi par la Directive n°07/2001/CM/UEMOA du 26 novembre 2001. Le fait générateur de cet acompte est constitué :

- en ce qui concerne les importations, par la mise à la consommation des marchandises ou par l'entrée sous régime suspensif douanier sans que l'acompte ne soit exigible plus d'une fois du même contribuable, au titre de la même marchandise ;
- en ce qui concerne les ventes, par livraison.

  La base d'imposition est constituée :
  - en ce qui concerne les livraisons de biens, par le prix toutes taxes comprises
  - en ce qui concerne les importations, par la valeur en douane des marchandises, majorée de l'ensemble des droits et taxes exigibles.

La fixation du taux de l'acompte sur impôt assis sur les bénéfices est laissée aux États membres. Ce taux ne doit pas excéder 3%. Toutefois, ce taux peut être porté à un maximum de 5% en ce qui concerne les entreprises ne disposant pas d'un numéro d'identification fiscale.

Les prélèvements supportés sont imputables sur les impôts dus au titre des bénéfices. Le droit à imputation est accordé aux seules entreprises soumises au régime d'imposition réel. La déduction est opérée par l'assujetti par imputation sur le montant de l'impôt sur le bénéfice exigible, qu'il s'agisse d'un acompte ou d'un solde d'impôt.

3.8. Mesures restrictives au commerce

Par mesures restrictives au commerce, il est entendu les prohibitions, les licences, les interdictions temporaires, etc.

Les dispositions des États membres de l'UEMOA en matière de prohibitions et de licences sont harmonisées dans certains domaines régis par des cadres communautaires. Elles n'ont pas connu d'évolution notable. Ainsi, le Code des douanes de l'Union[16] interdit l'importation de tout produit étranger qui porte une marque ou une indication d'origine fausse ; les autres prohibitions communautaires actuellement en vigueur concernent les marchandises exclues du transit[17] et celles interdites à titre permanent des entrepôts de stockage[18].

Sont également harmonisés, les régimes d'importation des substances appauvrissant la couche d'ozone, des médicaments vétérinaires et des produits pharmaceutiques à usage humain. Toutefois, il convient de noter que tous les États membres accusent des retards dans la transposition des diverses dispositions communautaires. En ce qui concerne les substances appauvrissant la couche d'ozone et les équipements qui en contiennent, le règlement interdit leur importation et leur production sur le territoire de l'UEMOA à partir du 1er janvier 2006[19].

Les importations de tels substances et équipements en provenance de l'extérieur de l'Union sont possibles sous autorisation du Ministre chargé du Commerce, après avis préalable du Ministre chargé de l'Environnement de l'État de destination finale. L'établissement des quotas y afférents et leur répartition entre les importateurs sont du ressort des États membres.

Le cadre communautaire prévoit l'enregistrement des importateurs et distributeurs des substances appauvrissant la couche d'ozone par des bureaux nationaux, ainsi que la création d'un Comité Communautaire Ozone (CCO) chargé d'accompagner la mise en œuvre du Protocole de Montréal relatif auxdites substances.

Il importe de noter que, pour l'année 2020, des mesures de restriction au mouvement des personnes ont été prises. Cela a affecté de façon indirecte la circulation des marchandises, notamment celles qui sont accompagnées. On peut relever qu'en dehors de ce cas exceptionnel, 2020 n'a pas enregistré un renforcement des restrictions au commerce. Les lignes qui suivent rappellent celles qui sont en vigueur par État membre de l'UEMOA.

16 Chapitre 5 de l'annexe au Règlement n°09/2001/CM/UEMOA
17 Règlement n°12/2008/CM/UEMOA du 26 septembre 2008. Outre les marchandises portant des marques ou des indications d'origine fausse, la liste comprend les poudres et substances explosives ; les articles de pyrotechnie (pétards, amorces paraffinées, fusées, paragrêles et similaires) ; les armes de guerre, pièces d'armes et munitions de guerre ; les armes blanches (sabres, épées, baïonnettes), leurs pièces détachées et leurs fourreaux ; les projectiles, les mines et leurs parties et pièces détachées ; les revolvers et pistolets les fusils de chasse, carabines de chasse ou de tir et leurs munitions ; les stupéfiants et les substances psychotropes ; les écrits, imprimés, dessins, affiches, gravures, peintures, photographies, clichés, matrices, reproductions pornographiques et tous objets contraires aux bonnes mœurs ou de nature à troubler l'ordre public ; les produits avariés ; les marchandises contrefaites ou piratées. Les autorités compétentes des États membres peuvent accorder des autorisations exceptionnelles de transit
18 Règlement n°13/2008/CM/UEMOA du 26 septembre 2008. L'interdiction concerne les produits avariés et les marchandises contrefaites, piratées ou portant des marques/indications d'origine fausse, ainsi que les marchandises dont la mise à la consommation ou l'exportation est prohibée à titre absolu pour des raisons de : sécurité publique ; ordre public ; protection de la santé ou de la vie des personnes et des animaux ; moralité publique ; préservation de l'environnement ; protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ; protection de la propriété intellectuelle ; et défense des consommateurs.
19 Règlement n°04/2005/CM/UEMOA du 04 juillet 2005



- **Au Bénin**

Au Bénin, certains produits sont soumis à une autorisation d'importation. Ils sont régis par le décret n°91-13 du 24 janvier 1991 portant réglementation de l'importation des produits de nature dangereuse pour la santé humaine et la sécurité de l'État. Sont ainsi concernés les produits appartenant aux groupes ci-après :

- Groupe I : Les stupéfiants ;
- Groupe II : Les substances psychotropes ;
- Groupe III : Les réactifs de laboratoires ;
- Groupe IV : Les produits toxiques et corrosifs ;
- Groupe V : Les explosifs y compris les systèmes de mise à feu ;
- Groupe VI : Les produits sujets à inflammation spontanée ;
- Groupe VII : Les produits inflammables et les comburants ;
- Groupe VIII : Les produits infects (engrais d'origine animal) ;
- Groupe IX : Les produits radioactifs ;
- Groupe X : Les liquides ayant un point éclair inférieur ou égal à 21°C, compris entre 21 et 55°C, entre 55 et 100°C.

Les tabacs et leurs produits dérivés sont également soumis à autorisation d'importation. Ils sont régis par le décret n°2009-702 du 31 décembre 2009, portant organisation du contrôle de la production, de l'importation, de la commercialisation et de la consommation des cigarettes et autres produits du tabac en République du Bénin, renforcé par l'arrêté interministériel n°016/MISPC/MEFP/MS/DC/SGM/DG-CILAS/SA du 04/02/2016 portant renforcement des mesures de contrôle des cigarettes sous régime de transit par la République du Bénin.

Les prohibitions n'ont pas évolué en 2019, elles concernent les stupéfiants tels que les drogues et les croupillons de dinde.



- **Au Burkina Faso**

En 2021, on peut noter qu'au Burkina Faso, certaines marchandises soumises à une réglementation spécifique requièrent l'accomplissement de certaines formalités avant l'obtention de la DPI. Ces formalités préalables peuvent consister en une Autorisation Spéciale d'Importation (ASI) du Ministère en charge du Commerce ou en des avis de services techniques d'autres Ministères ou les deux à la fois.

Au nombre de ces marchandises, on peut citer entre autres :

- les substances réglementées figurant aux annexes A, B, C, D et F du Protocole de Montréal ;
- les produits ou appareils contenant ou fonctionnant avec les substances réglementées figurant aux annexes A, B, C, D et F du Protocole de Montréal ;
- les produits chimiques ci-après : cyanure, engrais, mercure, produits phytosanitaires, les produits visés à l'annexe 3 de la Convention de Rotterdam, les produits visés aux annexes de la Convention de Stockholm ;
- les armes et les effets militaires ;
- les munitions civiles ;
- les explosifs et dérivés ;
- les animaux et les sous-produits animaux (poussins d'un jour, œufs, poulets de chair ou poulets congelés, viandes, cul de dindes, poissons, sardines, laits et produits laitiers d'origine animale, médicaments vétérinaires) ;
- les équipements, les réactifs et les consommables médicaux ;
- les produits pharmaceutiques et vétérinaires ;
- le sucre ;
- les semences végétales ;
- le riz ;
- le ciment ;
- les jus de fruits ;
- les équipements solaires ;
- les sachets et emballages plastiques non biodégradables destinés directement aux activités sanitaires, de recherche scientifique et expérimentale ou destinés aux mesures de sécurité et de sûreté nationales.

Les produits communautaires bénéficient d'une libre circulation mais ils sont soumis selon la réglementation en vigueur, à un contrôle de la qualité et de la norme.

L'importation et la commercialisation de pesticides, de semences végétales, de produits pétroliers et dérivés et d'engrais chimiques sont soumises à l'obtention d'un agrément.

L'exportation de produit originaire est également libre pour les produits non prohibés. Toutefois, il est requis une autorisation spéciale d'exportation pour l'exportation de certains produits dont :

- les céréales : maïs, mil, sorgho ;
- les légumineuses : haricot ou niébé ;
- l'ivoire ;
- les cuirs et peaux brutes ;
- les armes, les munitions et les effets militaires ;
- l'or et les autres substances précieuses ;
- les oléagineux : sésame, noix brute de cajou et amande de karité ;
- les substances réglementées et figurant aux annexes A, B, C, D et F du Protocole de Montréal et les produits ou appareils contenant ou fonctionnant avec lesdites substances ;
- les équipements, les réactifs et les consommables médicaux ;
- les produits pharmaceutiques et vétérinaires ;
- le riz ;
- la graine de coton ;
- le coton graine ;
- les semences végétales.

Par rapport à 2020, on observe un renforcement des restrictions suivantes :

- **En Côte d'Ivoire**



En Côte d'Ivoire, les échanges portant sur les drogues, les stupéfiants ; les publications pornographiques ; l'amiante et les produits en contenant ; la farine de viande et les os de ruminants ; les produits de contrefaçon ; les déchets toxiques ; les substances appauvrissant la couche d'ozone sont prohibés.

Le constat qui est fait est que les importations de sucre et de farine sont suspendues y compris celles provenant de pays membres de l'Union. Ce qui constitue une entrave à la réglementation communautaire, notamment le Traité révisé de l'Union.

Les importations d'autres produits, par soucis sanitaires, sont soumises à des agréments. Il s'agit des viandes et abats, la volaille, les produits laitiers, les poissons, les œufs en coquille.

- **En Guinée-Bissau**



Sont prohibés à l'importation en Guinée-Bissau, les boissons alcoolisées tirant plus de 60 degrés ; les boissons distillées contenant des essences ou des produits chimiques nocifs (absinthe, aldéhyde benzoïque, esters salicyliques, hysope, etc.) ; les drogues et stupéfiants ; les emballages en étain contenant des produits autres que les huiles minérales les médicaments et aliments nocifs à la santé ; les produits de la contrefaçon ; les substances alimentaires contenant de la saccharine ; et les animaux, les produits animaux, les plantes et le matériel végétal provenant de zones infectées.



- **Au Mali**

Les viandes fraîches de volaille, l'alcool dans les sachets et le bovin restent prohibés à l'importation au Mali en 2021 comme c'était le cas en 2020. Les cigarettes, tabacs et autres produits du tabac sont soumis à autorisation du Ministère en charge du Commerce. À l'exportation, il est interdit les exportations des jeunes bovins mâles de moins de cinq (5) ans et les femelles reproductrices non stériles de moins de dix (10) ans, le bois d'œuvre, le bois de service, bois de chauffe, le bambou, le raphia à l'état brut et le charbon de bois



- **Au Niger**

Le Niger continue d'octroyer des licences pour certains hydrocarbures que le pays ne produit pas, notamment le kérosène.

De même, les importations des substances appauvrissant la couche d'ozone et des équipements les contenant sont soumises à la levée d'un titre délivré par le Ministère en charge du Commerce. Quant aux prohibitions, elles ne concernent que les produits dont le commerce est illicite (drogues, armes à feu, explosifs, …) conformément aux engagements du pays au niveau international.



- **Au Sénégal**

Sur la base des informations du rapport de l'examen des politiques commerciales de l'OMC, au Sénégal des prohibitions existent pour des raisons notamment d'ordre public, de sécurité ou de moralité publique ; de protection de la santé ou de la vie des personnes et animaux ; de préservation de l'environnement ; et de respect du droit de la concurrence. Ainsi, les importations de drogues et produits narcotiques, de publications à caractère pornographique, de produits hallucinogènes et d'ampoules à filament[20] sont prohibées.

Pour des raisons environnementales, l'importation des cycles et cyclomoteurs usagés d'une cylindrée n'excédant pas 50 cm^3, les véhicules usagés d'un certain âge (il s'agit de véhicules de touristes et camions de transport de plus de huit ans d'âge (dix ans d'âge pour les camions de transport de plus de 3,5 tonnes)) est interdite.

De même, à travers la loi n°2020-04 du 8 janvier 2020 relative à la prévention et à la réduction de l'incidence sur l'environnement des produits plastiques, la production, l'importation, la détention en vue de la vente, la mise en vente, la vente, la mise à disposition de l'utilisateur, l'utilisation, sous quelque forme que ce soit, de produits plastiques à usage unique ou produits plastiques jetables et même les sachets sont interdites.



- **Au Togo**

À l'exportation, le Togo maintient, en 2021, certaines prohibitions et restrictions notamment pour des raisons de protection de l'environnement. Les grumes de bois, le bois de chauffe et le charbon de bois sont prohibés à l'exportation, pour des raisons de protection de l'environnement. Le régime des autorisations et permis à l'exportation s'applique essentiellement aux produits et denrées alimentaires.

3.9. Mesures sanitaires et phytosanitaires

Au Burkina Faso, la mise en œuvre du Règlement N°07/2007/CM/UEMOA du 06 avril 2007 relatif à la sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et des aliments dans l'UEMOA est marquée par l'adoption de la loi sur la protection des végétaux et sa promulgation en juin 2017. En termes d'actions réalisées sur ce sujet, il y a la mise en place d'une équipe d'analyse de risques phytosanitaires et l'établissement de la liste des organismes de quarantaine.

Au Sénégal, pour des raisons environnementales, les cycles et cyclomoteurs usagés d'une cylindrée n'excédant pas 50 cm^3, les véhicules usagés d'un certain âge[21] et les sachets plastiques à bretelle de faible épaisseur (30 microns ou moins)[22] sont interdits conformément à l'Accord de Montréal.

A l'importation, le Togo maintient des prohibitions et restrictions pour des raisons de sécurité ou de moralité publique ; de protection de la santé ou de la vie des personnes et des animaux ; de préservation de l'environnement ; de protection des trésors nationaux de protection de la propriété intellectuelle et de défense des consommateurs.

20 Il s'agit des lampes à filaments des lignes tarifaires suivantes : 85.39.10.00.00, 85.39.22.00.00 et 85.39.29.00.00
21 Il s'agit de véhicules de touristes et de camions de transport de plus de huit ans d'âge (dix ans d'âge pour les camions de transport de plus de 3,5 tonnes)
22 Loi n°2015-09 du 4 mai 2015 relative à l'interdiction de la production, de l'importation, de la détention, de la distribution, de l'utilisation des sachets plastiques de faible micronnage et à la gestion rationnelle des déchets plastiques

3.10. État de mise en œuvre des mesures de facilitation des échanges

3.10.1. Mise en œuvre des mesures de facilitation des échanges

La mise en œuvre des mesures de facilitation des échanges se présente par État membre comme suit :

Pays	Synthèse des actions 2020- 2021	Évolution 2021/2020
 Bénin	La plupart des mesures catégorisées en A et B sont déjà en vigueur. En ce qui concerne les mesures en C, le programme Opérateur Économique Agréé (OEA) et le temps moyen nécessaire à la mainlevée des marchandises sont entrés dans leur phase opérationnelle. Cependant, leur mise en œuvre a été ralentie par la pandémie de COVID 19.	Néant
 Burkina Faso	• Le développement de solutions TIC pour l'accomplissement des formalités d'importation avec notamment la plateforme électronique appelée « SYLVIE » • La mise en place d'un cadre de partenariat privilégié entre l'administration des douanes et le secteur privé à travers une convention de partenariat avec l'administration des douanes et l'organisation d'une journée de partenariat • La poursuite de la formation des opérateurs économiques sur l'AFE dans le cadre de l'Appui de l'ITC • La mise en place d'une cellule technique pour la gestion du portail d'information commerciale, mis en place avec l'appui technique et financier de l'ITC • L'élaboration de propositions de projets pour 6 mesures de l'AFE • La mise du Sydonia sur Internet qui permet à l'opérateur de liquider sa marchandise en ligne.	Néant
 Côte d'Ivoire	• La Côte d'Ivoire a notifié les mesures de la Catégorie A depuis le 31 juillet 2014. Par ailleurs, la notification des catégories B et C est effective depuis le 30 juillet 2019 et celle relative à la transparence (Articles 22.3 ; 1:4 ; 10:4.3 ; 10:6.2) le 06 juillet 2020 • Depuis novembre 2019, la Côte d'Ivoire bénéficie de l'appui du Groupe de la Banque Mondiale dans le cadre du programme de Facilitation des Échanges de l'Afrique de l'Ouest sur le corridor Abidjan-Ouagadougou. Ce programme a mené plusieurs actions dont l'étude sur l'amélioration des fonctionnalités du GUCE et du portail web d'information commerciale, la préparation d'un plan d'activités, l'élaboration des fiches projet d'assistance technique liées aux mesures de la catégorie C (en cours), l'étude sur le fonctionnement des structures nationales impliquées dans la facilitation des échanges en vue de créer une synergie d'actions.	Le taux actuel des engagements de mise en œuvre est à 44,1% Catégorie A : 34,0% Catégorie B : 60,9% Catégorie C : 2,1% Le taux des engagements de mise en œuvre future est estimé à : Catégorie A : 8,0% Catégorie B : 2,9% Catégorie C : 52,9%

Pays	Synthèse des actions 2020- 2021	Évolution 2021/2020
 Guinée-Bissau	Les mesures de facilitation des échanges ont déjà été classées et n'ont pas encore été notifiées à la Commission de l'UEMOA et à l'OMC. La Guinée-Bissau n'a pas ratifié, en 2020, le texte du Protocole de Bali de l'OMC relatif à l'accord sur la facilitation des échanges. Le décret instituant le Comité National de la Facilitation des Échanges a déjà été approuvé et signé par le Ministre du Commerce et le Comité est déjà opérationnel. Le gouvernement a certes créé le guichet unique automatisé pour les exportations de noix de cajou. Compte tenu du fait que ce guichet ne répond pas aux demandes d'importation et d'exportation d'autres produits, un projet d'extension du mandat du guichet unique est actuellement à l'étude.	Aucune
 Mali	Concernant les notifications, en 2020, le Mali a eu à faire les notifications suivantes à l'OMC : • la notification au titre de l'article 12, paragraphe 2.2, relative aux renseignements sur le point de contact pour la coopération douanière • la notification au titre de l'article 16.2(e) relative aux arrangements et progrès concernant la fourniture d'une assistance technique et le soutien pour le renforcement des capacités pour les dispositions relevant de la catégorie C • la notification au titre de l'article 22.3 de l'AFE relative aux points de contact du (des) service(s) chargé(s) de coordonner l'assistance et le soutien pour le renforcement des capacités en matière de facilitation des échanges et d'en établir les priorités.	
 Niger	Signature de la Décision N°0000080/DGD/DRRI du 12 août 2020 réglementant les décisions anticipées en matière de classement tarifaire	Élaboration d'un tableau de bord sur la mise en œuvre de l'Accord
 Sénégal	Les activités réalisées en 2020 dans le cadre du sous-comité sur la facilitation des échanges sont le partage d'informations relatives au programme de Facilitation de l'Afrique de l'Ouest, à la mise à niveau des membres sur les initiatives régionales en matière de facilitation et à la transmission des notifications dues au titre des Articles 10.4.3 ; 12.2.2 ; 16.2(b) et 22.3 de l'Accord sur la facilitation des échanges de l'OMC par lettre du MCPME datée du 31 août 2020	Plusieurs projets sont en cours de mise en œuvre et auront, à terme, des effets positifs importants sur la facilitation des opérations de dédouanement

Pays	Synthèse des actions 2020- 2021	Évolution 2021/2020
 Togo	En janvier 2020, le Togo a, au cours d'un atelier, procédé à l'actualisation des dates définitives des mesures de la catégorie B. Les mesures de la catégorie B avec des dates définitives sont notifiées à l'OMC avant le 22 février 2020. Pour la mise en œuvre des mesures de la catégorie C, un appel à manifestation d'intérêt a été lancé pour le choix d'un consultant national afin d'accompagner le Togo dans l'élaboration des fiches de projets.	Le Comité National de la Facilitation des Échanges a organisé des séances d'information, de sensibilisation et de formation au profit de ses membres et des autres acteurs du commerce international et mené des missions de suivi annuel du fonctionnement du Guichet Unique pour le Commerce Extérieur (GUCE). Le CNFE en collaboration avec la CNUCED, a élaboré une feuille de route pour la facilitation des échanges au Togo couvrant la période 2020-2022. Pour mieux faire le suivi de la mise en œuvre de la feuille de route, le comité a élaboré un plan de suivi de la mise en œuvre de la feuille de route assorti d'indicateurs mesurables et vérifiables. Pour l'efficacité dans l'exécution des missions à confier aux membres, deux Groupes de Travail Techniques (GTT) ont été créés, notamment un GTT sur la simplification des procédures et la réduction des coûts et délais liés au commerce et un autre sur la mise en œuvre de l'AFE et le suivi des engagements.

3.10.2. Résultats de l'Observatoire des Pratiques Anormales (OPA)

L'OPA couvre actuellement tous les pays de l'UEMOA. Les corridors sur lesquels les enquêtes ont été effectuées sont au nombre de dix (10). Il s'agit de :

Tableau 1 : Corridors couverts par l'OPA

Corridor	États Concernés	Longueurs (km)
1. Abidjan-Bamako	Côte d'Ivoire, Mali	1 174
2. Abidjan-Ouagadougou	Côte d'Ivoire, Burkina Faso	1 263
3. Bamako-Dakar via Diboli	Mali, Sénégal	1 382
4. Bamako-Dakar via Moussala	Mali, Sénégal	1 225
5. Bamako-Ouaga via Hérémankono	Mali, Burkina Faso	934
6. Bamako-Ouaga via Koury	Mali, Burkina Faso	1 035
7. Cotonou-Niamey	Bénin, Niger	950
8. Tema-Ouagadougou	Ghana, Burkina Faso	1 057
9. Lomé-Ouagadougou	Togo, Burkina Faso	920
10. Dakar-Bissau	Sénégal, Guinée-Bissau	1 052
Total général		**10 992**

Source : Équipe de rédaction

Au total, 10 992 km de corridors routiers sont couverts par l'OPA.

✓ Nombre de postes de contrôle

Le plus grand nombre de postes de contrôle est observé sur le corridor Abidjan-Ouagadougou, à savoir 24,6 postes en moyenne par voyage. À l'opposé, le corridor Cotonou-Niamey demeure le plus performant.

À l'échelle des territoires étatiques, le Bénin a atteint une situation de quasi-normalité. En dehors des contrôles réglementaires, il n'existe pratiquement plus de contrôles intermédiaires.

Globalement, sur l'espace communautaire, il a été enregistré en moyenne 16,5 postes de contrôle par corridor et par voyage, au début de l'année 2021. Ce nombre est en légère baisse par rapport au trimestre précédent où il a été estimé à 18,1 postes. Cette baisse est également observée à la même période en 2020, période au cours de laquelle 20,6 postes de contrôle ont été enregistrés en moyenne par corridor et par voyage.

Tableau 27 : Nombre moyen de postes de contrôle au 100 km au 4e trimestre 2020 et au 1er trimestre 2021

Corridors / États		T4-2020	T1-2021	Écart
Abidjan-Bamako	Côte d'Ivoire	22,1	11,7	-10,4
	Mali	14,7	7,5	-7,3
	Total Abidjan-Bamako	**36,8**	**19,2**	**-17,6**
Abidjan-Ouagadougou	Burkina Faso	ND	8,3	ND
	Côte d'Ivoire	ND	16,3	ND
	Total Abidjan-Ouagadougou	**ND**	**24,6**	**ND**
Bamako-Dakar via Diboly	Mali	7,5	9,3	1,7
	Sénégal	11,4	13,1	1,7
	Total Bamako-Dakar via Diboly	**18,9**	**22,3**	**3,5**
Bamako-Dakar via Moussala	Mali	7,8	8,3	0,4
	Sénégal	12,2	12,3	0,1
	Total Bamako-Dakar via Moussala	**20,0**	**20,5**	**0,5**
Bamako-Ouaga via Hérémankono	Burkina Faso	ND	8,0	ND
	Mali	ND	9,9	ND
	Total Bamako-Ouaga via Hérémankono	**ND**	**18,0**	**ND**
Bamako-Ouaga via Koury	Burkina Faso	ND	10,1	ND
	Mali	ND	8,0	ND
	Total Bamako-Ouaga via Koury	**ND**	**18,1**	**ND**
Cotonou-Niamey	Bénin	0,4	0,0	-0,4
	Niger	1,0	0,6	-0,4
	Total Cotonou-Niamey	**1,4**	**0,6**	**-0,7**
Lomé-Ouagadougou	Burkina Faso	10,7	3,7	-7,0
	Togo	6,9	2,8	-4,1
	Total Lomé-Ouagadougou	**17,6**	**6,5**	**-11,1**
Bissau-Dakar	Guinée-Bissau	6,2	9,4	3,3
	Sénégal	7,9	9,3	1,5
	Total Bissau-Dakar	**14,0**	**18,8**	**4,7**
Total/Moyenne Corridor		**18,1**	**16,5**	**-1,6**

✓ Perceptions illicites

Les montants des perceptions illicites ont également connu un recul par rapport au trimestre précédent. Ils ont été estimés à 64 432 F CFA en moyenne par voyage contre 83 470 F CFA au 4ème trimestre 2020.

En termes de performance, le corridor Cotonou-Niamey maintient la cadence de normalité avec en moyenne 1 664 F CFA en moyenne par voyage dont 1 660 sur la section nigérienne du corridor.

Ces tracasseries ont en revanche atteint la plus grande intensité sur le corridor Bamako - Dakar via Moussala avec 178 900 F CFA extorqués en moyenne par voyage.

Tableau 28 : Montant moyen (F CFA) des perceptions illicites au 100 km au 4ème trimestre 2020 et au 1er trimestre 2021

Corridors/États		T4-2020	T1-2021	Écart
Abidjan-Bamako	Côte d'Ivoire	68 664	22 380	-46 284
	Mali	46 261	16 286	-29 975
	Total Abidjan-Bamako	**114 925**	**38 667**	**-76 258**
Abidjan-Ouagadougou	Burkina Faso	ND	3 423	ND
	Côte d'Ivoire	ND	7 288	ND
	Total Abidjan-Ouagadougou	**ND**	**10 712**	**ND**
Bamako-Dakar via Diboly	Mali	64 492	91 665	27 173
	Sénégal	81 898	45 320	-36 578
	Total Bamako-Dakar via Diboly	**146 390**	**136 985**	**-9 405**
Bamako-Dakar via Moussala	Mali	72 545	75 181	2 636
	Sénégal	96 825	103 719	6 894
	Total Bamako-Dakar via Moussala	**169 370**	**178 900**	**9 530**
Bamako-Ouaga via Hérémankono	Burkina Faso	ND	9 318	ND
	Mali	ND	16 114	ND
	Total Bamako-Ouaga via Hérémankono	**ND**	**25 432**	**ND**
Bamako-Ouaga via Koury	Burkina Faso	ND	20 450	ND
	Mali	ND	10 025	ND
	Total Bamako-Ouaga via Koury	**ND**	**30 475**	**ND**
Cotonou-Niamey	Bénin	2 250	4	-2 246
	Niger	4 529	1 659	-2 870
	Total Cotonou-Niamey	**6 779**	**1 664**	**-5 116**
Lomé-Ouagadougou	Burkina Faso	5 488	ND	ND
	Togo	3 110	ND	ND
	Total Lomé-Ouagadougou	**8 598**	**ND**	**ND**
Bissau-Dakar	Guinée-Bissau	52 981	59 534	6 553
	Sénégal	54 467	74 886	20 419
	Total Bissau-Dakar	**107 448**	**134 421**	**26 973**
Total/Moyenne Corridor		**92 252**	**64 432**	**-27 819**

✓ Temps de contrôle

Durant ce premier trimestre 2021, le temps moyen de contrôle par voyage et par corridor est évalué à 176 mn, contre 132 mn au 4ème trimestre 2020 et 87 mn par rapport au premier trimestre 2020.

C'est sur le corridor Lomé-Ouagadougou que les transporteurs ont perdu le plus de temps dans les contrôles routiers. Sur ce corridor, en moyenne, le temps consacré à ces contrôles est de 474 mn.

La meilleure performance est enregistrée encore sur le corridor Cotonou-Niamey avec en moyenne par voyage 4,7 mn consacrées aux contrôles.

Tableau 29 : Comparaison temps (en mn) de contrôle par corridor T4-2020 / T1-2021

Corridors/États		T4-2020	T1-2021	Écart
Abidjan-Bamako	Côte d'Ivoire	131	52	-79
	Mali	109	35	-75
	Total Abidjan-Bamako	**240**	**86**	**-154**
Abidjan-Ouagadougou	Burkina Faso	ND	69	ND
	Côte d'Ivoire	ND	128	ND
	Total Abidjan-Ouagadougou	**ND**	**197**	**ND**
Bamako-Dakar via Diboly	Mali	66	110	44
	Sénégal	63	159	95
	Total Bamako-Dakar via Diboly	**130**	**269**	**139**
Bamako-Dakar via Moussala	Mali	70	92	22
	Sénégal	97	136	39
	Total Bamako-Dakar via Moussala	**167**	**228**	**61**
Bamako-Ouaga via Hérémankono	Burkina Faso	ND	13	ND
	Mali	ND	18	ND
	Total Bamako-Ouaga via Hérémankono	**ND**	**31**	**ND**
Bamako-Ouaga via Koury	Burkina Faso	ND	15	ND
	Mali	ND	15	ND
	Total Bamako-Ouaga via Koury	**ND**	**30**	**ND**
Cotonou-Niamey	Bénin	3	0	-3
	Niger	6	5	-1
	Total Cotonou-Niamey	**10**	**5**	**-5**
Lomé-Ouagadougou	Burkina Faso	60	196	136
	Togo	94	278	183
	Total Lomé-Ouagadougou	**154**	**474**	**320**
Bissau-Dakar	Guinée-Bissau	44	101	57
	Sénégal	49	160	111
	Total Bissau-Dakar	**93**	**261**	**168**
Moyenne Corridor		**132**	**176**	**43**

Source : Commission de l'UEMOA, 46ème rapport sur l'Observatoire des Pratiques Anormales

3.11. Application des textes communautaires relatifs à la libre circulation des personnes et au droit d'établissement

L'UEMOA a adopté un ensemble de texte dans le but de faciliter la libre circulation des fournisseurs de services et les conditions d'établissement dans la zone communautaire. Les réformes couvrent les services professionnels que sont les comptables, les avocats, les architectes, les pharmaciens et les vétérinaires.

Toutefois, l'application des directives pose problème du fait de l'absence de transposition de certaines d'entre elles par les États membres[23].

Les textes communautaires sont les suivants :

- La Directive n°06/2005/CM/UEMOA relative à la libre circulation et à l'établissement des médecins ressortissants de l'Union dans l'espace UEMOA
- La Directive n°07/2008/CM/UEMOA relative à la libre circulation et à l'établissement des chirurgiens-dentistes ressortissants de l'Union dans l'espace UEMOA
- La Directive n°06/2008/CM/UEMOA relative à la libre circulation et à l'établissement des pharmaciens ressortissants de l'Union au sein de l'espace UEMOA
- La Directive n°07/2005/CM/UEMOA relative à la libre circulation et à l'établissement des architectes ressortissants de l'Union au sein de l'espace UEMOA
- Le Règlement n°10/2006/CM/UEMOA relatif à la libre circulation et à l'établissement des avocats
- Le Règlement n°05/2006/CM/UEMOA relatif à la libre circulation et à l'établissement des experts-comptables et des comptables agréés au sein de l'espace UEMOA
- Le Règlement n°10/2008/CM/UEMOA relatif aux conditions d'agrément et d'exercice des commissionnaires en douane.

Selon le rapport général 2021 de la revue annuelle, les textes régissant la libre circulation et le droit d'établissement des professions libérales affichent un taux moyen de mise en œuvre de 58% en 2021 contre 54% en 2020 ; 48% en 2019, 40% en 2018 et 23% en 2017. Une constante amélioration du taux moyen de mise en œuvre est à noter même si elle cache des disparités entre les États. En effet, dans le détail nous notons un taux de mise en œuvre de : 52% pour le Bénin, 81% pour le Burkina Faso, 49% pour la Côte d'Ivoire, 36% pour la Guinée-Bissau, 77% pour le Mali, 65% pour le Niger, 49% pour le Sénégal et 55% pour le Togo.

23 Les directives de L'UEMOA ne sont pas d'application directe, contrairement aux règlements qui s'imposent directement aux États signataires. Les directives doivent faire l'objet d'une transposition au niveau de la législation nationale de chaque État pour être applicables.

3.12. État des activités de régulation du marché en matière de concurrence

Dans le cadre de la construction d'un marché commun ouvert et concurrentiel, le Traité de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine, en ses Articles 76(c), 88, 89 et 90, prévoit des règles communes de concurrence applicables aux entreprises publiques et privées ainsi qu'aux aides publiques en posant les interdictions des pratiques suivantes :

- les accords, associations et pratiques concertées entre entreprises ayant pour objet ou pour effet de restreindre la concurrence à l'intérieur de l'Union ;
- les pratiques d'une ou plusieurs entreprises assimilables à un abus de position dominante ;
- les aides publiques incompatibles avec le fonctionnement du marché commun ;
- les pratiques anticoncurrentielles imputables aux États.

Trois règlements et deux directives précisent, depuis 2002, les règles matérielles et les procédures, la transparence des rapports entre les entreprises publiques et les États, ainsi que la coopération entre la Commission et les structures nationales de concurrence. Il s'agit de :

- le Règlement n°02/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 relatif au pratiques anticoncurrentielles à l'intérieur de l'UEMOA
- le Règlement n°03/2002/CM/UEMOA relatif aux procédures applicables aux ententes et abus de position dominante à l'intérieur de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine
- le Règlement n°04/2002/CM/UEMOA relatif aux aides d'État à l'intérieur de l'UEMOA
- la Directive n°01/2002/CM/UEMOA du 23/05/2002 relative à la transparence des relations financières d'une part entre les États membres et les entreprises publiques et d'autre part entre les États membres et les organisations internationales
- la Directive n°02/2002/CM/UEMOA relative à la coopération entre la Commission et les structures nationales de concurrence des États membres pour l'application des Articles 88, 89 et 90 du Traité de l'UEMOA.

Les principales activités menées en 2021 ont porté sur la réalisation des enquêtes de concurrence dans divers secteurs de l'économie, la tenue des séances d'audition d'entreprises, de l'organisation de deux (2) sessions du Comité Consultatif de la Concurrence (CCC) et des actions de renforcement de l'efficience des dispositifs et mécanismes d'administration des règles de concurrence dans l'espace communautaire.

Ainsi, trois (3) enquêtes de concurrence ont été réalisées. Il s'agit des enquêtes de concurrence dans les secteurs de l'affichage publicitaire en Côte d'Ivoire, la métallurgie au Bénin et l'audiovisuel au Burkina Faso, au Mali et au Bénin.

Outre les enquêtes citées supra, une enquête de concurrence relative à la revue des aides publiques accordées aux entreprises publiques et privées au Togo a été réalisée. Cette enquête a permis de passer en revue l'ensemble des aides publiques accordées par l'État togolais aux entreprises et d'examiner la compatibilité avec les objectifs du marché commun de l'Union.

Les rapports de ces différentes enquêtes permettront à la Commission de mieux appréhender le fonctionnement des secteurs concernés, d'identifier les pratiques anticoncurrentielles mises en œuvre dans lesdits secteurs et d'y apporter, si nécessaire, des mesures correctives.

Des séances d'audition d'entreprises réalisées à Abidjan, en novembre 2021, ont permis de recueillir les déclarations des entreprises destinataires de notifications de griefs relatives à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de l'optique-lunetterie.

L'organisation des deux sessions annuelles du Comité Consultatif de la Concurrence (CCC) a permis de recueillir les avis des membres dudit Comité sur sept (7) projets de décision relative à des pratiques mises en œuvre dans les secteurs des assurances, du tabac, de la confiserie, du ciment, de la grande distribution, des produits cosmétiques et de l'optique-lunetterie. Par ailleurs, cinq (5) rapports d'enquêtes dans les secteurs de l'affichage publicitaire en Côte d'Ivoire, de la métallurgie au Bénin et de l'audiovisuel au Burkina Faso, au Bénin et au Mali ont également été soumis à l'appréciation des membres du CCC.

Il importe également de relever le concours apporté par la Commission de l'UEMOA à la Guinée-Bissau et à la Côte d'Ivoire dans le cadre de l'élaboration et de la finalisation des projets de textes relatifs à la transposition des directives communautaires sur la concurrence.

4. MISE EN ŒUVRE DES ACCORDS COMMERCIAUX ET PRÉFÉRENCES COMMERCIALES

4.1. Mise en œuvre de l'APEI/CI-UE

L'Accord de Partenariat Économique Intérimaire (APEI) entre l'Union Européenne et la Côte d'Ivoire est entré en vigueur le 1er janvier 2008. La libéralisation dans le cadre de l'APEI porte sur 88% des lignes du Système Harmonisé 2017 sur une période de 10 ans après une pause entre chaque phase soit :

- Phase 1 (1 155 lignes), libéralisation à partir de janvier 2019
- Phase 2 (1 150 lignes), libéralisation à partir de janvier 2021
- Phase 3 (1 035 lignes), libéralisation à partir de janvier 2024
- Phase 4 (1 025 lignes), libéralisation à partir de janvier 2026
- Phase 5 (1 033 lignes), libéralisation à partir de janvier 2029.

Les produits du groupe D (730 lignes) sont exclus de la libéralisation.

L'Ordonnance n°2020-952 du 09 décembre 2020 portant mise en œuvre de la deuxième phase du démantèlement tarifaire dans le cadre de l'APE Intérimaire CI/UE et la Circulaire n°2129/MBPE/DGD du 24 décembre 2020 portant mise en œuvre de la deuxième phase du démantèlement tarifaire de l'APE Intérimaire CI/UE sont les textes législatifs et réglementaires spécifiques à phase 2 du démantèlement tarifaire étant donné l'existence de textes communs aux deux phases notamment :

- Le Décret n°2019-829 du 09/10/2019 fixant les règles d'origine et les méthodes de coopération administratives applicables aux marchandises de la Côte d'Ivoire et de l'Union Européenne dans le Cadre de l'Accord de Partenariat Économique entre la Côte d'Ivoire et l'Union Européenne.
- La Circulaire n°2053/MPMBPE/DGD/DRC du 06/12/2019 portant application du Décret n°2019-829 de la 09/10/2019 relative à l'internalisation du protocole sur les règles d'origine réciproques.
- La Circulaire n°2054/MPMBPE/DGD du 06/12/2019 fixant les procédures douanières pour le bénéfice et le contrôle des préférences tarifaires applicables aux produits originaires de l'Union Européenne importés dans le cadre de l'Accord de Partenariat Économique Côte d'Ivoire - Union Européenne.
- La Circulaire n°2067/MPMBPE/DGD du 05/02/2020 portant dédouanement des marchandises éligibles à l'APEI CI/UE et d'autres marchandises contenues dans un même envoi.

Sur la période du 09 décembre 2019 à fin décembre 2020, on a enregistré cinq (5) déclarations tirées toutes par un seul opérateur économique pour une valeur CAF de 81 918 705 F CFA. Sur l'année 2020, l'impact de la mise en œuvre de l'APEI sur les recettes se chiffre à 4 737 756 F CFA (Droits de Douane + Incidence TVA). Sur la période du 1er janvier 2021 à fin juin 2021, on dénombre au total, soixante-dix (70) déclarations pour une valeur CAF de 2 784 316 037 F CFA. L'impact sur les recettes pour la période se chiffre à 301 731 106 F CFA (Droits de Douane + Incidence TVA).

Sur la base des estimations effectuées par la Côte d'Ivoire, l'impact fiscal de la mise en œuvre de l'APEI sur les recettes à fin septembre 2020 se chiffre à 4,6 millions de F CFA, tenant compte des Droits de Douane et l'Incidence de la TVA. L'impact fiscal devrait être plus important à partir de la phase 2 du démantèlement tarifaire.

4.2. Mise en œuvre de la ZLECAf

- **Bénin**



La république du Bénin est signataire de l'Accord mais ne l'a pas encore ratifié.

- **Burkina Faso**



La signature puis la ratification par le Burkina Faso de l'Accord établissant la Zone de Libre-Échange Continentale Africaine (ZLECAf) s'inscrivent dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique d'intégration et de coopération et interviennent dans un contexte plus global de traduction pratique de la vision de développement du pays telle qu'articulée dans le Plan National de Développement Économique et Social (PNDES).

Considérant les défis à relever et se fondant sur les orientations politiques majeures du pays et ses engagements régionaux et internationaux, le Burkina Faso avec l'appui technique et financier de la Commission Économique pour l'Afrique (CEA) a élaboré une Stratégie Nationale de mise en œuvre de l'Accord de la ZLECAf.

La mise en œuvre de cette Stratégie pour le Burkina Faso répond à la vision globale suivante : « un Burkina Faso compétitif dans une Afrique intégrée au bénéfice de son développement durable ». Cette vision, qui s'articule autour de celle plus globale du PNDES, notamment sa déclinaison dans la Stratégie Nationale d'Industrialisation (SNI) et la Stratégie Nationale de Promotion des Exportations (SNE), repose sur les deux principes directeurs de développement et de diversification des filières de production et d'exportations et d'accroissement de la prospérité nationale et de l'inclusion économique et sociale.

La stratégie nationale ZLECAf poursuit les objectifs spécifiques suivants :

- renforcer la connaissance de l'Accord ZLECAf par tous les acteurs
- améliorer le dispositif institutionnel et règlementaire
- mettre en œuvre les dispositions de l'Accord ZLECAf
- piloter de manière efficace la mise en œuvre la Stratégie Nationale ZLECAf
- renforcer les capacités productives des PME/PMI
- développer les infrastructures de soutien au commerce
- accroître l'offre d'exportation
- promouvoir l'entrepreneuriat des femmes et des jeunes
- promouvoir l'emploi des femmes et des jeunes.

Aussi, les séances de formation et de sensibilisation sur les opportunités et les défis de la ZLECAf pour le Burkina Faso, ont été réalisées au profit des acteurs du secteur privé et de l'Administration publique.

Les échanges commerciaux entrant dans le cadre de l'Accord ZLECAf ont commencé officiellement le 1er janvier 2021.



- **Côte d'Ivoire**

Au plan institutionnel, la Côte d'Ivoire a mis en place le Comité National de la ZLECAf (CN-ZLECAf) en mai 2018 et a ratifié l'Accord en novembre 2018. Dans le cadre de la mise en œuvre de l'Accord, plusieurs activités techniques ont été organisées à savoir :

- Organisation du premier forum national de sensibilisation sur la ZLECAf ;
- Organisation d'un atelier de préparation de la liste des concessions tarifaires de la Côte d'Ivoire pour la ZLECAf avec le secteur privé ;
- Lancement de l'étude réglementaire sur le commerce des services en Côte d'Ivoire ;
- Participation du CN-ZLECAf à la conférence de signalisation sur le commerce des services dans le cadre de la ZLECAf (Cape Town, Afrique du Sud) ;
- Tenue des consultations nationales sur la Stratégie de mise en œuvre de la ZLECAf en Côte d'Ivoire ;
- Organisation de missions de sensibilisation et de consultations nationales à l'intérieur du pays, notamment dans les villes de San-Pédro et de Bouaké ;
- Validation de la Stratégie Nationale de mise en œuvre de la ZLECAf au cours d'un atelier organisé à Abidjan ;
- Organisation des sessions de formation sur les Barrières Non Tarifaires (BNT) à l'attention des PME et Opérateurs Économiques ;
- Organisation d'une tournée de sensibilisation dans les Administrations publique et privée.

Le Comité National de la ZLECAf a élaboré avec l'appui de la Commission Économique pour l'Afrique (CEA), une stratégie nationale de mise en œuvre de la ZLECAf. Cette stratégie s'aligne en effet sur le Programme National de Développement (PND) et devrait permettre à la Côte d'Ivoire de mettre en œuvre l'Accord et d'en tirer le maximum de bénéfice. La stratégie est assortie d'actions prioritaires à savoir les réformes institutionnelles et législatives, les études de marché, la campagne de sensibilisation, la formations et le renforcement des capacités, le plan de communication, etc.



- **Guinée-Bissau**

La Guinée-Bissau a signé l'Accord instituant la ZLECAf en février 2019. Le processus de ratification est en cours dans le pays. L'Assemblée Nationale Populaire a approuvé, en juillet 2021, la ratification de l'Accord instituant la ZLECAf. Le pays travaille sur une étude d'impact en vue de finaliser le processus de ratification. Des campagnes de sensibilisation sont également organisées dans le pays en vue de planifier et de guider la mise en œuvre nationale de l'Accord.



- **Mali**

Le Mali participe aux processus de négociation sur l'Accord de la Zone de Libre-Échanges Continentale (ZLECAf) dont le processus a abouti, en mars 2018, à la signature de l'Accord à Kigali. Depuis cette date, le Gouvernement du Mali a entrepris des activités de sensibilisation des acteurs nationaux sur les enjeux de cet Accord continental. En vue de la mise en œuvre dudit Accord, le Gouvernement s'emploie, avec l'appui des partenaires techniques et financiers, à disposer d'une Stratégie de mise en œuvre de la ZLECAf. Les offres sont faites concernant l'élaboration de la liste d'engagement spécifique des cinq secteurs prioritaires.

- **Niger**



Le Niger a activement participé aux processus de la Zone de Libre-Échange Continentale Africaine (ZLECAf) depuis le lancement des négociations de l'Accord. Les dates de signature, de ratification et du dépôt des instruments de ratification pour le Niger sont respectivement le 21 mars, le 28 mai et le 18 juin 2018.

Au Niger, le Gouvernement a mis en place, par Arrêté du Premier Ministre (Arrêté N°0075/PM du 24 mai 2018), un Dispositif en charge des Négociations et de la mise en œuvre de la ZLECAf. Il regroupe des Institutions de la République, de Départements Ministériels, des structures du secteur privé, des représentants de la société civile et du milieu académique.

Comme les pays membres de la CEDEAO ont décidé d'avoir une liste commune de concession tarifaire dans le cadre du commerce des marchandises et celle relative aux engagements spécifiques dans le cadre du commerce des services, le Niger a transmis ses listes à la Commission de la CEDEAO.

Pour mieux tirer profit de la ZLECAf, une Stratégie Nationale de mise en œuvre a été élaborée et validée avec l'appui de la Commission Économique pour l'Afrique (CEA). Le document a fait ressortir les indicateurs économiques du Niger, les forces, les faiblesses, les opportunités et les menaces de l'ouverture commerciale.

Il doit maintenant être soumis au Gouvernement pour adoption afin qu'il soit un document officiel. Le Secrétariat National ZLECAf, en tant que structure qui doit conduire la suite du processus de négociation et la mise en œuvre de la Stratégie Nationale doit être créé et opérationnalisé.

- **Sénégal**



Dans l'optique de renforcer sa politique d'intégration régionale, le Sénégal a signé et ratifié l'Accord sur la Zone de Libre-Échange Continentale Africaine (ZLECAf). Le Sénégal a transmis ses offres en matière de marchandises et de services dans le cadre des listes communes de la CEDEAO ce qui permet d'assurer une cohérence avec les engagements au niveau de la région.

Pour rendre opérationnelle la ZLECAf et tirer profit des opportunités offertes par ce marché, le Sénégal a élaboré sa Stratégie Nationale ZLECAf (SN-ZLECAf) avec la collaboration des différents acteurs et l'appui technique et financier de la Commission Économique des Nations Unies pour l'Afrique.

La SN-ZLECAf a comme objectif global de contribuer significativement à la croissance des exportations, conformément à l'objectif du Plan Sénégal Émergent qui vise à tripler les exportations à l'horizon 2023. Ainsi, le pari de la SN-ZLECAf est de relever le niveau des exportations sénégalaises vers l'Afrique de 40% à au moins 46% en 2024.

Plusieurs initiatives ont été prises pour préparer et accompagner la mise en œuvre de la ZLECAf. Des sessions de formation, de sensibilisation et d'information ont été organisées avec les parties prenantes ainsi que des consultations sectorielles, sur les règles d'origine et les services dont la dernière en date a été l'organisation de l'atelier de formation du secteur privé tenu du 30 mai au 02 juin 2021.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'axe 3 de la SN-ZLECAf relatif à l'amélioration de la compétitivité des entreprises, la mise en place d'un programme de mise à niveau des entreprises et branches de production impactées est en cours de finalisation.

Les résultats attendus de ce programme dont le coût est estimé à 61,719 milliards de F CFA sont :

- accompagner 325 entreprises en vue de permettre un accroissement du pourcentage de leur chiffre d'affaires à l'export de 25% ;
- créer 20 573 emplois décents et durables (dont 33% femmes et 40% jeunes) ;

- appuyer à la réalisation d'investissements de modernisation de l'outil de production pour 100 entreprises.

Par ailleurs, en relation avec le Ministère de l'Économie et la Commission Économique pour l'Afrique (CEA), le Ministère du commerce et des PME est entrain de dérouler les actions prioritaires de la SN-ZLECAf, notamment à travers la réactualisation de l'étude d'impact sur l'économie sénégalaise et le renforcement des capacités institutionnelles et du secteur privé.

Les actions inscrites au programme de renforcement de capacités dans le cadre le cadre de l'opérationnalisation de la Stratégie nationale ZLECAf pour l'année 2021 sont :

- la réalisation d'études sur la mise en conformité avec les mesures de facilitation des échanges, des mesures SPS et OTC dans le cadre de la ZLECAf ;
- l'organisation d'activités de sensibilisation sur les enjeux et défis de la ZLECAf à Dakar et dans trois régions frontalières (Kaolack, Saint Louis et Ziguinchor) ;
- l'adaptation du cadre institutionnel et la mise en place d'un cadre opérationnel de la ZLECAf.

S'agissant des échanges commerciaux, le Sénégal n'a pas réalisé en 2020 des transactions commerciales sous ZLECAf.



- **Togo**

Le Togo a ratifié l'accord portant création de la Zone de Libre-Échange Continentale Africaine et déposé ses instruments de ratification le 2 avril 2019 devenant ainsi un État partie à cet Accord. Il a également mis en place une équipe qui prend part aux négociations dans le cadre de cette zone de libre-échange. Cette équipe est composée d'un négociateur en chef et des experts des questions relatives aux règles d'origine, au commerce des services, aux mesures sanitaires et phytosanitaires, aux obstacles techniques au commerce, à la facilitation des échanges et au transit.

Conformément aux recommandations de la Commission de l'Union Africaine, un sous-comité de la ZLECAf a été créé au sein du comité national de négociations commerciales internationales et veille à la mise en œuvre effective des mesures prises par le Gouvernement dans le cadre de cet Accord.

En vue d'amener tous les acteurs à s'approprier le contenu de cet Accord, des activités de sensibilisation ont été organisées à l'endroit des parlementaires, du secteur privé, de la société civile, des universitaires et des journalistes en mars 2019 à Lomé et à Kara, avec l'assistance technique et financière de la CEA. Cette assistance a également permis d'élaborer et de valider en octobre 2019, la Stratégie Nationale de mise en œuvre de la ZLECAf assortie d'une matrice d'actions. L'objectif de cette Stratégie est de permettre au Togo d'identifier les opportunités commerciales majeures, les contraintes et les mesures nécessaires pour tirer pleinement parti des marchés régionaux et mondiaux dans le contexte de la ZLECAf.

La libéralisation du commerce des marchandises se fait progressivement et en deux temps. D'abord, la libéralisation de 90% des lignes tarifaires à compter du 1er janvier 2021. Ensuite, la libéralisation de 7% des lignes tarifaires constituées des produits sensibles à partir de la sixième année après le démarrage. Les 3% de lignes tarifaires restantes sont constituées de produits exclus, qui ne feront pas objet de libéralisation.

En prélude au démarrage des échanges, la CEDEAO a communiqué la liste commune de 90% des lignes tarifaires de ses États membres à l'Union Africaine. Des rencontres seront organisées pour déterminer les listes communes des produits sensibles et exclus à envoyer à l'Union Africaine.

État de mise en œuvre

Dans le cadre de la libéralisation du commerce des services, cinq (5) secteurs prioritaires sur les douze (12) secteurs que compte le commerce des services ont été retenus pour être libéralisés, à savoir i) les services fournis aux entreprises, ii) les services de communication, iii) les services financiers, iv) les services relatifs au tourisme et aux voyages et v) les services de transport.

En vue de l'élaboration d'un projet de liste d'engagements spécifiques du Togo sur le commerce des services dans les cinq secteurs prioritaires, des consultations nationales ont été organisées avec les acteurs des cinq secteurs prioritaires en mars 2020 afin de prendre en compte leurs préoccupations dans la libéralisation. Ce projet de liste est transmis à la commission de la CEDEAO qui centralise les projets de listes des États membres pour établir une liste commune d'engagements spécifiques de la CEDEAO.

Des consultations nationales seront également organisées avec les acteurs des sept (7) secteurs restants, à savoir i) les services de santé et services sociaux, ii) les services de distribution, iii) services de l'éducation, iv) les services de construction et d'ingénierie connexes, v) les services concernant l'environnement, vi) les services récréatifs, culturels et sportifs et vii) les autres secteurs de services non identifiés ailleurs.

En prélude au démarrage des échanges le 1er janvier 2021, des ateliers de formation ont été organisés au profit des agents des douanes et des commissionnaires en douane agréés en novembre et décembre 2020 à Lomé et à Dapaong afin de les amener à maîtriser l'annexe 2 sur les règles d'origine et ses appendices. Ceci leur permettra d'être à même de distinguer les produits pouvant bénéficier des préférences dans le cadre de la ZLECAf.

Les échanges commerciaux n'ont pas véritablement commencé sous la ZLECAf.

4.3. Développement du commerce électronique

Depuis plus d'une dizaine d'années, les TIC transforment les modes de production, d'achat et de commercialisation des biens et services. Dans les industries, des automates pilotent les chaînes de production.

Dans l'agriculture, des dispositifs permettent d'arroser les champs à distance avec les TIC et des drones surveillent la croissance des plantes et détectent la présence d'insectes ravageurs de cultures.

La transformation digitale est le plus perceptible dans le commerce. La manière de vendre a totalement changé. La manière de commander la marchandise est transformée avec l'utilisation accrue des moyens électroniques. Il est apparu un système de suivi et de livraison des marchandises. Les moyens électroniques sont de plus en plus utilisés dans le paiement des commandes.

La croissance du chiffre d'affaires du commerce électronique augmente d'année en année, passant de 25 000 milliards de dollars en 2015 à 26 700 milliards de dollars à l'échelle mondiale en 2019. Sous l'effet de la pandémie de COVID 19, le chiffre d'affaires du commerce électronique a connu une hausse de 4% par rapport à 2018, selon le dernier rapport de la CNUCED.

5. IMPACT FISCAL

5.1. Impact global sur les recettes publiques

En 2020, aucun des États membres ne dépasse le seuil de 20% en termes de recettes fiscales rapportées au PIB nominal. Le Togo (16,7%) enregistre la meilleure performance contre une faible performance enregistrée au Burkina Faso (8,5%). Entre 2019 et 2020, l'indicateur a légèrement progressé uniquement au Sénégal et est resté stable en Côte d'Ivoire entre 2019 et 2020.

Tableau 30 : Recettes fiscales rapportées au PIB nominal (%)

Pays	2016	2017	2018	2019	2020
Bénin	9,2	9,7	10,2	10,6	10,5
Burkina Faso	7,4	7,8	8,0	9,0	8,5
Côte d'Ivoire	11,8	12,2	12,1	12,2	12,2
Guinée-Bissau	9,2	11,4	10,0	11,9	10,9
Mali	16,27	16,27	14,37	15,40	14,23
Niger	14,0	13,1	11,1	10,2	9,6
Sénégal	15,9	15,2	15,4	15,0	15,9
Togo	21,8	21,8	20,1	17,7	16,7

Source : Commission de l'UEMOA, Rapports nationaux 2021 de la surveillance commerciale

5.2. Impact sur les recettes de taxation tarifaire

La part des droits de porte notamment le Droit de Douane et la Redevance Statistique (DD+RS) dans le PIB se situe entre 1,2% (le Niger) et 8,5% (le Burkina Faso). L'indicateur est globalement stable à un niveau constant en 2018 par rapport à 2017. Cet indicateur a augmenté pour le Niger, est demeuré stable pour le Mali et la Guinée-Bissau et a baissé pour le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, le Sénégal et le Togo.

Le ratio Droit de Douane et Redevance Statistique rapporté aux recettes fiscales fait ressortir un niveau compris entre 11,0% pour la Côte d'Ivoire et 34,9% pour le Burkina Faso. Entre 2019 et 2020, l'indicateur a progressé pour la Guinée-Bissau, le Mali et le Niger.

Tableau 31 : Impact sur les recettes de taxation tarifaire

Pays	2016	2017	2018	2019	2020
(DD+RS)/PIB nominal					
Bénin	2,0	1,9	2,0	1,8	1,6
Burkina Faso	ND	ND	ND	9,0	8,5
Côte d'Ivoire	1,5	1,5	1,5	1,5	1,3
Guinée-Bissau	1,7	2,1	1,8	1,3	1,3
Mali	1,7	1,8	1,6	1,7	1,7
Niger	1,3	1,3	1,0	1,0	1,2
Sénégal	2,1	2,2	2,3	2,4	2,1
Togo	4,3	4,4	3,7	3,9	3,1

Pays	2016	2017	2018	2019	2020
(DD+RS)/recettes fiscales					
Bénin	21,3	20,0	19,5	17,0	15,0
Burkina Faso	ND	ND	ND	35,3	34,9
Côte d'Ivoire	12,4	12,3	12,6	12,0	11,0
Guinée-Bissau	19,1	17,9	18,4	14,9	15,4
Mali	10,1	11,2	10,9	5,5	12,0
Niger	9,2	10,1	8,7	10,2	12,3
Sénégal	13,1	14,2	14,6	13,6	12,8
Togo	19,7	21,1	19,4	20,3	20,3

Source : États membres, Rapports nationaux 2021 de la surveillance commerciale

5.3. Impact sur les recettes de taxation indirecte interne

Les recettes de taxation indirecte interne correspondent aux recettes résultant de la taxation indirecte sur les importations et sur la production intérieure (TVA et accises). Il s'agit d'apprécier le niveau de contribution des taxations indirectes internes dans la dynamique de la création de richesse au niveau national.

Les recettes de taxation indirecte interne rapportées au PIB sont supérieures au seuil de 1,5% pour l'ensemble des États membres, sauf pour la Guinée Bissau (1,3%). Il faut relever que l'indicateur a progressé en 2020 uniquement en Guinée Bissau et au Mali. En Côte d'Ivoire, il est demeuré stable à 3%.

Les recettes de taxation indirecte interne rapportées aux recettes fiscales totales sont plus élevées au Togo (50,0%) et plus faibles en Guinée-Bissau (15,8%). Cet indicateur a baissé dans tous les États membres à l'exception de la Guinée-Bissau où il est passé de 13,6% en 2019 à 15,8% en 2020.

Tableau 32 : Ratio des recettes de taxation interne par rapport au PIB nominal

Pays	2016	2017	2018	2019	2020
(TVA+Accises)/PIB nominal					
Bénin	3,6	4,4	5,0	4,7	4,4
Burkina Faso	3,5	3,8	4,0	4,1	4,0
Côte d'Ivoire	2,7	2,9	3,0	3,0	3,0
Guinée-Bissau	2,5	2,5	4,2	1,2	1,3
Mali	4,6	4,8	3,7	3,7	6,1
Niger	3,8	3,11	3,8	2,7	2,0
Sénégal	7,0	6,9	6,8	8,0	7,3
Togo	7,3	5,8	9,3	9,5	7,5

(TVA+Accises)/recettes fiscales					
Bénin	39,8	45,0	49,1	44,8	41,7
Burkina Faso	50,8	51,1	51,3	51,4	ND
Côte d'Ivoire	23,1	23,7	24,8	25,0	24,6
Guinée-Bissau	27,72	27,1	26,6	13,6	15,8
Mali	29,9	28,4	29,4	25,8	24,2
Niger	27,9	23,8	34,05	26,55	20,6
Sénégal	43,9	45,3	44,3	45,2	43,5
Togo	33,3	28,3	49,0	48,9	50,0

Source : Commission de l'UEMOA, Rapports nationaux 2021 de la surveillance commerciale

5.4. Impact sur la transition fiscale

Le rapport entre la taxation de porte et la fiscalité intérieure indique une forte prédominance de la taxation intérieure. En 2020, l'indicateur s'améliore pour tous les États membres à l'exception du Niger. L'ensemble des recettes fiscales hors DD et RS rapporté aux recettes fiscales reste contenu dans un intervalle variant entre 70 et 90% sur les trois dernières années.

Tableau 33 : Ratio de taxation intérieure par rapport à la taxation de porte (%) sur la période 2016-2020

Pays	2016	2017	2018	2019	2020
(TVA+Accises)/(DD+RS)					
Bénin	186,2	225,1	252,4	264,2	278,0
Burkina Faso	172,6	175,3	181,2	ND	ND
Côte d'Ivoire	186,6	192,3	197,5	208,7	223,1
Guinée-Bissau	145,30	151,48	170,20	91,2	ND
Mali	280,6	263,2	236,7	218,1	356,4
Niger	303,9	236,7	389,14	261,25	169,08
Sénégal	336,2	318,2	303,6	335,2	341,0
Togo	169,0	133,7	250,7	241,7	246,3
Ensemble de recettes fiscales hors (DD+RS)/ensemble des recettes fiscales					
Bénin	78,7	80,0	80,5	83,0	85,0
Burkina Faso	70,6	70,9	71,7	ND	ND
Côte d'Ivoire	87,6	87,7	87,4	88,0	89,0
Guinée-Bissau	80,9	82,11	83,9	85,1	84,6
Mali	89,9	88,8	89,1	88,9	88,0
Niger	90,8	90	91,3	90,0	87,7
Sénégal	86,9	87,8	85,4	86,4	87,3
Togo	80,3	78,9	80,6	79,8	79,7

Source : Commission de l'UEMOA, Rapports nationaux 2021 de la surveillance commerciale

6. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

D'une manière générale, l'activité commerciale a été réalisée dans un contexte marqué par une évolution favorable de l'activité économique dans tous les États membres de l'Union en rapport avec la dynamique de tous les secteurs d'activité. Le taux de croissance 2021 ressortirait à 6,1%.

Le total des échanges commerciaux (intra-communautaires et extra-communautaires) de l'Union s'est établi en 2020 à 36 432,0 milliards de F CFA, en légère baisse de 0,9% par rapport au niveau de 2019. La balance commerciale de l'Union reste déficitaire même s'il enregistre une amélioration de 675,9 milliards de F CFA en 2020. Le volume du commerce intra-communautaire s'est chiffré en 2020 à 4 624,0 milliards de F CFA contre un volume total de 31 808,0 milliards de F CFA pour les échanges avec les pays tiers. Le taux des échanges intra-communautaires des marchandises est de 12,7%. Le taux de couverture de l'Union est de 77,0%, soit une amélioration de 2,7 points de pourcentage par rapport à 2019.

De l'analyse de la mise en œuvre des recommandations du rapport précédent, on note globalement une progression positive dans la mise en œuvre des instruments de politique commerciale commune. Afin de renforcer cet élan, les principales recommandations ci-après ont été formulées dans le cadre du rapport de surveillance commerciale 2021 :

➢ **Recommandations à l'endroit de tous les États membres**

1. Poursuivre les échanges d'informations entre douanes de l'Union dans le cadre des échanges bilatéraux
2. Veiller à la réduction du nombre de postes de contrôle et des perceptions illicites sur les corridors
3. Assurer la notification de toutes les mesures qui impactent la politique commerciale commune de l'Union à la Commission de l'UEMOA
4. Transmettre à la Commission de l'UEMOA les rapports financiers de l'utilisation de la subvention accordée aux Ministères en charge du Commerce
5. Supprimer les restrictions au commerce (autorisation spéciale, suspension) sur les produits du cru et les produits originaires
6. Réfléchir sur des leviers de défense, de promotion des exportations et de renforcement des chaînes de valeur régionales pour faire face à la concurrence dans le cadre de la ZLECAf
7. Définir une stratégie d'élargissement de l'assiette fiscale pour faire face aux pertes de recettes qui seront induites par l'opérationnalisation de la ZLECAf
8. Transmettre le rapport national de surveillance commerciale 2022 à la Commission de l'UEMOA, au plus tard, fin septembre 2022.

➢ **Recommandations spécifiques au Bénin**

1. Supprimer les mesures tarifaires sur les marchandises en transit au Bénin vers les pays membres
2. Supprimer la Redevance d'Aménagement Urbain (RAU)
3. Supprimer la Redevance de la Sécurisation des Corridors (RSC)
4. Respecter les dispositions communautaires sur la libre circulation des produits originaires de l'espace UEMOA
5. Ratifier l'Accord sur la ZLECAf.

➢ **Recommandations spécifiques au Burkina Faso**



1. Évaluer l'impact de l'adoption des autorisations spéciales d'importation.

➢ **Recommandations spécifiques à la Côte d'Ivoire**



1. Supprimer les prélèvements à l'exportation sur la cola et le bois à destination des États de l'Union
2. Lever la suspension sur les importations de sucre et de la farine de blé en provenance des États de l'Union.

➢ **Recommandations spécifiques à la Guinée-Bissau**



1. Poursuivre les travaux d'extension du Guichet unique à tous les produits, objets d'échanges
2. Ratifier l'accord de l'OMC sur la facilitation des échanges
3. finaliser la relecture des textes relatifs à la taxe spécifique sur les produits pétroliers
4. Ratifier l'Accord sur la ZLECAf.

➢ **Recommandations spécifiques au Togo**



1. Réduire, voire supprimer les autres prélèvements et taxes qui ne relèvent pas du TEC, notamment le Prélèvement National de Solidarité.

➢ **Recommandations à l'endroit de la Commission**

1. Poursuivre la mise en œuvre des recommandations des rapports précédents de la surveillance commerciale notamment :
    - procéder à la relecture de la Directive n°06/2002/CM/UEMOA portant détermination de la liste des médicaments, produits pharmaceutiques, matériels et produits spécialisés pour les activités médicales exonérées de la TVA au sein de l'UEMOA afin d'actualiser la liste des produits concernés par l'exonération
    - poursuivre la sensibilisation sur les instruments juridiques de la politique commerciale commune
    - proposer à l'adoption des textes pour harmoniser les exonérations
    - finaliser le processus de dématérialisation du certificat d'origine dans l'espace communautaire.
2. Élaborer des stratégies régionales de commercialisation des principaux produits d'exportation (exemples : coton, anacarde, or, sésame, …)
3. Mener la réflexion à l'échelle communautaire pour une réduction des documents exigés dans les opérations commerciales
4. Transmettre le projet de rapport régional de la surveillance commerciale deux semaines au moins avant la tenue de l'atelier de validation
5. Créer un cadre de concertation à l'échelle de l'UEMOA relativement à la ZLECAf pour harmoniser les positions
6. Transmettre aux États membres, la version finale du rapport régional de la surveillance commerciale.

7. ANNEXES

7.1. Annexe 1 : Note méthodologique

Le rapport régional de la surveillance commerciale est élaboré à partir des rapports des États membres. Les rapports pays sont élaborés par un Groupe de Travail Technique (GTR) sur la base d'un canevas-type conçu autour des indicateurs de surveillance commerciale disponibles et qui ont fait l'objet d'une validation.

Le GTR est composé d'un représentant de la Direction du Commerce Extérieur (point focal), de deux représentants de l'Administration des douanes dont l'un en charge de la réglementation douanière et l'autre en charge des statistiques douanières, un représentant de l'Institut National de la Statistique en charge des statistiques du commerce extérieur, un représentant de la Direction des Impôts, un représentant des services en charge des agrégats macroéconomiques et d'autres personnes-ressources à concurrence de dix (10) membres par GTR.

Rappelons également que dans le cadre de la mise en place du Dispositif de Surveillance Commerciale, la Commission de l'UEMOA a réalisé une étude de faisabilité qui a permis d'identifier une première série d'indicateurs validés par les experts des États membres en avril 2004. Ensuite, il est apparu nécessaire de disposer d'indicateurs pouvant permettre de suivre la conformité de la politique commerciale commune et des pratiques des États membres avec les règles de l'Organisation Mondiale du Commerce. Une deuxième série d'indicateurs ont été validés en 2012, à l'issue de l'étude commise à cet effet. Ces deux listes d'indicateurs constituent dès lors la base consensuelle pour l'élaboration du rapport sur la surveillance commerciale.

Sur la base du canevas-type, chaque membre du GTR contribue à la fourniture des données et à leur commentaire selon son domaine de compétence. Des séances ad hoc sont organisées pour le travail de mise en commun des contributions des différents membres. La coordination du groupe de travail est assurée par le point focal

Les informations relatives aux réformes se rapportent à l'année en cours tandis que l'analyse des données statistiques sur les échanges porte sur les informations disponibles jusqu'en année n-1.

7.2. Annexe 2 : Liste de quelques indicateurs du Dispositif de Surveillance Commerciale

I. Évolution des flux commerciaux (valeur, volume) :

- Part de l'UEMOA dans le commerce mondial (%)
- Répartition des échanges par produits
- Répartition des échanges par pays de destination/origine
- Évolution de la part des exportations intra zone dans le total des exportations
- Évolution de la part des importations intra zone dans le total des importations

II. Ouverture commerciale

2.1. Ouverture commerciale tout produit

- (M+X)/PIB
- M/PIB
- X/ PIB

2.2. Ouverture commerciale pour le secteur industriel

- (M+X)/PIB
- M/PIB
- X/PIB

III. Ouverture de la zone UEMOA sur le reste du monde

3.1. Ouverture commerciale tout produit

- (M+X)/PIB
- M/PIB
- X/PIB

3.2. Ouverture commerciale pour le secteur industriel

- (M+X)/PIB
- M/PIB
- X/PIB

V. Comparaison entre la croissance des importations intra zone et la croissance des importations hors zone

- Taux de croissance des importations intra zone : riz = (Mi- Mi-1)/Mi-1
- Taux de croissance des importations hors zone : rihz = (Mi- Mi-1)/Mi-1
- Vitesse de l'intégration régionale relativement à l'ouverture : riz/rihz

VI. Comparaison entre la croissance des exportations industrielles intra zone et la croissance des exportations industrielles hors zone

- Taux de croissance des exportations intra zone : rez = (Xi- Xi-1)/Xi-1
- Taux de croissance des exportations hors zone : rehz = (Xi- Xi-1)/Xi-1
- Vitesse de l'intégration régionale relativement à l'ouverture : rez/rehz

VII. Comparaison entre la croissance des exportations industrielles intra zone et la croissance des exportations industrielles hors zone

- Impact global sur les recettes publiques : évolution des recettes fiscales en % du PIB pour la zone et par pays
- Impact sur les recettes de taxation tarifaire
  - (DD+RS)/PIB
  - (DD+RS)/recettes totales
- Impact sur les recettes de taxation indirecte interne
  - (TVA+Accises)/PIB
  - (TVA+Accises)/recettes totales
  - Rendement d'un point de TVA en point de PIB
- Impact sur la transition fiscale
  - (TVA+Accises)/(DD + RS)
  - Ensemble des recettes fiscales hors (DD+RS)/ensemble des recettes fiscales

Source : Étude relative à l'identification des indicateurs pertinents de suivi de la conformité de la Politique Commerciale Commune (PCC) et des pratiques des États membres de l'UEMOA avec les règles de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC)

7.3. Droits d'Accises autorisés au niveau communautaire et taux

La part des droits de porte notamment le Droit de Douane et la Redevance Statistique(DD+RS) dans le PIB se situe entre 1,2% (le Niger) et 8,5% (le Burkina Faso). L'indicateur est globalement stable à un niveau constant en 2018 par rapport à 2017. Cet indicateur a augmenté pour le Niger, est demeuré stable pour le Mali et la Guinée Bissau, et a baissé pour le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, le Sénégal et le Togo.

Le ratio Droit de Douane et Redevance Statistique rapporté aux recettes fiscales fait ressortir un niveau compris entre 11,0% pour la Côte d'Ivoire et 34,9% pour le Burkina Faso. Entre 2019 et 2020, l'indicateur a progressé pour la Guinée-Bissau, le Mali et le Niger.

Produits	Taux minimal	Taux maximal
Boissons :		
Boissons non alcoolisées à l'exclusion de l'eau	0%	20%
Boissons alcoolisées	15%	50%
Tabacs	15%	45%
Café	1%	12%
Cola	10%	30%
Farines de blé	1%	5%
Huiles et corps gras	1%	15%
Thé	1%	12%
Armes et munitions	15%	40%
Produits de parfumerie et cosmétiques	5%	15%
Sachets en matière plastique	5%	10%
Marbres	5%	15%
Lingots d'or	3%	15%
Pierres précieuses	3%	15%
Véhicules de tourisme dont la puissance est supérieure ou égale à 13 chevaux	5%	10%

7.4. Métadonnées des statistiques du commerce exterieur

Conformément aux dispositions du Règlement n°03/2004/CM/UEMOA du 05 juillet 2004, les principaux concepts et définitions ci-après sont retenus :

7.4.1. Territoire douanier/statistique

Le territoire statistique correspond au territoire, c'est-à-dire l'espace géographique à l'intérieur duquel s'exerce le contrôle douanier, c'est-à-dire où les dispositions de la législation douanière sont pleinement applicables. Il ne correspond pas toujours au territoire politique ou administratif.

7.4.2. Marchandise/produit

Les échanges commerciaux considérés portent sur les biens mobiliers auxquels on ajoute le courant électrique. Les services ne sont pas ici concernés.

7.4.3. Marchandises originaires

Deux critères permettent de conférer l'origine à une marchandise au sein de l'UEMOA.

Critère 1 : Être entièrement obtenue dans l'État

Ce sont les animaux vivants nés et élevés dans les États membres ainsi que leurs produits et sous-produits, les produits de la chasse et de la pêche pratiquées dans les États membres, les produits de la pêche maritime et autres produits tirés de la mer par leurs navires, les produits du règne végétal récoltés dans les États membres, les substances et produits minéraux extraits du sol, des eaux territoriales ou des fonds de mers ou d'océans des États membres, les déchets et rebuts provenant d'opérations manufacturières ou industrielles effectuées dans les États membres, les articles hors d'usage recueillis dans les États membres qui ne peuvent servir qu'à la récupération de matières premières, les produits fabriqués à partir des produits ci-dessus qu'ils soient utilisés seuls ou mélangés à d'autres matières, sous réserve que leur proportion en quantité soit supérieure ou égale à 60% de l'ensemble des matières premières mises en œuvre ainsi que de l'énergie électrique produite dans les États membres.

Critère 2 : Avoir subi une ouvraison ou transformation suffisante dans l'État

Sont concernés, les produits obtenus à partir de matières premières partiellement ou entièrement originaires de pays non communautaires à condition que cette transformation entraîne un changement de position tarifaire dans l'un des quatre premiers chiffres de la Nomenclature Tarifaire et Statistique de l'UEMOA ou une valeur ajoutée communautaire supérieure ou égale à 30% du prix de revient ex-usine hors taxes de ces produits.

L'origine communautaire des marchandises est attestée par le certificat d'origine délivré par les autorités compétentes et visé par le service des douanes de l'État membre d'origine.

7.4.4. Pays de destination, d'origine et de provenance

Le pays de destination correspond à la dernière destination connue au moment de l'expédition de la marchandise, y compris le pays de stationnement des forces armées étrangères en dehors du territoire statistique du pays exportateur et de leur pays d'appartenance.

Le pays d'origine désigne celui dans lequel la marchandise a été fabriquée, extraite ou a subi une transformation substantielle lui donnant sa forme définitive.

En revanche, le pays de provenance est le dernier pays d'où la marchandise a été expédiée vers le pays importateur. La Commission recommande de considérer le pays de stationnement des forces armées étrangères comme pays de provenance ou d'origine lorsqu'un pays leur achète des marchandises.

7.4.5. Importations de marchandises

Les importations de marchandises concernent tous les biens originaires ou non, neufs ou existants qui, à titre onéreux ou gratuits, entrent définitivement sur ce territoire en provenance d'autres territoires statistiques.

7.4.6. Exportations de marchandises

Les exportations de biens comprennent tous les biens originaires ou non, neufs ou existants qui, à titre onéreux ou gratuits, sortent définitivement du territoire douanier d'un pays à destination d'autres pays.

7.4.7. Réexportations de marchandises

La réexportation concerne la sortie d'un territoire douanier de marchandises préalablement importées sous régimes suspensifs.

7.4.8. Valeur des marchandises

La valeur transactionnelle d'une marchandise est celle figurant sur la facture et correspond donc à celle conclue lors de la transaction entre le vendeur et l'acquéreur. C'est aussi la valeur en douane.

Cependant, en vue de lutter contre les fausses déclarations de valeur et la concurrence déloyale, les services des douanes des États membres de l'UEMOA utilisent quelquefois la « valeur de référence » ou valeur mercuriale.

À l'importation, la valeur est exprimée CAF, c'est-à-dire incluant le coût sur le moyen de transport à l'entrée de la frontière du pays importateur.

À l'exportation, la valeur est exprimée FOB, c'est-à-dire le coût supporté depuis le lieu de production jusqu'à la frontière de sortie du pays sans les droits ou taxes de sortie.

7.4.9. Poids des marchandises

Le poids utilisé par les États membres de l'UEMOA est le poids net, c'est-à-dire le poids du produit hors emballage à l'exception de celui indispensable à sa conservation. Il est exprimé en kilogramme. Il existe cependant des unités complémentaires, autres que

le kilogramme et dont les principales sont le carat, le mètre (longueur), le mètre carré (surface), le mètre cube ou le litre (volume), la pièce, l'unité ou la tête (nombre), le kilowatt-heure (puissance électrique).

7.4.10. Régimes douaniers

Les régimes douaniers sont les différents types d'affectation identitaire accordée à une marchandise entrant ou sortant du territoire douanier. Un régime douanier est constitué d'un «code régime» comportant sept (7) caractères numériques dont :

- le régime code étendu constitué de quatre (4) chiffres ;
- le code additionnel constitué de trois (3) chiffres.

7.4.11. Type de commerce

Les statistiques du commerce extérieur sont établies selon le commerce spécial et le commerce général.

Le commerce spécial concerne :

- à l'exportation, tous les régimes douaniers d'exportation, à l'exclusion des régimes de transit et de sortie d'entrepôt de douane ou de zone franche commerciale ;
- à l'importation, les marchandises issues de tous les régimes douaniers d'importation, sauf ceux de transit et des entrées en entrepôt de douane ou de zone franche commerciale.

Le commerce général concerne :

- à l'exportation, tous les régimes douaniers d'exportation y compris ceux des sorties d'entrepôt de douane ou de zone franche commerciale mais à l'exception des régimes de transit ;
- à l'importation, les marchandises issues de tous les régimes douaniers d'importation, y compris ceux des entrées en entrepôt de douane ou de zone franche commerciale mais à l'exclusion de ceux de transit.

La principale différence se situe donc dans l'enregistrement des mouvements à l'entrée et à la sortie des entrepôts de douane ou de zone franche commerciale.

7.4.12. Exclusions et inclusions effectuées

Sont exclues des statistiques du commerce extérieur :

- les moyens de paiement ayant cours légal (billets, pièces de monnaie) ainsi que les valeurs comme les titres ;
- l'or et l'argent monétaires ;
- les effets et objets autres que les véhicules destinés à l'usage personnel des membres du corps diplomatique et des personnes de nationalité étrangère chargées d'une mission, qui ne font pas l'objet d'une admission ou d'une importation temporaires ;
- les importations ou exportations de nature passagère de certaines marchandises (équipements pour foires et expositions, échantillons commerciaux, matériel pédagogique, animaux de course, de spectacle ou de reproduction, moyens de transport, conteneurs et autres accessoires inclus, etc.) ;
- les marchandises ne faisant pas l'objet de transaction commerciale ;
- les marchandises à l'essai ;

- les marchandises destinées aux forces armées nationales stationnées en dehors du territoire statistique d'un État membre et les marchandises réimportées par celles-ci ;
- les marchandises acquises ou cédées sur le territoire statistique d'un État membre par les forces armées étrangères qui y sont stationnées.

7.4.13. Nomenclatures utilisées

a) Nomenclatures des produits

L'UEMOA préconise la Nomenclature Tarifaire et Statistique (NTS) telle que définie par le réglement n°08/2007/CM/UEMOA du 06 avril 2007 ainsi que ses annexes et basée sur la version 2007 du Système Harmonisé de désignation et de codification des marchandises. Les États de l'Union utilisent dans l'ensemble le SH à dix positions (SH 10) mais souvent avec des versions différentes, notamment de 2002 ou 2007. Le SH s'appuie principalement sur le critère tarifaire.

Toutefois, certains États utilisent d'autres nomenclatures comme la « Classification Type pour le Commerce International » (CTCI) et la Classification par Grandes Catégories Économiques (CGCE), fondées plutôt sur le critère d'utilisation économique des produits.

b) Codification des pays

Outre la table code pays alphabétique ISO à deux ou trois caractères, les pays utilisent également la table numérique de la CEDEAO à trois caractères.

7.4.14. Examen du cadre réglementaire

Le principal texte régissant l'activité de production et de diffusion des statistiques du commerce extérieur au sein des États membres de l'UEMOA est le règlement n°03/2004/CM/UEMOA du 5 juillet 2004, fixant les modalités d'élaboration des statistiques du commerce extérieur des États membres. Toutefois, les États continuent d'observer les prescriptions tant nationales qu'internationales ayant une incidence directe ou indirecte sur cette activité.

7.4.15. Quelques notions et appellations de catégories de produits et regroupements économiques utilisés

a) Catégories de produits utilisés

Les regroupements en grandes catégories économiques utilisés ont été obtenus à partir de la Classification Type Commerce International (CTCI) révision 3

- **Produits agricoles :** les produits des section 0, 1, 2 et 4 hormis ceux des divisions 27 et 28 de la CTCI ;
- **Combustibles et produits des industries extractives :** les produits de la section 3 et des divisions 27, 28 et 68 de la CTCI ;
- **Produits manufacturés :** les produits des sections 5, 6, 7, 8 hormis ceux de la division 68 et du groupe 891 de la CTCI ;
- **Autres produits :** tous les articles non classés ailleurs (y compris l'or) ; armes et munitions. Il s'agit des produits de la section 9 et du groupe 891 de la CTCI.

b) Regroupements économiques utilisés

- **AELE :** Association Européenne de Libre-Échange (EFTA : European Free Trade Association). Elle regroupe la Suisse, la Norvège, le Liechtenstein, l'Islande ;
- **ALENA :** Association de Libre-Échange Nord-Américain (NAFTA : North American Free Trade Association). Elle regroupe le Canada, les États-Unis, le Mexique ;
- **CEDEAO :** Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest. Elle regroupe le Bénin, le Burkina Faso, le Cap-Vert, la Côte d'Ivoire, la Gambie, le Ghana, la Guinée, la Guinée-Bissau, le Libéria, le Mali, le Niger, le Nigéria, le Sénégal, la Sierra Leone et le Togo ;
- **CEDEAO hors UEMOA :** les États de la CEDEAO non membres de l'UEMOA. Il s'agit du Cap-Vert, de la Gambie, du Ghana, de la Guinée, du Libéria, du Nigéria et de la Sierra Leone ;
- **CEMAC :** Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale. Elle regroupe le Cameroun, le Congo, le Gabon, la Guinée Équatoriale, la République Centrafricaine et le Tchad ;
- **EDA :** Économies Dynamiques d'Asie. Elle est composée de la Corée du Sud, de Hong Kong, de l'Indonésie, des Philippines, du Singapour, de Taïwan et de la Thaïlande ;
- **MENA :** Middle East & North Africa (Maghreb et Moyen-Orient) : il regroupe l'Algérie, l'Arabie saoudite, le Bahreïn, la Cisjordanie, la Bande de Gaza, le Djibouti, l'Égypte, les Émirats arabes unis, la République Islamique d'Iran, la Jordanie, le Koweït, le Liban, le Maroc, l'Oman, le Qatar, la République arabe syrienne, la Tunisie et le Yémen ;
- **MERCOSUR :** (Mercado Comun Del Sur ou Marché Commun du Cône Sud). Il regroupe le Brésil, l'Argentine, l'Uruguay et le Paraguay ;
- **UE :** Union Européenne regroupant vingt-sept États membres : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède.

Innoprox Management : +226 25 40 28 58

COMMISSION DE L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE

380, Avenue du Professeur Joseph KI-ZERBO
01 BP 543 Ouagadougou 01 - Burkina Faso
Tél. : +226 25 31 88 73 à 76
E-mail : commission@uemoa.int
Site web : http://www.uemoa.int

https://www.facebook.com/UEMOAOfficielle/
https://twitter.com/UEMOA_officiel
https://www.youtube.com/c/UEMOAOfficiel